Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1994

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux. . 195
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 199

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 200
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 201
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 207
4. Organisation mondiale de la santé 209
5. Banque mondiale 212
6. Fonds monétaire international 215
7. Organisation de l'aviation civile internationale . 225
8. Union internationale des télécommunications. . . 226
9. Organisation maritime internationale 230
10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 240
11. Fonds international de développement agricole . 246
12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 251
13. Agence internationale de l'énergie atomique . . . 253

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Fait à Marrakech le 15 avril 1994. . . 265
2. Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

mer du 10 décembre 1982. Fait à New York le 28 juillet 1994 278

3. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Faite à New York le 9 décembre 1994 293

4. Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Fait à Oslo le 14 juin 1994 304

5. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Ouverte à la signature à Paris le 14 octobre 1994..... 331

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Organisation internationale du Travail* 383

Convention et recommandation concernant le travail à temps partiel. Faites à Genève le 24 juin 1994..... 383

2. *Fonds monétaire international* 394

Accord portant création de l'Institut commun de Vienne visant à appuyer les activités de formation en faveur des pays d'Europe centrale et orientale dans leur transition vers l'économie de marché. Fait le 19 août 1994..... 394

3. *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle* 400

Traité sur le droit des marques et règlement d'exécution. Fait à Genève le 27 octobre 1994 400

4. *Agence internationale de l'énergie atomique* ... 424

Convention sur la sûreté nucléaire. Faite à Vienne le 17 juin 1994..... 424

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE[1]. FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994[2]

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique,

Désireuses de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales,

Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libérali-

sation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Déterminées à préserver les principes fondamentaux et à favoriser la réalisation des objectifs qui sous-tendent ce système commercial multilatéral,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

INSTITUTION DE L'ORGANISATION

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'« OMC ») est instituée par le présent Accord.

Article II

CHAMP D'ACTION DE L'OMC

1. L'OMC servira de cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses membres en ce qui concerne les questions liées aux accords et instruments juridiques connexes repris dans les annexes au présent Accord.

2. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les « Accords commerciaux multilatéraux ») font partie intégrante du présent Accord et sont contraignants pour tous les membres.

3. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans l'annexe 4 (ci-après dénommés les « Accords commerciaux plurilatéraux ») font également partie du présent Accord pour les membres qui les ont acceptés et sont contraignants pour ces membres. Les Accords commerciaux plurilatéraux ne créent ni obligations ni droits pour les membres qui ne les ont pas acceptés.

4. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 tel qu'il est spécifié à l'annexe 1A (ci-après dénommé le « GATT de 1994 ») est juridiquement distinct de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par la suite (ci-après dénommé le « GATT de 1947 »).

Article III

Fonctions de l'OMC

1. L'OMC facilitera la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement du présent Accord et des Accords commerciaux multilatéraux et favorisera la réalisation de leurs objectifs, et servira aussi de cadre pour la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement des Accords commerciaux plurilatéraux.

2. L'OMC sera l'enceinte pour les négociations entre ses membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales concernant des questions visées par les accords figurant dans les annexes du présent Accord. L'OMC pourra aussi servir d'enceinte pour d'autres négociations entre ses membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales, et de cadre pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations, selon ce que la Conférence ministérielle pourra décider.

3. L'OMC administrera le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le « Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ») qui figure à l'annexe 2 du présent Accord.

4. L'OMC administrera le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (ci-après dénommé le « MEPC ») prévu à l'annexe 3 du présent Accord.

5. En vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées.

Article IV

Structure de l'OMC

1. Il sera établi une Conférence ministérielle composée de représentants de tous les membres, qui se réunira au moins une fois tous les deux ans. La Conférence ministérielle exercera les fonctions de l'OMC, et prendra les mesures nécessaires à cet effet. La Conférence ministérielle sera habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout Accord commercial multilatéral, si un membre en fait la demande, conformément aux prescriptions spécifiques concernant la prise de décisions qui sont énoncées dans le présent Accord et dans l'Accord commercial multilatéral correspondant.

2. Il sera établi un Conseil général composé de représentants de tous les membres, qui se réunira selon qu'il sera approprié. Dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci seront exercées par le Conseil général. Le Conseil général exer-

cera aussi les fonctions qui lui sont assignées par le présent Accord. Il établira son règlement intérieur et approuvera le règlement intérieur des Comités prévus au paragraphe 7.

3. Le Conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe de règlement des différends prévu dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends pourra avoir son propre président et établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions.

4. Le Conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe d'examen des politiques commerciales prévu dans le MEPC. L'Organe d'examen des politiques commerciales pourra avoir son propre président et établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions.

5. Il sera établi un Conseil du commerce des marchandises, un Conseil du commerce des services et un Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé le « Conseil des ADPIC »), qui agiront sous la conduite générale du Conseil général. Le Conseil du commerce des services supervisera le fonctionnement des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'annexe 1A. Le Conseil du commerce des services supervisera le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'« AGCS »). Le Conseil des ADPIC supervisera le fonctionnement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé l'« Accord sur les ADPIC »). Ces Conseils exerceront les fonctions qui leur sont assignées par les accords respectifs et par le Conseil général. Ils établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du Conseil général. Les représentants de tous les membres pourront participer à ces Conseils. Ces Conseils se réuniront selon qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions.

6. Le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Conseil des ADPIC établiront des organes subsidiaires selon les besoins. Ces organes subsidiaires établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation des Conseils respectifs.

7. La Conférence ministérielle établira un comité du commerce et du développement, un omité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et un comité du budget, des finances et de l'administration, qui exerceront les fonctions qui leur sont assignées par le présent Accord ainsi que par les Accords commerciaux multilatéraux, et toutes fonctions additionnelles qui leur seront assignées par le Conseil général, et pourra établir des comités additionnels auxquels elle confiera les fonc-

tions qu'elle pourra juger appropriées. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité du commerce et du développement examinera périodiquement les dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux en faveur des pays les moins avancés membres et fera rapport au Conseil général pour que celui-ci prenne les mesures appropriées. Les représentants de tous les membres pourront participer à ces Comités.

8. Les organes prévus dans les Accords commerciaux plurilatéraux exerceront les fonctions qui leur sont assignées en vertu de ces accords et agiront dans le cadre institutionnel de l'OMC. Ils tiendront le Conseil général régulièrement informé de leurs activités.

Article V

Relations avec d'autres organisations

1. Le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.

2. Le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite.

Article VI

Secrétariat

1. Il sera établi un Secrétariat de l'OMC (ci-après dénommé le « Secrétariat ») dirigé par un Directeur général.

2. La Conférence ministérielle nommera le Directeur général et adoptera des règles énonçant les pouvoirs, les attributions, les conditions d'emploi et la durée du mandat du Directeur général.

3. Le Directeur général nommera les membres du personnel du Secrétariat et déterminera leurs attributions et leurs conditions d'emploi conformément aux règles adoptées par la Conférence ministérielle.

4. Les fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs tâches, le Directeur général et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'OMC. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Les membres de l'OMC respecteront le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat et ne chercheront pas à influencer ceux-ci dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article VII

BUDGET ET CONTRIBUTIONS

1. Le Directeur général présentera au Comité du budget, des finances et de l'administration le projet de budget et le rapport financier annuels de l'OMC. Le Comité du budget, des finances et de l'administration examinera le projet de budget et le rapport financier annuels présentés par le Directeur général et fera des recommandations à leur sujet au Conseil général. Le projet de budget annuel sera soumis à l'approbation du Conseil général.

2. Le Comité du budget, des finances et de l'administration proposera au Conseil général un règlement financier qui inclura des dispositions indiquant :

a) Le barème des contributions répartissant les dépenses de l'OMC entre ses membres; et

b) Les mesures à prendre en ce qui concerne les membres ayant des arriérés de contributions.

Le règlement financier sera fondé, pour autant que cela sera réalisable, sur les règles et pratiques du GATT de 1947.

3. Le Conseil général adoptera le règlement financier et le projet de budget annuel à une majorité des deux tiers comprenant plus de la moitié des membres de l'OMC.

4. Chaque membre versera à l'OMC, dans les moindres délais, la contribution correspondant à sa part des dépenses de l'OMC conformément au règlement financier adopté par le Conseil général.

Article VIII

STATUT DE L'OMC

1. L'OMC aura la personnalité juridique et se verra accorder, par chacun de ses membres, la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

2. L'OMC se verra accorder, par chacun de ses membres, les privilèges et immunités qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

3. Les fonctionnaires de l'OMC et les représentants des membres se verront semblablement accorder par chacun des membres les privilèges et immunités qui leur seront nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en relation avec l'OMC.

4. Les privilèges et immunités qui seront accordés par un membre à l'OMC, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses membres seront analogues aux privilèges et immunités qui figurent dans la Convention

sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

5. L'OMC pourra conclure un accord de siège.

Article IX

PRISE DE DÉCISIONS

1. L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947*. Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix. Aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque membre de l'OMC disposera d'une voix. Dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres** qui sont membres de l'OMC. Les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général seront prises à la majorité des votes émis, à moins que le présent Accord ou l'Accord commercial multilatéral correspondant n'en dispose autrement***.

2. La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent Accord et des Accords commerciaux multilatéraux. S'agissant d'une interprétation d'un Accord commercial multilatéral figurant à l'annexe 1, ils exerceront leur pouvoir en se fondant sur une recommandation du Conseil qui supervise le fonctionnement dudit Accord. La décision d'adopter une interprétation sera prise à une majorité des trois quarts des membres. Le présent paragraphe ne sera pas utilisé d'une manière susceptible d'éroder les dispositions relatives aux amendements de l'article X.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence ministérielle pourra décider d'accorder à un membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par le présent Accord ou par l'un des Accords commerciaux multilatéraux, à la condition qu'une telle décision soit prise par les trois quarts des membres, exception faite de ce qui est prévu dans le présent paragraphe.

---

* L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il aura été saisi si aucun membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

** Le nombre des voix des Communautés européennes et de leurs Etats membres ne dépassera en aucun cas le nombre des Etats membres des Communautés européennes.

*** Les décisions du Conseil général lorsque celui-ci se réunira en tant qu'organe de règlement des différends ne seront prises que conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

a) Une demande de dérogation concernant le présent Accord sera présentée à la Conférence ministérielle pour examen conformément à la pratique de prise de décisions par consensus. La Conférence ministérielle établira un délai, qui ne dépassera pas 90 jours, pour examiner la demande. S'il n'y a pas de consensus dans ce délai, toute décision d'accorder une dérogation sera prise par les trois quarts**** des membres.

b) Une demande de dérogation concernant les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux annexes 1A, 1B ou 1C et leurs annexes sera présentée initialement au Conseil du commerce des marchandises, au Conseil du commerce des services ou au Conseil des ADPIC, respectivement, pour examen dans un délai qui ne dépassera pas 90 jours. A la fin de ce délai, le Conseil saisi présentera un rapport à la Conférence ministérielle.

4. Une décision prise par la Conférence ministérielle à l'effet d'accorder une dérogation indiquera les circonstances exceptionnelles qui justifient la décision, les modalités et conditions régissant l'application de la dérogation et la date à laquelle celle-ci prendra fin. Toute dérogation accordée pour une période de plus d'une année sera réexaminée par la Conférence ministérielle une année au plus après qu'elle aura été accordée, puis chaque année jusqu'à ce qu'elle prenne fin. A chaque réexamen, la Conférence ministérielle déterminera si les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié la dérogation existent encore et si les modalités et conditions attachées à la dérogation ont été respectées. Sur la base du réexamen annuel, la Conférence ministérielle pourra proroger, modifier ou abroger la dérogation.

5. Les décisions au titre d'un Accord commercial plurilatéral, y compris toutes décisions concernant des interprétations et des dérogations, seront régies par les dispositions dudit Accord.

Article X

AMENDEMENTS

1. Tout membre de l'OMC pourra prendre l'initiative d'une proposition d'amendement des dispositions du présent Accord ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'annexe 1 en présentant ladite proposition à la Conférence ministérielle. Les Conseils énumérés au paragraphe 5 de l'article IV pourront également présenter à la Conférence ministérielle des propositions d'amendement des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux correspondants figurant à l'annexe 1

**** Une décision d'accorder une dérogation pour ce qui est de toute obligation soumise à une période de transition ou à un délai pour une mise en œuvre échelonnée dont le membre requérant ne se sera pas acquitté à la fin de la période ou du délai en question sera prise uniquement par consensus.

dont ils supervisent le fonctionnement. A moins que la Conférence ministérielle ne décide d'une période plus longue, pendant une période de 90 jours après que la proposition aura été présentée formellement à la Conférence ministérielle, toute décision de la Conférence ministérielle de présenter aux membres, pour acceptation, l'amendement proposé sera prise par consensus. A moins que les dispositions des paragraphes 2, 5 ou 6 ne soient applicables, cette décision précisera si les dispositions des paragraphes 3 ou 4 seront d'application. S'il y a consensus, la Conférence ministérielle présentera immédiatement aux membres, pour acceptation, l'amendement proposé. S'il n'y a pas consensus à une réunion de la Conférence ministérielle pendant la période établie, la Conférence ministérielle décidera, à une majorité des deux tiers des membres, de présenter ou non aux membres, pour acceptation, l'amendement proposé. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 5 et 6, les dispositions du paragraphe 3 seront applicables à l'amendement proposé, à moins que la Conférence ministérielle ne décide, à une majorité des trois quarts des membres, que les dispositions du paragraphe 4 seront d'application.

2. Les amendements aux dispositions du présent article et aux dispositions des articles ci-après ne prendront effet que lorsqu'ils auront été acceptés par tous les membres :

Article IX du présent Accord;

Articles premier et II du GATT de 1994;

Article II :1 de l'AGCS;

Article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

3. Les amendements aux dispositions du présent Accord, ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux annexes 1A et 1C, autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 6, de nature à modifier les droits et obligations des membres, prendront effet à l'égard des membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des membres et, ensuite, à l'égard de tout autre membre, dès que celui-ci les aura acceptés. La Conférence ministérielle pourra décider, à une majorité des trois quarts des membres, qu'un amendement ayant pris effet en vertu du présent paragraphe est d'une nature telle que tout membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par la Conférence ministérielle dans chaque cas pourra se retirer de l'OMC ou continuer à en être membre avec le consentement de la Conférence ministérielle.

4. Les amendements aux dispositions du présent Accord ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux annexes 1A et 1C, autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 6, d'une nature qui ne modifierait pas les droits et obligations des membres, prendront effet à l'égard de tous les membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des membres.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les amendements aux Parties I, II et III de l'AGCS et aux annexes respectives prendront effet à l'égard des membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des membres et, ensuite, à l'égard de chaque membre, dès que celui-ci les aura acceptés. La Conférence ministérielle pourra décider, à une majorité des trois quarts des membres, qu'un amendement ayant pris effet en vertu de la disposition précédente est d'une nature telle que tout membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par la Conférence ministérielle dans chaque cas pourra se retirer de l'OMC ou continuer à en être membre avec le consentement de la Conférence ministérielle. Les amendements aux Parties IV, V et VI de l'AGCS et aux annexes respectives prendront effet à l'égard de tous les membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des membres.

6. Nonobstant les autres dispositions du présent article, les amendements à l'Accord sur les ADPIC qui répondent aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 71 dudit accord pourront être adoptés par la Conférence ministérielle sans autre processus d'acceptation formel.

7. Tout membre qui acceptera un amendement au présent Accord ou à un Accord commercial multilatéral figurant à l'annexe 1 déposera un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'OMC dans le délai fixé par la Conférence ministérielle pour l'acceptation.

8. Tout membre de l'OMC pourra prendre l'initiative d'une proposition d'amendement des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux annexes 2 et 3 en présentant ladite proposition à la Conférence ministérielle. La décision d'approuver des amendements à l'Accord commercial multilatéral figurant à l'annexe 2 sera prise uniquement par consensus et lesdits amendements prendront effet à l'égard de tous les membres dès qu'ils auront été approuvés par la Conférence ministérielle. Les décisions d'approuver des amendements à l'Accord commercial multilatéral figurant à l'annexe 3 prendront effet à l'égard de tous les membres dès qu'ils auront été approuvés par la Conférence ministérielle.

9. La Conférence ministérielle, à la demande des membres parties à un accord commercial, pourra décider exclusivement par consensus d'ajouter cet accord à l'annexe 4. La Conférence ministérielle, à la demande des membres parties à un Accord commercial plurilatéral, pourra décider de supprimer ledit accord de l'annexe 4.

10. Les amendements à un Accord commercial plurilatéral seront régis par les dispositions dudit accord.

Article XI

Membres originels

1. Les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et les Communautés européennes, qui acceptent le présent Accord et les Accords commerciaux multilatéraux et pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'AGCS, deviendront membres originels de l'OMC.

2. Les pays les moins avancés reconnus comme tels par les Nations Unies ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

Article XII

Accession

1. Tout Etat ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent Accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent Accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

2. Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des membres de l'OMC.

3. L'accession à un Accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord.

Article XIII

Non-application des accords commerciaux multilatéraux entre des membres

1. Le présent Accord et les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux annexes 1 et 2 ne s'appliqueront pas entre un membre et tout autre membre si l'un d'eux, au moment où il devient membre, ne consent pas à cette application.

2. Le paragraphe 1 ne pourra être invoqué entre des membres originels de l'OMC qui étaient parties contractantes au GATT de 1947 que dans les cas où l'article XXXV dudit accord avait été invoqué précédem-

ment et était en vigueur entre ces parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur pour elles du présent Accord.

3. Le paragraphe 1 ne s'appliquera entre un membre et un autre membre qui a accédé au titre de l'article XII que si le membre ne consentant pas à l'application l'a notifié à la Conférence ministérielle avant que celle-ci n'ait approuvé l'accord concernant les modalités d'accession.

4. A la demande d'un membre, la Conférence ministérielle pourra examiner le fonctionnement du présent article dans des cas particuliers et faire des recommandations appropriées.

5. La non-application d'un Accord commercial plurilatéral entre parties audit accord sera régie par les dispositions dudit accord.

Article XIV

ACCEPTATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPÔT

1. Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des parties contractantes au GATT de 1947, et des Communautés européennes, qui sont admises à devenir membres originels de l'OMC conformément à l'article XI du présent Accord. Cette acceptation vaudra pour le présent Accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Le présent Accord et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés entreront en vigueur à la date fixée par les ministres conformément au paragraphe 3 de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et resteront ouverts à l'acceptation pendant une période de deux ans suivant cette date à moins que les Ministres n'en décident autrement. Une acceptation intervenant après l'entrée en vigueur du présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de ladite acceptation.

2. Un membre qui acceptera le présent Accord après son entrée en vigueur mettra en œuvre les concessions et obligations prévues dans les Accords commerciaux multilatéraux qui doivent être mises en œuvre sur une période commençant à l'entrée en vigueur du présent Accord comme s'il avait accepté le présent Accord à la date de son entrée en vigueur.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, le texte du présent Accord et des Accords commerciaux multilatéraux sera déposé auprès du Directeur général des parties contractantes du GATT de 1947. Le Directeur général remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme du présent Accord et des Accords commerciaux multilatéraux et une notification de chaque acceptation à chaque gouvernement et aux Communautés européennes ayant accepté le présent Accord. Le présent Accord et les Accords commerciaux multilatéraux, ainsi que tous amen-

dements qui y auront été apportés, seront, à l'entrée en vigueur du présent Accord, déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

4. L'acceptation et l'entrée en vigueur d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord. Les accords de ce type seront déposés auprès du Directeur général des parties contractantes du GATT de 1947. A l'entrée en vigueur du présent Accord, ces accords seront déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

Article XV

Retrait

1. Tout membre pourra se retirer du présent Accord. Ce retrait vaudra à la fois pour le présent Accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux et prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit.

2. Le retrait d'un Accord commercial plurilatéral sera régi par les dispositions dudit accord.

Article XVI

Dispositions diverses

1. Sauf disposition contraire du présent Accord ou des Accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des parties contractantes du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947.

2. Dans la mesure où cela sera réalisable, le Secrétariat du GATT de 1947 deviendra le Secrétariat de l'OMC et, jusqu'à ce que la Conférence ministérielle ait nommé un directeur général conformément au paragraphe 2 de l'article VI du présent Accord, le Directeur général des parties contractantes du GATT de 1947 exercera les fonctions de Directeur général de l'OMC.

3. En cas de conflit entre une disposition du présent Accord et une disposition de l'un des Accords commerciaux multilatéraux, la disposition du présent Accord prévaudra dans la limite du conflit.

4. Chaque membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

5. Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent Accord. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux que dans la mesure prévue dans lesdits accords. Les réserves concernant une disposition d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord.

6. Le présent Accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Marrakech le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

Notes explicatives

Le terme « pays » tel qu'il est utilisé dans le présent Accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux doit être interprété comme incluant tout territoire douanier distinct membre de l'OMC.

S'agissant d'un territoire douanier distinct membre de l'OMC, dans les cas où le qualificatif « national » accompagnera une expression utilisée dans le présent Accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier.

---

2. ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982[3]. FAIT À NEW YORK LE 28 JUILLET 1994[4]

Les Etats Parties au présent Accord,

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[5] (ci-après dénommée « la Convention ») constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Réaffirmant que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), et les ressources de la Zone, sont le patrimoine commun de l'humanité,

Conscients de l'importance que revêt la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin, et de la préoccupation croissante que suscite l'environnement mondial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les résultats des consultations officieuses entre Etats qui ont eu lieu de 1990 à 1994 sur les questions en suspens touchant la partie XI et les dispositions connexes de la Convention (ci-après dénommées « la partie XI »),

Notant les changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché, qui affectent l'application de la partie XI,

Désireux de faciliter une participation universelle à la Convention,

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un accord relatif à l'application de la partie XI,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

APPLICATION DE LA PARTIE XI

1. Les Etats Parties au présent Accord s'engagent à appliquer la partie XI conformément au présent Accord.

2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 2

RELATION ENTRE LE PRÉSENT ACCORD ET LA PARTIE XI

1. Les dispositions du présent Accord et de la partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent.

2. Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent au présent Accord comme ils s'appliquent à la Convention.

Article 3

SIGNATURE

Le présent Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des Etats et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, *a, c, d, e* et *f* de la Convention pendant 12 mois à compter de la date de son adoption.

Article 4

CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ

1. Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord.

2. Un Etat ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.

3. Tout Etat ou toute entité visé à l'article 3 peut exprimer son consentement à être lié par le présent Accord par :

a) Signature non soumise à ratification ou à confirmation formelle ou à la procédure prévue à l'article 5;

b) Signature sous réserve de ratification ou de confirmation formelle, suivie d'une ratification ou d'une confirmation formelle;

c) Signature assujettie à la procédure prévue à l'article 5; ou

d) Adhésion.

4. La confirmation formelle par les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, *f* de la Convention sera faite conformément à l'annexe IX de la Convention.

5. Les instruments de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

1. Un Etat ou une entité ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et ayant signé le présent Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa *c*, est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet Etat ou cette entité ne notifie par écrit au dépositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent article.

2. Si une telle notification est faite, le consentement à être lié par le présent Accord est établi conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa *b*.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 Etats auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5, étant entendu qu'au nombre de ces Etats doivent figurer au moins sept des Etats visés au paragraphe 1, *a* de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[6] (ci-après dénommée « la résolution II ») et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des Etats développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

2. Pour chaque Etat ou entité établissant son consentement à être lié par le présent Accord après que les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle ledit Etat ou ladite entité aura établi son consentement à être lié.

Article 7

APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

a) Les Etats qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;

b) Les Etats et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;

c) Les Etats et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet;

d) Les Etats qui adhèrent au présent Accord.

2. Tous ces Etats et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.

3. L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des Etats visés au paragraphe 1, *a* de la résolution II (dont au moins cinq doivent être des Etats développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite.

Article 8

ETATS PARTIES

1. Aux fins du présent Accord, on entend par « Etats Parties » les Etats qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, *c, d, e* et *f* de la Convention, qui y deviennent parties conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles et, dans cette mesure, le terme « Etats Parties » s'entend de ces entités.

Article 9

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article 10

TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT À NEW YORK, le 28 juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEXE

SECTION 1. COÛTS POUR LES ETATS PARTIES ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. L'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la partie XI et le présent Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

2. Afin de réduire au minimum les coûts à la charge des Etats Parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et du présent Accord devront répondre à un souci d'économie. Ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions.

3. La création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.

4. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

5. Entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :

a) Etudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la partie XI et au présent Accord;

b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée « la Commission préparatoire ») concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les

Etats certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;

c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;

d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;

e) Etudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, *b* et *c* de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions du présent Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;

g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

j) Evaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;

k) Elaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

6. *a*) Une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est examinée par le Conseil après réception d'une recommandation de la Commission juridique et technique y relative. Elle est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'au présent Accord, étant entendu que :

i) Un plan de travail relatif à l'exploration soumis au nom d'un Etat ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité, visés au paragraphe 1, *a*, ii ou iii de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputé répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation si l'Etat ou les Etats qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des Etats-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré 10 % au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail. Le plan de travail, s'il répond à tous autres égards aux exigences de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures adoptés en application de la Convention, est approuvé par le Conseil sous forme de contrat. Les dispositions de la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe sont interprétées et appliquées en conséquence;

ii) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, *a* de la résolution II, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention. Le

plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, *a* de la résolution II. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé. Il revêtira la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'investisseur pionnier enregistré conformément à la partie XI et au présent Accord. Le droit de 250 000 dollars des Etats-Unis versé conformément au paragraphe 7, *a* de la résolution II est réputé être le droit dû pour la phase d'exploration conformément à la section 8, paragraphe 3 de la présente annexe. La section 3, paragraphe 11 de la présente annexe est interprétée et appliquée en conséquence;

iii) Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les Etats ou entités, ou les composantes des entités, visés au sous-alinéa i de l'alinéa *a,* doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* et non moins favorables à celles-ci. Si des dispositions plus favorables sont accordées à un Etat ou une entité, ou à une composante d'une entité, visés au sous-alinéa i de l'alinéa *a,* le Conseil prend des dispositions similaires et non moins favorables en ce qui concerne les droits et obligations des investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii de l'alinéa *a,* sous réserve que lesdites dispositions n'affectent pas les intérêts de l'Autorité ou ne leur soient pas préjudiciables;

iv) L'Etat qui patronne une demande d'approbation d'un plan de travail conformément aux dispositions des sous-alinéas i ou ii de l'alinéa *a* peut être un Etat Partie, un Etat qui applique le présent Accord à titre provisoire en vertu de l'article 7 ou un Etat qui est membre de l'Autorité à titre provisoire en vertu du paragraphe 12;

v) Le paragraphe 8, *c* de la résolution II est interprété et appliqué conformément au sous-alinéa iv de l'alinéa *a;*

b) Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 153, paragraphe 3 de la Convention.

7. La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées, et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, alinéa *a,* sous-alinéas i ou ii, la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée selon les procédures énoncées à la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe.

9. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. A l'expiration d'un tel plan, le contractant doit, s'il ne l'a déjà fait et si ledit plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation. Le contractant peut demander la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploitation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

10. Un secteur réservé à l'Autorité est désigné conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention lors de l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ou relatif à l'exploration et l'exploitation.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, qui est patronné par au moins un Etat appliquant le présent Accord à titre provisoire, cesse d'être valable si ledit Etat cesse d'appliquer ledit Accord à titre provisoire et s'il n'est pas devenu membre à titre provisoire conformément au paragraphe 12 ou Etat Partie.

12. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits Etats et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire. Le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'Etat ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit Etat ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention;

b) Si le présent Accord entre en vigueur après le 15 novembre 1996, lesdits Etats et entités peuvent demander au Conseil à demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes ne s'étendant pas au-delà du 16 novembre 1998. S'il considère que l'Etat ou l'entité intéressé s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention, le Conseil fait droit à cette demande avec effet à la date de celle-ci;

c) Les Etats et entités qui sont membres de l'Autorité à titre provisoire en vertu des alinéas a ou *b* appliquent les dispositions de la partie XI et du présent Accord conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes et à leurs allocations budgétaires annuelles et ont les mêmes droits et obligations que les autres membres, et notamment :

i) L'obligation de contribuer au budget d'administration de l'Autorité conformément au barème convenu;

ii) Le droit de patronner des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Dans le cas d'entités dont les composantes sont des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de plus d'un Etat, un plan de travail relatif à l'exploration n'est approuvé que si tous les Etats dont les personnes physiques ou morales constituent lesdites entités sont des Etats Parties ou des membres à titre provisoire;

d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail relatif à l'exploration approuvé sous la forme d'un contrat qui était patronné par un Etat membre à titre provisoire en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *c* cesse d'être valable si ce statut de membre à titre provisoire prend fin sans que l'Etat ou l'entité soit devenu Etat Partie;

e) Si un tel membre à titre provisoire n'a pas versé ses contributions ou ne s'est pas, à d'autres égards, acquitté de ses obligations conformément au présent paragraphe, son statut de membre à titre provisoire prend fin.

13. La référence à l'exécution non satisfaisante d'un plan de travail approuvé figurant à l'article 10 de l'annexe III de la Convention est interprétée comme signifiant que le contractant n'a pas respecté les stipulations du plan de travail malgré l'avertissement ou les avertissements écrits que l'Autorité lui a adressés à cet effet.

14. L'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, conformément aux articles 171, *a* et 173 de la Convention et au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité dispose afin de faire face auxdites dépenses de recettes suffisantes provenant d'autres sources. L'Autorité n'exerce pas la capacité de contracter des emprunts que lui confère l'article 174, paragraphe 1 de la Convention pour financer son budget d'administration.

15. L'Autorité élabore et adopte les règles, règlements et procédures prévus à l'article 162, paragraphe 2, *o*, ii de la Convention, en se fondant sur les principes énoncés aux sections 2, 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe, ainsi que tous autres règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation, conformément aux alinéas suivants :

a) Le Conseil peut entreprendre l'élaboration de ces règles, règlements ou procédures lorsqu'il juge qu'ils sont nécessaires pour la conduite des activités menées dans la Zone, ou lorsqu'il détermine que l'exploitation commerciale est imminente, ou encore à la demande d'un Etat dont un ressortissant entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation;

b) Si une demande est faite par un Etat visé à l'alinéa *a*, le Conseil adopte ces règles, règlements et procédures dans les deux ans qui suivent la demande, conformément à l'article 162, paragraphe 2, *o* de la Convention;

c) Si le Conseil n'a pas achevé l'élaboration des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation dans le délai prescrit et si une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation est en instance, il doit néanmoins examiner et approuver provisoirement ce plan de travail sur la base des dispositions de la Convention ainsi que des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des normes énoncées dans la Convention ainsi que des conditions et principes figurant dans la présente annexe et du principe de la non-discrimination entre contractants.

16. Les projets de règles, règlements et procédures ainsi que toutes recommandations concernant les dispositions de la partie XI qui figurent dans les rapports et les recommandations de la Commission préparatoire sont pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures conformément à la partie XI et au présent Accord.

17. Les dispositions pertinentes de la section 4 de la partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément au présent Accord.

SECTION 2. L'ENTREPRISE

1. Le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Autorité nomme parmi le personnel de celle-ci un Directeur général par intérim pour superviser l'exercice de ces fonctions par le Secrétariat.

Il s'agit des fonctions suivantes :

a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;

b) Evaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

c) Evaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;

d) Evaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;

e) Evaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;

f) Evaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;

g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée;

h) Etudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

2. L'entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'entreprise sera approuvé ou lorsque le Conseil recevra une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'entreprise, le Conseil examinera la question du fonctionnement de l'entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité. S'il estime que les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, le Conseil adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'entreprise, conformément à l'article 170, paragraphe 2 de la Convention.

3. L'obligation des Etats Parties de financer un site minier de l'entreprise prévu à l'annexe IV, article 11, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas et les Etats Parties ne sont tenus de financer aucune opération sur un site minier de l'entreprise ou dans le cadre de ses accords d'entreprise conjointe.

4. Les obligations qui incombent aux contractants incombent à l'entreprise. Nonobstant les dispositions de l'article 153, paragraphe 3, et de l'annexe III, article 3, paragraphe 5 de la Convention, tout plan de travail de l'entreprise revêt, lorsqu'il est approuvé, la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'entreprise.

5. Le contractant ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé a un droit de priorité pour conclure avec l'entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration et de l'exploitation dudit secteur. Si, dans les 15 ans qui suivent la date à laquelle elle aura commencé à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou dans les 15 ans de la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité, si cette date est plus tardive, l'entreprise ne présente pas de demande d'approbation d'un plan de travail en vue d'activités dans ce secteur réservé, le contractant ayant remis ledit secteur peut présenter une demande d'approbation d'un plan de travail pour ce secteur, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

6. L'article 170, paragraphe 4, l'annexe IV et les autres dispositions de la Convention relatives à l'entreprise sont interprétés et appliqués conformément à la présente section.

SECTION 3. PRISE DE DÉCISIONS

1. Les politiques générales de l'Autorité sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil.

2. En règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus.

3. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix à l'Assemblée sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme prévu à l'article 159, paragraphe 8 de la Convention.

4. Les décisions de l'Assemblée sur toute question qui relève également de la compétence du Conseil ou sur toute question administrative, budgétaire ou financière sont fondées sur les recommandations du Conseil. Si l'Assemblée n'accepte pas la recommandation du Conseil sur une question quelconque, elle renvoie celle-ci au Conseil pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.

5. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix au Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond, sauf lorsque la Convention dispose que le Conseil doit décider par consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres mentionnées au paragraphe 9. Lorsqu'il prend

des décisions, le Conseil s'attache à promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité.

6. Le Conseil peut décider de surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu'il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n'ont pas été épuisés.

7. Les décisions de l'Assemblée ou du Conseil qui ont des incidences financières ou budgétaires sont fondées sur les recommandations de la Commission des finances.

8. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 8, *b* et *c* de la Convention ne sont pas applicables.

9. *a*) Chaque groupe d'Etats élus conformément au paragraphe 15, alinéas *a* à *c* est considéré comme une chambre pour les votes au Conseil. Les Etats en développement élus conformément au paragraphe 15, alinéas *d* et *e* sont considérés comme une seule chambre pour les votes au Conseil.

b) Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance aux groupes d'Etats visés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 15. Si un Etat répond aux critères d'appartenance de plus d'un groupe, il ne peut être présenté que par un groupe pour les élections au Conseil et ne représente que ce groupe lors des votes au Conseil.

10. Chacun des groupes d'Etats visés au paragraphe 15, alinéas *a* à *d*, est représenté au Conseil par les membres dont il a présenté la candidature. Chaque groupe ne peut présenter qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges. En règle générale, le principe de la rotation s'applique lorsque le nombre de candidats potentiels dans chacun des groupes visés au paragraphe 15, alinéas *a* à *e* dépasse le nombre de sièges à pourvoir dans le même groupe. Les Etats appartenant à ces groupes déterminent comment ce principe s'applique dans leurs groupes respectifs.

11. *a*) Le Conseil approuve toute recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de 60 jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond.

b) Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, *j* de la Convention ne sont pas applicables.

12. Tout différend qui pourrait surgir concernant le rejet d'un plan de travail est soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

13. Les décisions mises aux voix à la Commission juridique et technique sont prises à la majorité des membres présents et votants.

14. Les sous-sections B et C de la section 4 de la partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément à la présente section.

15. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

a) Quatre membres choisis parmi les Etats Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, plus de 2 % en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, à condition que, parmi les quatre membres, figurent un Etat de la région de l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'Etat qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'éco-

nomie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits Etats souhaitent être représentés dans ce groupe;

b) Quatre membres choisis parmi les huit Etats Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;

c) Quatre membres choisis parmi les Etats Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les Etats Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des Etats à populations nombreuses, des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats insulaires, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des Etats potentiellement producteurs de tels minéraux et des Etats les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. A cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale ainsi que l'Europe occidentale et autres Etats.

16. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 1 de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 4. CONFÉRENCE DE RÉVISION

Les dispositions relatives à la Conférence de révision figurant à l'article 155, paragraphes 1, 3 et 4 de la Convention ne sont pas applicables. Nonobstant les dispositions de l'article 314, paragraphe 2 de la Convention, l'Assemblée peut à tout moment, sur la recommandation du Conseil, entreprendre un examen des questions visées à l'article 155, paragraphe 1 de la Convention. Les amendements relatifs au présent Accord et à la partie XI sont soumis aux procédures prévues aux articles 314, 315 et 316 de la Convention, étant entendu que les principes, régime et autres dispositions visés à l'article 155, paragraphe 2 de la Convention doivent être maintenus et que les droits visés au paragraphe 5 dudit article ne doivent pas être affectés.

SECTION 5. TRANSFERT DES TECHNIQUES

1. Le transfert des techniques, aux fins de la partie XI, est régi par les dispositions de l'article 144 de la Convention et par les principes suivants :

a) L'entreprise et les Etats en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins s'efforcent de les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe;

b) Si l'entreprise ou les Etats en développement ne peuvent obtenir de techniques d'exploitation minière des fonds marins, l'Autorité peut prier les contractants, ainsi que l'Etat ou les Etats qui les ont patronnés, à coopérer avec elle pour permettre à l'entreprise, à son entreprise conjointe ou à un ou plusieurs Etats en développement désireux d'acquérir ces techniques de les acquérir plus facilement selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, compatibles avec la protection effective des droits de propriété intellectuelle. Les Etats Parties s'engagent à coopérer pleinement et efficacement avec l'Autorité à cette fin et à faire en sorte que les contractants qu'ils patronnent coopèrent eux aussi pleinement avec l'Autorité;

c) En règle générale, les Etats Parties s'emploient à promouvoir la coopération scientifique et technique internationale en ce qui concerne les activités menées dans la Zone soit entre les parties intéressées, soit en élaborant des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 6. POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRODUCTION

1. La politique de l'Autorité en matière de production est fondée sur les principes suivants :

a) La mise en valeur des ressources de la Zone doit se faire conformément aux principes d'une saine gestion commerciale;

b) Les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ses codes pertinents et les accords destinés à leur succéder ou à les remplacer s'appliquent s'agissant des activités menées dans la Zone;

c) En particulier, les activités menées dans la Zone ne sont pas subventionnées, sauf dans la mesure où les accords visés à l'alinéa *b* l'autorisent. Aux fins des présents principes, les subventions sont définies comme dans les accords visés à l'alinéa *b;*

d) Il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Ces minéraux et les importations de produits de base obtenus à partir de ces minéraux ne bénéficient d'aucun accès préférentiel aux marchés, en particulier :

i) Par l'utilisation de barrières tarifaires ou non tarifaires; et

ii) Par l'octroi par les Etats Parties d'un traitement préférentiel à ces minéraux ou aux produits de base obtenus à partir de ces minéraux par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales qui ont leur nationalité ou qui sont contrôlées par eux ou leurs ressortissants;

e) Le plan de travail approuvé par l'Autorité pour l'exploitation de chaque secteur minier comprend un calendrier de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient extraites chaque année en application de ce plan;

f) Les différends concernant les dispositions des accords visés à l'alinéa *b* sont réglés comme suit :

i) Si les Etats Parties concernés sont parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends qui y sont prévues;

ii) Si un ou plusieurs des Etats Parties concernés ne sont pas parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention;

g) Lorsqu'il est établi, en vertu des accords visés à l'alinéa *b*, qu'un Etat Partie a accordé des subventions qui sont interdites ou qui ont eu pour effet de léser les intérêts d'un autre Etat Partie et que l'Etat Partie ou les Etats Parties intéressés n'ont pas adopté les mesures adéquates, tout Etat Partie peut demander au Conseil de prendre des mesures appropriées.

2. Les principes énoncés au paragraphe 1 n'affectent pas les droits et obligations découlant des dispositions des accords visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1, ou des accords de libre-échange ou d'union douanière pertinents, dans les relations entre Etats Parties qui sont parties auxdits accords.

3. L'acceptation par un contractant de subventions autres que celles qui peuvent être autorisées par les accords visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 constitue une violation des clauses fondamentales du contrat constituant un plan de travail pour l'exécution d'activités dans la Zone.

4. Tout Etat Partie qui a des raisons de croire que les dispositions des alinéas *b* à *d* du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 ont été enfreintes peut engager des procédures de règlement des différends conformément aux alinéas *f* ou *g* du paragraphe 1.

5. Les Etats Parties peuvent à tout moment porter à l'attention du Conseil des activités qu'ils jugent incompatibles avec les dispositions des alinéas *b* à *d* du paragraphe 1.

6. L'Autorité élabore des règles, règlements et procédures propres à assurer l'application des dispositions de la présente section, et notamment des règles, règlements et procédures régissant l'approbation des plans de travail.

7. Les dispositions de l'article 151, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9, de l'article 162, paragraphe 2, *q*, de l'article 165, paragraphe 2, *n*, ainsi que de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 7 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 7. ASSISTANCE ÉCONOMIQUE

1. La politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux pays en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique;

b) Les Etats en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité;

c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux Etats en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance;

d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les Etats en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, *l*, l'article 162, paragraphe 2, *n*, l'article 164, paragraphe 2, *d*, l'article 171, *f* et l'article 173, paragraphe 2, *c* de la Convention sont interprétés en conséquence.

SECTION 8. CLAUSES FINANCIÈRES DES CONTRATS

1. Les principes suivants servent de base à l'établissement des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats :

a) Le système de paiements à l'Autorité doit être équitable tant pour le contractant que pour l'Autorité et prévoir des moyens adéquats pour déterminer que le contractant s'y conforme;

b) Les taux des paiements appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre des mêmes minéraux ou de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence;

c) Le système ne devrait pas être compliqué ni imposer de lourdes dépenses d'administration à l'Autorité ou aux contractants. L'adoption d'un système de redevances ou d'un système associant redevances et partage des bénéfices devrait être envisagée. S'il est établi différents systèmes, le contractant a le droit de choisir le système applicable à son contrat. Tout changement ultérieur dans le choix du système exige néanmoins un accord entre l'Autorité et le contractant;

d) Un droit annuel fixe est payable dès le démarrage de la production commerciale. Ce droit peut être déduit des autres paiements dus en application du système adopté conformément à l'alinéa *c*. Le montant de ce droit est fixé par le Conseil;

e) Le système de paiements peut être révisé périodiquement compte tenu des changements de circonstances. Toute modification est appliquée de façon non discriminatoire. Elle ne peut s'appliquer aux contrats existants que si le contractant le souhaite. Tout changement ultérieur dans le choix entre les systèmes exige un accord entre l'Autorité et le contractant;

f) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des règles et règlements fondés sur les présents principes sont soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

2. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 à 10 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

3. En ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars des Etats-Unis.

SECTION 9. LA COMMISSION DES FINANCES

1. Il est constitué une Commission des finances composée de 15 membres ayant les qualifications voulues en matière financière. Les candidats proposés par les Etats Parties doivent posséder les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

2. La Commission des finances ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat Partie.

3. Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'Etats visés à la section 3, paragraphe 15, alinéas *a, b, c* et *d* de la présente annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq Etats versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.

4. Les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.

5. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée élit pour achever le terme du mandat un membre appartenant à la même région géographique ou au même groupe d'Etats.

6. Les membres de la Commission des finances ne doivent avoir d'intérêt financier dans quelque activité que ce soit liée à des questions à propos desquelles la Commission doit formuler des recommandations. Même après que leurs fonctions ont pris fin, ils ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison des fonctions qu'ils ont accomplies au service de l'Autorité.

7. L'Assemblée et le Conseil tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les questions ci-après :

a) Les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité ainsi que la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité;

b) Le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à l'article 160, paragraphe 2, *e* de la Convention;

c) Toutes les questions financières pertinentes, y compris le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 172 de la Convention, ainsi que les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;

d) Le budget d'administration;

e) Les obligations financières découlant pour les Etats Parties de l'application du présent Accord et de la partie XI ainsi que les incidences administratives et budgétaires des propositions et des recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité;

f) Les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

8. Les décisions de la Commission des finances sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus.

9. Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, *y* de la Convention prévoyant la création d'un organe subsidiaire chargé des questions financières sont réputées avoir reçu effet par la création de la Commission des finances conformément à la présente section.

---

3. CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ[7]. FAITE À NEW YORK LE 9 DÉCEMBRE 1994[8]

Les Etats Parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le nombre croissant de morts et de blessés causé, parmi les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, par des attaques délibérées,

Ayant à l'esprit que les atteintes ou autres mauvais traitements contre des personnels qui agissent au nom des Nations Unies sont injustifiables et inacceptables, quels qu'en soient les auteurs,

Reconnaissant que les opérations des Nations Unies sont menées dans l'intérêt collectif de la communauté internationale et conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Conscients de l'importante contribution que le personnel des Nations Unies et le personnel associé apportent aux efforts des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et des opérations humanitaires et autres,

Conscients des arrangements existants qui visent à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des mesures prises à cet égard par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant toutefois que les mesures actuellement en vigueur pour la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont insuffisantes,

Conscients que l'efficacité et la sécurité des opérations des Nations Unies se trouvent renforcées lorsque lesdites opérations sont menées avec le consentement et la coopération de l'Etat hôte,

Demandant à tous les Etats où du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont déployés et à tous les autres sur lesquels ces personnels doivent pouvoir compter d'apporter un appui sans réserve en vue de faciliter la conduite des opérations des Nations Unies et d'assurer l'accomplissement de leur mandat,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention des atteintes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que pour le châtiment des auteurs de telles atteintes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) « Personnel des Nations Unies » s'entend :

i) Des personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des éléments militaire, de police ou civil d'une opération des Nations Unies;

ii) Des autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée;

b) « Personnel associé » s'entend :

i) Des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Des personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée ou par l'Agence de l'énergie atomique; et

iii) Des personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec une institution spécialisée ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

c) « opération des Nations Unies » s'entend d'une opération établie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies :

i) Lorsque l'opération vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales; ou

ii) Lorsque le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a déclaré aux fins de la présente Convention qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l'opération;

d) « Etat hôte » s'entend d'un Etat sur le territoire duquel une opération des Nations Unies est menée;

e) « Etat de transit » s'entend d'un Etat, autre que l'Etat hôte, sur le territoire duquel du personnel des Nations Unies ou du personnel associé où leur matériel se trouvent en transit ou sont temporairement présents dans le cadre d'une opération des Nations Unies.

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique au personnel des Nations Unies et au personnel associé ainsi qu'aux opérations des Nations Unies, selon les définitions données à l'article premier.

2. La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.

Article 3

Identification

1. Les éléments militaire et de police d'une opération des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs portent une marque distinctive d'identification. Le reste du personnel et les autres véhicules, navires et aéronefs utilisés dans le cadre de l'opération des Nations Unies

portent une identification appropriée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque membre du personnel des Nations Unies et du personnel associé porte sur lui des documents d'identification appropriés.

Article 4

ACCORDS SUR LE STATUT DE L'OPÉRATION

L'Etat hôte et l'Organisation concluent dès que possible un accord sur le statut de l'opération et de l'ensemble du personnel engagé dans celle-ci, comprenant notamment des dispositions sur les privilèges et immunités des éléments militaire et de police de l'opération.

Article 5

TRANSIT

L'Etat de transit facilite le libre transit du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de leur matériel à destination et en provenance de l'Etat hôte.

Article 6

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

1. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier ou des exigences de leurs fonctions, le personnel des Nations Unies et le personnel associé :

a) Respectent les lois et règlements de l'Etat hôte et de l'Etat de transit; et

b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

Article 7

OBLIGATION D'ASSURER LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ

1. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat.

2. Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les Etats Parties prennent notamment toutes mesures appropriées

pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui sont déployés sur leur territoire des infractions visées à l'article 9.

3. Chaque Etat Partie coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats Parties, le cas échéant, en vue de l'application de la présente Convention, en particulier dans tous les cas où l'Etat hôte n'est pas lui-même en mesure de prendre les mesures requises.

Article 8

OBLIGATION DE RELÂCHER OU DE RENDRE À L'ORGANISATION LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIÉ CAPTURÉ OU DÉTENU

Sauf disposition contraire d'un éventuel accord sur le statut des forces, si des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont capturés ou détenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et si leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être promptement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre autorité appropriée. Dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

Article 9

INFRACTIONS CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIÉ

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé;

b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) De tenter de porter une telle atteinte; et

e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration,

est considéré par chaque Etat Partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne.

2. Chaque Etat Partie rend les infractions visées au paragraphe 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions.

Article 10

Compétences

1. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans ledit Etat; ou

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit Etat Partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 15 vers l'un des Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2.

5. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 11

Prévention des infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

Les Etats Parties coopèrent à la prévention des infractions visées à l'article 9, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires; et

b) En échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 12

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Dans les conditions prévues dans sa législation interne, s'il a des raisons de penser que l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 9 s'est enfui de son territoire, l'Etat Partie sur le territoire duquel l'infraction a été commise communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, directement ou par l'entremise de ce dernier, à l'Etat ou aux Etats intéressés, tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose quant à l'identité de son auteur présumé.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, tout Etat Partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Etat ou aux Etats concernés.

Article 13

MESURES VISANT À PERMETTRE L'ENGAGEMENT DE POURSUITES OU L'EXTRADITION

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, soit directement soit par l'entremise de ce dernier :

a) A l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

c) A l'Etat ou aux Etats dont la victime est ressortissant; et

d) A tous les autres Etats intéressés.

Article 14

EXERCICE DE L'ACTION PÉNALE CONTRE LES AUTEURS PRÉSUMÉS D'INFRACTIONS

L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet Etat.

Article 15

EXTRADITION DES AUTEURS PRÉSUMÉS D'INFRACTIONS

1. Si les infractions visées à l'article 9 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les Etats Parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les Etats Parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux conformément aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Entre Etats Parties, chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10.

Article 16

ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions visées à l'article 9, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins des poursuites. La législation de l'Etat requis est applicable dans tous les cas.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations d'assistance mutuelle découlant de tout autre traité.

Article 17

Traitement équitable

1. Toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à raison de l'une des infractions visées à l'article 9 doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

2. L'auteur présumé de l'infraction est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant approprié le plus proche de l'Etat ou des Etats dont il est ressortissant ou qui sont autrement habilités à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'Etat qui, sur demande de l'intéressé, est disposé à protéger ses droits; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ou de ces Etats.

Article 18

Notification du résultat des poursuites

L'Etat Partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui transmet ces renseignements aux autres Etats Parties.

Article 19

Diffusion

Les Etats Parties s'engagent à diffuser la présente Convention aussi largement que possible et notamment à en inclure l'étude, ainsi que celle des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire.

Article 20

Clauses de sauvegarde

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte :

a) L'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes;

b) Les droits et obligations qu'ont les Etats, en conformité avec la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le consentement à l'entrée des personnes sur leur territoire;

c) L'obligation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de se comporter d'une manière conforme au mandat d'une opération des Nations Unies;

d) Le droit qu'ont les Etats qui fournissent volontairement du personnel en vue d'une opération des Nations Unies de retirer ledit personnel en mettant fin à sa participation à l'opération; ou

e) Le droit à une indemnisation appropriée en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie de personnes affectées volontairement par un Etat à une opération des Nations Unies imputables à l'exercice de fonctions de maintien de la paix.

Article 21

DROIT DE LÉGITIME DÉFENSE

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

Article 22

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat Partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'ensemble ou une partie des dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne seront pas liés par le paragraphe 1 ou la partie pertinente de ce paragraphe envers un Etat Partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat Partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

RÉUNIONS D'EXAMEN

A la demande d'un ou de plusieurs Etats Parties, et avec l'approbation de la majorité des Etats Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion des Etats Parties en vue d'examiner la mise en œuvre de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés dans son application.

Article 24

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 25

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

ADHÉSION

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 28

DÉNONCIATION

1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article 29

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats.

---

4. PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE, DE 1979, RELATIF À UNE NOUVELLE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SOUFRE[9]. FAIT À OSLO LE 14 JUIN 1994[10]

Les Parties,

Décidées à donner effet à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Préoccupées par le fait que, dans les régions exposées de l'Europe et de l'Amérique du Nord, les émissions de soufre et d'autres polluants atmosphériques continuent d'être transportées par-delà les frontières internationales et causent des dommages étendus à des ressources naturelles d'importance vitale pour l'environnement et l'économie, comme les forêts, les sols et les eaux, et aux matériaux, y compris les monuments historiques, et ont, dans certaines circonstances, des effets nocifs pour la santé,

Résolues à prendre des mesures de précaution en prévision des émissions de polluants atmosphériques et afin de prévenir ou de réduire au minimum ces émissions et d'en atténuer les effets nocifs,

Convaincues qu'en cas de risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait être une raison pour remettre à plus tard de telles mesures, étant entendu que les mesures à titre de précaution prises au sujet des émissions de polluants atmosphériques devraient avoir le meilleur rapport coût-efficacité,

Conscientes du fait que les mesures prises pour limiter les émissions de soufre et d'autres polluants atmosphériques contribueront aussi à protéger le milieu sensible de la région arctique,

Considérant que les principales sources de pollution atmosphérique, qui contribuent à l'acidification du milieu, sont la combustion de combustibles fossiles pour la production d'énergie et les principaux procédés technologiques utilisés dans divers secteurs industriels ainsi que les transports, qui entraînent des émissions de soufre, d'oxydes d'azote et d'autres polluants,

Conscientes de la nécessité d'adopter, dans la lutte contre la pollution atmosphérique, une approche régionale basée sur le meilleur rapport coût-efficacité, qui tienne compte des variations des effets et des coûts de cette lutte entre les pays,

Désireuses de prendre de nouvelles mesures plus efficaces pour maîtriser et réduire les émissions de soufre,

Sachant qu'une politique de limitation des émissions de soufre, quel que soit son rapport coût-efficacité au plan régional, entraînera une charge économique relativement lourde pour les pays en transition vers l'économie de marché,

Ayant à l'esprit que les mesures prises pour réduire les émissions de soufre ne sauraient être un moyen d'exercer une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une façon détournée de restreindre la concurrence et les échanges internationaux,

Prenant en considération les données scientifiques et techniques existantes sur les émissions, les processus atmosphériques et les effets sur l'environnement des oxydes de soufre, ainsi que sur le coût des mesures de réduction,

Sachant que, tout comme les émissions de soufre, les émissions d'oxydes d'azote et d'ammoniac provoquent une acidification du milieu,

Notant qu'en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992, un accord a été établi pour l'élaboration des politiques nationales et l'établissement des mesures correspondantes afin de lutter contre les changements climatiques, ce qui devrait, en principe, déboucher sur une réduction des émissions de soufre,

Affirmant la nécessité d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de poursuivre la coopération scientifique et technique pour affiner l'approche fondée sur les charges critiques et les niveaux critiques et de faire des efforts pour évaluer plusieurs polluants atmosphériques et leurs divers effets sur l'environnement, les matériaux et la santé,

Soulignant le fait que les connaissances scientifiques et techniques progressent et qu'il importera de prendre leur développement en considération lorsqu'on examinera la pertinence des obligations contractées en vertu du présent Protocole et qu'on décidera des mesures ultérieures à prendre,

Prenant acte du Protocole relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, adopté à Helsinki le 8 juillet 1985, et des mesures déjà prises par de nombreux pays, qui ont eu pour effet de réduire les émissions de soufre,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par « Convention » la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979;

2. On entend par « EMEP » le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;

3. On entend par « Organe exécutif » l'Organe exécutif de la Convention, constitué en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;

4. On entend par « Commission » la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe;

5. On entend par « Parties », à moins que le contexte ne s'oppose à cette interprétation, les Parties au présent Protocole;

6. On entend par « zone géographique des activités de l'EMEP » la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984;

7. On entend par « ZGOS » les zones de gestion des oxydes de soufre spécifiées à l'annexe III conformément aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 2;

8. On entend par « charge critique » une estimation quantitative de l'exposition à un ou plusieurs polluants au-dessous de laquelle, selon les connaissances actuelles, il n'y a pas d'effets nocifs appréciables pour des éléments sensibles déterminés de l'environnement;

9. On entend par « niveaux critiques » les concentrations de polluants dans l'atmosphère au-dessus desquels, selon les connaissances actuelles, il peut y avoir des effets nocifs directs pour des récepteurs comme les êtres humains, les plantes, les écosystèmes ou les matériaux;

10. On entend par « dépôt critique de soufre » une estimation quantitative de l'exposition aux composés oxydés du soufre, compte tenu des effets de l'absorption de cations basiques et des dépôts de cations basiques, en deçà de laquelle, selon les connaissances actuelles, il n'y a pas d'effets nocifs appréciables pour des éléments sensibles déterminés de l'environnement;

11. On entend par « émission » le rejet de substances dans l'atmosphère;

12. On entend par « émissions de soufre » l'ensemble des émissions dans l'atmosphère, exprimées en kilotonnes de dioxyde de soufre (kt SO_2), de composés du soufre d'origine anthropique à l'exclusion des émissions provenant des navires utilisés pour le transport international en dehors des eaux territoriales;

13. On entend par « combustible » toute substance combustible, solide, liquide ou gazeuse, à l'exception des ordures ménagères et des déchets toxiques ou dangereux;

14. On entend par « source fixe de combustion » tout appareil technique ou groupe d'appareils techniques situés en un même endroit et dégageant ou pouvant dégager des gaz résiduaires à travers une cheminée commune, où l'on procède à l'oxydation de combustibles en vue d'utiliser la chaleur produite;

15. On entend par « grande source fixe de combustion nouvelle » toute source fixe de combustion dont la construction ou la modification notable est autorisée après le 31 décembre 1995 et dont l'apport thermique, lorsqu'elle fonctionne à pleine capacité, est d'au moins 50 MW_{th}. Il appartient aux autorités nationales compétentes de décider de ce qu'est une modification notable compte tenu de facteurs tels que les avantages de cette modification pour l'environnement;

16. On entend par « grande source fixe de combustion existante » toute source fixe de combustion existante dont l'apport thermique, lorsqu'elle fonctionne à pleine capacité, est d'au moins 50 MW_{th};

17. On entend par « gazole » tout produit pétrolier relevant du HS 2710 ou tout produit pétrolier qui, en raison de ses limites de distillation, entre dans la catégorie des distillats moyens destinés à être utilisés comme combustibles et dont au moins 85 % en volume, y compris les pertes de distillation, distillent à 350°C;

18. On entend par « valeur limite d'émission » la concentration admissible de composés du soufre exprimée en dioxyde de soufre dans les gaz résiduaires provenant d'une source fixe de combustion, exprimée

en masse par volume de ces gaz, eux-mêmes exprimés en mg SO_2/Nm^3, dans l'hypothèse d'une teneur en oxygène (en volume) dans le gaz résiduaire de 3 % pour les combustibles liquides et gazeux et de 6 % pour les combustibles solides;

19. On entend par « limite d'émission » la quantité totale admissible de composés du soufre exprimée en dioxyde de soufre et rejetée par une source de combustion ou un ensemble de sources de combustion situées soit en un même endroit soit dans une zone géographique définie, et exprimée en kilotonnes par an;

20. On entend par « taux de désulfuration » le rapport entre la quantité de soufre qui est retirée à la source de combustion pendant une période donnée et la quantité de soufre présente dans le combustible, qui est introduite dans les installations de combustion et utilisée au cours de la même période;

21. On entend par « bilan du soufre » une matrice récapitulant les contributions, telles qu'elles ont été calculées, des émissions dont les sources sont situées dans des zones spécifiées, aux dépôts des composés oxydés du soufre dans des zones réceptrices.

Article 2

Obligations fondamentales

1. Les Parties maîtrisent et réduisent leurs émissions de soufre afin de protéger la santé et l'environnement de tout effet nocif, en particulier de l'acidification, et de veiller, dans toute la mesure possible, sans que cela entraîne des coûts excessifs, à ce que les dépôts des composés oxydés du soufre ne dépassent pas à long terme les charges critiques pour le soufre exprimées, à l'annexe I, en dépôts critiques, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

2. Dans un premier temps, les Parties doivent, au minimum, réduire et stabiliser leurs émissions annuelles de soufre en respectant le calendrier et les niveaux spécifiés à l'annexe II.

3. En outre, toute Partie :

a) Dont la superficie totale est supérieure à 2 millions de km^2;

b) Qui s'est engagée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus à parvenir à un plafond national d'émissions ne dépassant pas le niveau de ses émissions en 1990 ou, s'il est inférieur, à celui qu'elle est tenue d'atteindre en vertu du Protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, tels qu'indiqués à l'annexe II;

c) Dont les émissions annuelles de soufre concourant à l'acidification dans des zones relevant de la juridiction d'une autre ou de plusieurs autres Parties proviennent uniquement de l'intérieur des zones relevant

de sa juridiction mentionnées à l'annexe III sous le nom de Zones de gestion des oxydes de soufre (ZGOS), et qui a soumis une documentation à cet effet;

d) Qui, en signant le présent Protocole ou en y adhérant, a précisé qu'elle avait l'intention de se prévaloir du présent paragraphe, doit au minimum réduire et stabiliser ses émissions annuelles de soufre dans les zones mentionnées, en respectant le calendrier et les niveaux spécifiés à l'annexe II.

4. En outre, les Parties appliquent à l'égard des sources nouvelles et des sources existantes les mesures de réduction des émissions de soufre les plus efficaces adaptées à leur situation particulière, notamment :

— Des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique;

— Des mesures visant à accroître l'exploitation des énergies renouvelables;

— Des mesures visant à réduire la teneur en soufre de certains combustibles et à encourager l'emploi de combustibles à faible teneur en soufre, y compris l'emploi combiné de combustibles à forte teneur en soufre et de combustibles à faible teneur en soufre ou ne contenant pas de soufre;

— Des mesures propres à permettre l'utilisation, pour lutter contre les émissions, des meilleures technologies disponibles n'entraînant pas de coût excessif,

en s'inspirant des principes directeurs énoncés à l'annexe IV.

5. Toutes les Parties, à l'exception de celles liées par l'Accord sur la qualité de l'air conclu par les Etats-Unis et le Canada en 1991, doivent au minimum :

a) Appliquer des valeurs limites d'émission au moins aussi strictes que celles spécifiées à l'annexe V à toutes les grandes sources fixes de combustion nouvelles;

b) Appliquer, le 1er juillet 2004 au plus tard, si possible sans que cela entraîne des coûts excessifs, des valeurs limites d'émission au moins aussi strictes que celles spécifiées à l'annexe V aux grandes sources fixes de combustion existantes d'une puissance supérieure à 500 MW_{th}, compte tenu de la durée utile restante d'uns installation, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ou appliquer des limites d'émission équivalentes ou d'autres dispositions appropriées, à condition que cela permette d'atteindre les plafonds spécifiés pour les émissions de soufre à l'annexe II puis, par la suite, de se rapprocher encore des charges critiques indiquées à l'annexe I; et appliquer le 1er juillet 2004 au plus tard des valeurs limites d'émission ou des limites d'émission aux grandes sources fixes de combustion existantes ayant une puissance de 50 à 500 MW_{th}, en s'inspirant de l'annexe V;

c) Appliquer, deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, des normes nationales relatives à la teneur en soufre du gazole au moins aussi strictes que celles spécifiées à l'annexe V. Au cas où l'approvisionnement en gazole ne pourrait, sinon, être assuré, un Etat a la possibilité de prolonger jusqu'à dix ans le délai prévu dans le présent alinéa. Dans ce cas, il doit préciser son intention de prolonger ce délai dans une déclaration qui devra être déposée en même temps que l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

6. Les Parties peuvent, en outre, utiliser des instruments économiques pour encourager l'adoption de méthodes de réduction des émissions de soufre du meilleur rapport coût-efficacité.

7. Les Parties au présent Protocole peuvent, lors d'une session de l'Organe exécutif, conformément aux règles et conditions que l'Organe exécutif définira et adoptera, décider si deux parties ou plus peuvent s'acquitter conjointement des obligations énoncées à l'annexe II. Ces règles et conditions doivent garantir l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 2 ci-dessus et, également, promouvoir la réalisation des objectifs environnementaux énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.

8. Les Parties, sous réserve des résultats du premier examen prévu à l'article 8 et un an au plus tard après l'achèvement dudit examen, entreprennent des négociations au sujet des nouvelles obligations à assumer pour réduire les émissions.

Article 3

ECHANGE DE TECHNOLOGIE

1. Les Parties facilitent, conformément à leurs lois, réglementations et pratiques nationales, l'échange de technologies et de techniques, y compris celles qui permettent d'accroître l'efficacité énergétique, l'exploitation des énergies renouvelables et le traitement des combustibles à faible teneur en soufre pour réduire les émissions de soufre, notamment en s'attachant à promouvoir :

a) L'échange commercial des technologies disponibles;

b) Les contacts directs et la coopération dans le secteur industriel, y compris les coentreprises;

c) L'échange d'informations et de données d'expérience;

d) L'octroi d'une assistance technique.

2. Pour promouvoir les activités spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties créent des conditions favorables en facilitant les contacts et la coopération entre les organisations et les personnes compétentes qui, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sont à même de four-

nir une technologie des services d'études et d'ingénierie, du matériel ou des moyens financiers.

3. Les parties, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, commencent à étudier des procédures appropriées pour créer des conditions plus favorables à l'échange de technologies, en vue de réduire les émissions de soufre.

Article 4

STRATÉGIES, POLITIQUES, PROGRAMMES, MESURES ET RASSEMBLEMENT D'INFORMATIONS AU NIVEAU NATIONAL

1. Chaque Partie, pour s'acquitter des obligations au titre de l'article 2 :

a) Adopte des stratégies, politiques et programmes au niveau national six mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard; et

b) Prend et applique des mesures au niveau national pour maîtriser et réduire les émissions de soufre.

2. Chaque Partie rassemble et tient à jour des informations :

a) Sur les niveaux effectifs des émissions de soufre et sur les concentrations ambiantes et les dépôts de soufre oxydé et d'autres composés acidifiants, en tenant compte, pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, du plan de travail de l'EMEP;

b) Sur les effets des dépôts de soufre oxydé et d'autres composés acidifiants.

Article 5

INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Chaque Partie, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, communique à l'Organe exécutif, à intervalles fixés par ce dernier, des informations :

a) Sur la mise en œuvre, au niveau national, des stratégies, politiques, programmes et mesures visés au paragraphe 1 de l'article 4;

b) Sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre, conformément aux directives adoptées par l'Organe exécutif, en fournissant des données sur les émissions pour toutes les catégories de sources pertinentes; et

c) Sur la manière dont elle s'acquitte des autres obligations qu'elle a contractées en vertu du présent Protocole, conformément à la décision relative à la présentation et à la teneur des informations, que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif. Les termes de cette décision seront revus si nécessaire, pour terminer tout élément supplémen-

taire concernant la présentation et/ou la teneur des informations à communiquer.

2. Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à ce dernier, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles à fixer par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties lors d'une session de l'Organe exécutif, des informations sur les niveaux des émissions de soufre selon la résolution temporelle et spatiale spécifiée par l'Organe directeur de l'EMEP.

3. En temps voulu avant chaque session annuelle de l'Organe exécutif, l'EMEP fournit des informations :

a) Sur les concentrations ambiantes et les dépôts des composés oxydés du soufre;

b) Sur les chiffres des bilans du soufre.

Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP communiquent des informations similaires si l'Organe exécutif en fait la demande.

4. L'Organe exécutif, en application du paragraphe 2, *b* de l'article 10 de la Convention, prend les dispositions voulues pour établir des informations sur les effets des dépôts de soufre oxydé et d'autres composés acidifiants.

5. Lors des sessions de l'Organe exécutif, les Parties prennent les dispositions voulues pour l'établissement, à intervalles réguliers, d'informations révisées sur les allocations de réductions des émissions calculées et optimisées au niveau international pour les Etats situés dans la zone géographique des activités de l'EMEP, au moyen de modèles d'évaluation intégrée, en vue de réduire davantage, aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole, l'écart entre les dépôts effectifs des composés oxydés de soufre et les valeurs des charges critiques.

Article 6

RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET SURVEILLANCE

Les Parties encouragent la recherche-développement, la surveillance et la coopération dans les domaines suivants :

a) Harmonisation internationale des méthodes d'établissement des charges critiques et des niveaux critiques et élaboration de procédures pour une telle harmonisation;

b) Amélioration des techniques et systèmes de surveillance et de la modélisation du transport, des concentrations et des dépôts des composés du soufre;

c) Elaboration de stratégies visant à réduire davantage les émissions de soufre en se fondant sur les charges critiques et les niveaux criti-

ques ainsi que sur les progrès techniques, et amélioration des modèles d'évaluation intégrée pour calculer la répartition optimisée au niveau international des réductions des émissions, compte tenu d'un partage équitable des coûts des mesures de réduction;

d) Compréhension des effets plus généraux des émissions de soufre sur la santé, l'environnement, en particulier l'acidification, et les matériaux, y compris les monuments historiques et culturels, compte tenu de la relation entre les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac, les composés organiques volatils et l'ozone troposphérique;

e) Technologies de réduction des émissions et technologies et techniques propres à permettre d'accroître l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'exploitation des énergies renouvelables;

f) Evaluation économique des avantages résultant de la réduction des émissions de soufre pour l'environnement et la santé.

Article 7

Respect des dispositions

1. Il est créé un comité d'application chargé d'examiner si le présent Protocole est bien appliqué et si les Parties s'acquittent de leurs obligations. Le Comité fait rapport aux Parties lors des sessions de l'Organe exécutif et peut leur soumettre toute recommandation qu'il juge appropriée.

2. Après examen du rapport et, éventuellement, des recommandations du Comité d'application, les Parties peuvent, compte tenu des circonstances de l'espèce et conformément à la pratique établie par la Convention, prendre une décision et demander que des mesures soient prises pour assurer le plein respect du présent Protocole et notamment pour aider les Parties à en respecter les dispositions et pour en promouvoir les objectifs.

3. A la première session de l'Organe exécutif, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties adoptent une décision définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que les procédures qu'il doit suivre pour examiner si les dispositions du Protocole sont bien respectées.

4. L'application de la procédure prévue pour s'assurer du respect du Protocole est sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent Protocole.

Article 8

Examens par les parties lors des sessions de l'Organe exécutif

1. Lors des sessions de l'Organe exécutif, les Parties, en application du paragraphe 2, *a* de l'article 10 de la Convention, examinent les in-

ques ainsi que sur les progrès techniques, et amélioration des modèles d'évaluation intégrée pour calculer la répartition optimisée au niveau international des réductions des émissions, compte tenu d'un partage équitable des coûts des mesures de réduction;

d) Compréhension des effets plus généraux des émissions de soufre sur la santé, l'environnement, en particulier l'acidification, et les matériaux, y compris les monuments historiques et culturels, compte tenu de la relation entre les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac, les composés organiques volatils et l'ozone troposphérique;

e) Technologies de réduction des émissions et technologies et techniques propres à permettre d'accroître l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'exploitation des énergies renouvelables;

f) Evaluation économique des avantages résultant de la réduction des émissions de soufre pour l'environnement et la santé.

Article 7

Respect des dispositions

1. Il est créé un comité d'application chargé d'examiner si le présent Protocole est bien appliqué et si les Parties s'acquittent de leurs obligations. Le Comité fait rapport aux Parties lors des sessions de l'Organe exécutif et peut leur soumettre toute recommandation qu'il juge appropriée.

2. Après examen du rapport et, éventuellement, des recommandations du Comité d'application, les Parties peuvent, compte tenu des circonstances de l'espèce et conformément à la pratique établie par la Convention, prendre une décision et demander que des mesures soient prises pour assurer le plein respect du présent Protocole et notamment pour aider les Parties à en respecter les dispositions et pour en promouvoir les objectifs.

3. A la première session de l'Organe exécutif, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties adoptent une décision définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que les procédures qu'il doit suivre pour examiner si les dispositions du Protocole sont bien respectées.

4. L'application de la procédure prévue pour s'assurer du respect du Protocole est sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent Protocole.

Article 8

Examens par les parties lors des sessions de l'Organe exécutif

1. Lors des sessions de l'Organe exécutif, les Parties, en application du paragraphe 2, *a* de l'article 10 de la Convention, examinent les in-

facto et sans accord spécial un des deux moyens de règlement ci-après ou les deux, à l'égard de toute partie acceptant la même obligation :

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) L'arbitrage conformément à la procédure que les Parties adopteront dès que possible, à une session de l'Organe exécutif, dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

Une partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens en ce qui concerne l'arbitrage conformément à la procédure visée à l'alinéa *b* ci-dessus.

3. La déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses propres termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle notification écrite de la révocation de cette déclaration a été déposée auprès du dépositaire.

4. Le dépôt d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien une procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ou le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5. Sauf dans le cas où les parties à un différend ont accepté le même moyen de règlement prévu au paragraphe 2, si, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle une partie a notifié à une autre partie l'existence d'un différend entre elles, les parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens visés au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis à conciliation.

6. Aux fins du paragraphe 5, une commission de conciliation est créée. La commission est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque partie concernée ou, lorsque plusieurs parties à la procédure de conciliation font cause commune, par l'ensemble de ces parties, et d'un président choisi conjointement par les membres ainsi désignés. La commission émet une recommandation que les parties examinent de bonne foi.

Article 10

Annexes

Les annexes du présent Protocole font partie intégrante du Protocole. Les annexes I et IV ont un caractère de recommandation.

Article 11

AMENDEMENTS ET AJUSTEMENTS

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole. Toute Partie à la Convention peut proposer un ajustement à l'annexe II du présent Protocole en vue d'y ajouter son nom, ainsi que les niveaux d'émission, les plafonds fixés pour les émissions de soufre et le pourcentage de réduction des émissions.

2. Les amendements et ajustements ainsi proposés sont soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission, qui les communique à toutes les Parties. Les Parties examinent les propositions d'amendement et d'ajustement à la session suivante de l'Organe exécutif, à condition que lle Secrétaire exécutif les ait transmises aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Les amendements au présent protocole et à ses annexes II, III et V sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur pour les Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de ces amendements auprès du dépositaire. Les amendements entrent en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements.

4. Les amendements aux annexes du présent Protocole, à l'exception des amendements aux annexes visées au paragraphe 3 plus haut, sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa communication par le Secrétaire exécutif de la Commission, tout amendement à une telle annexe prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis au dépositaire de notification conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, à condition que seize Parties au moins n'aient pas soumis cette notification.

5. Toute Partie qui ne peut pas approuver un amendement à une annexe autre que celles visées au paragraphe 3 plus haut en donne notification au dépositaire par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la communication de son adoption. Le dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du dépositaire, l'amendement à cette annexe entre en vigueur pour cette Partie.

6. Les ajustements à l'annexe II sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et ils entrent en vigueur pour toutes les Parties au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission donne aux Parties notification par écrit de l'adoption de l'ajustement.

Article 12

Signature

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres de la Commission, ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les Etats et organisations concernés soient Parties à la Convention et figurent sur la liste de l'annexe II, à Oslo, le 14 juin 1994, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 12 décembre 1994.

2. Dans les matières qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale exercent en propre les droits et s'acquittent en propre des responsabilités que le présent Protocole confère à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer ces droits individuellement.

Article 13

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et organisations qui répondent aux conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 12 à compter du 12 décembre 1994.

Article 14

Dépositaire

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de dépositaire.

Article 15

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 12, qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou

y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 16

DÉNONCIATION

A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de la dénonciation.

Article 17

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Oslo, le quatorze juin mille neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEXE I

Dépôts critiques de soufre

(au cinquième percentile en centigrammes de soufre par mètre carré et par an)

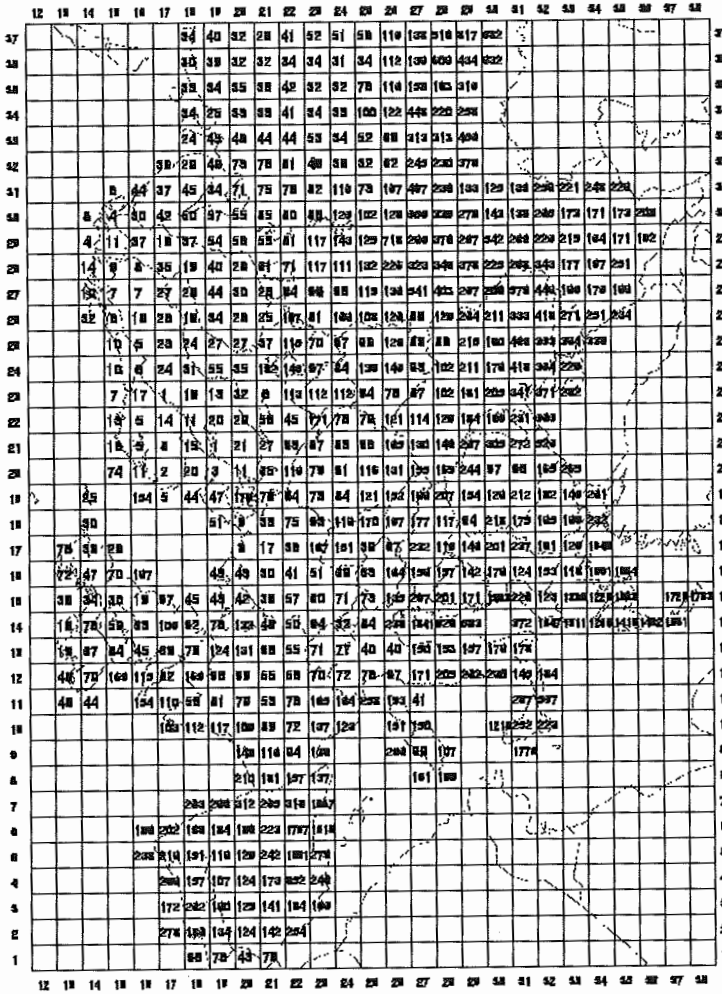

ANNEXE II

Plafonds des émissions de soufre et pourcentages de réduction des émissions

Les plafonds des émissions de soufre indiqués sur le tableau ci-après correspondent aux obligations dont il est fait état aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du présent Protocole. Les niveaux d'émission pour 1980 et 1990 et les pourcentages de réduction des émissions qui figurent ci-après ne sont indiqués que pour information.

	Niveaux d'émission kt SO2 par an		*Plafond des émissions de soufre[a] kt SO2 par an*			*Réduction des émissions en pourcentage (année de base 1980)[b]*		
	1980	1990	2000	2005	2010	2000	2005	2010
Allemagne	7 494	5 803	1 300	990		83	87	
Autriche	397	90	78			80		
Bélarus	740		456	400	370	38	46	50
Belgique	828	443	248	232	215	0	72	74
Bulgarie	2 050	2 020	1 374	1 230	1 127	33	40	45
Canada								
— national	4 614	3 700	3 200			30		
— ZGOS	3 245		1 750			46		
Croatie	150	160	133	125	117	11	17	22
Danemark	451	180	90			80		
Espagne	3 319	2 316	2 143			35		
Finlande	584	260	116			80		
France	3 348	1 202	868	770	737	74	77	78
Grèce	400	510	595	580	570	0	3	4
Hongrie	1 632	1 010	898	816	653	45	50	60
Irlande	222	168	155			30		
Italie	3 800		1 330	1 042		65	73	
Liechtenstein	0,4	0,1	0,1			75		
Luxembourg	24		10			68		
Norvège	142	54	34			76		
Pays-Bas	466	207	106			77		
Pologne	4 100	3 210	2 583	2 173	1 397	37	47	66
Portugal	266	284	304	294		0	3	
République tchèque	2 257	1 876	1 128	902	632	50	60	72
Royaume-Uni	4 890	3 780	2 449	1 470	980	50	70	80
Russie[c]	7 161	4 460	4 440	4 297	4 297	38	40	40
Slovaquie	843	539	337	295	240	60	65	72
Slovénie	235	195	130	94	71	45	60	70
Suède	507	130	100			80		
Suisse	126	62	60			52		
Ukraine	3 850		2 310			40		
Communauté européenne	25 513		9 598			62		

[a] Si, au cours d'une année donnée avant 2005, une Partie constate qu'en raison d'un hiver particulièrement froid, d'un été particulièrement sec et d'une perte passagère et imprévue de capacité dans le réseau de distribution d'électricité, sur le territoire national ou dans un pays voisin, elle n'est pas en mesure d'observer les obligations assumées en vertu de la présente annexe, elle peut néanmoins s'acquitter desdites obligations en calculant la moyenne de ses émissions annuelles nationales de soufre durant l'année en question, l'an-

née qui précède celle-ci et l'année qui la suit, sous réserve que le niveau des émissions au cours d'une année quelconque ne dépasse pas de plus de 20 % le plafond fixé.

Le motif du dépassement au cours d'une année donnée et la méthode de calcul de la moyenne pour les trois années seront communiqués au Comité d'application.

[b] Pour la Grèce et le Portugal, le pourcentage indiqué de réduction des émissions est fondé sur le plafond des émissions de soufre fixé pour l'an 2000.

[c] Partie européenne à l'intérieur de la zone de l'EMEP.

ANNEXE III

Zones de gestion des oxydes de soufre (ZGOS)

La ZGOS suivante est indiquée aux fins du présent Protocole :

La ZGOS du Sud-Est canadien

Cette zone couvre une superficie de 1 million de km^2 englobant tout le territoire des provinces de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tout le territoire de la province du Québec au sud d'une ligne droite allant du Havre-Saint-Pierre, sur la côte septentrionale du golfe du Saint-Laurent au point où la frontière Québec-Ontario coupe la côte de la baie James, ainsi que tout le territoire de la province de l'Ontario au sud d'une ligne droite allant du point où la frontière Ontario-Québec coupe la côte de la baie James au fleuve Nipigon, près de la rive septentrionale du lac Supérieur.

ANNEXE IV

Techniques de lutte contre les émissions de soufre provenant de sources fixes

I. — INTRODUCTION

1. L'annexe a pour but d'aider à déterminer les options et techniques de lutte contre les émissions de soufre propres à assurer le respect des obligations du présent Protocole.

2. Elle est fondée sur des renseignements concernant les options générales relatives à la réduction des émissions de soufre, en particulier sur les résultats et les coûts de l'application des techniques de lutte qui figurent dans la documentation officielle de l'Organe exécutif et de ses organes subsidiaires.

3. Sauf indication contraire, les mesures de réduction qui sont énumérées sont considérées, sur la base d'une expérience pratique acquise, dans la plupart des cas, sur plusieurs années, comme les meilleures techniques disponibles, les mieux établies et les plus rentables. Toutefois, l'expérience toujours plus vaste des techniques peu polluantes appliquées dans les nouvelles installations, ainsi que de l'adaptation antipollution des installations existantes, impose le réexamen régulier de la présente annexe.

4. Bien que l'annexe énumère un certain nombre de mesures et de techniques au coût et à l'efficacité très variables, elle ne saurait être considérée comme un tableau exhaustif des moyens de lutte possibles. De plus, le choix des mesures et techniques à appliquer dans un cas particulier dépend de divers facteurs, notamment la législation et les dispositions réglementaires en vigueur, et, en particulier, les prescriptions relatives aux techniques de lutte, la composition des énergies primaires, l'infrastructure industrielle, la conjoncture économique et l'état de l'installation.

5. L'annexe vise essentiellement la lutte contre les émissions de soufre oxydé considérées comme le total du dioxyde de soufre (SO_2) et du trioxyde de soufre (SO_3), exprimés pondéralement en SO_2. La part de soufre émise sous forme d'oxydes de soufre ou d'autres composés sulfureux, sans combustion, est faible par rapport aux émissions de soufre résultant d'une combustion.

6. Si des mesures ou techniques sont prévues pour lutter contre des sources de soufre émettant aussi d'autres éléments, en particulier des oxydes d'azote (NO_x) des particules, des

métaux lourds et des composés organiques volatils (COV), il vaut la peine de les considérer en corrélation avec les moyens applicables à ces autres polluants, afin de porter au maximum l'effet de réduction d'ensemble et de réduire au minimum les atteintes à l'environnement, et en particulier d'éviter que la pollution ne se reporte sur d'autres milieux (par exemple sur les eaux résiduaires et les déchets solides).

II. — PRINCIPALES SOURCES FIXES D'ÉMISSION DE SOUFRE

7. La combustion de combustibles fossiles est la principale source d'origine humaine des émissions de soufre provenant de sources fixes. En outre, certaines opérations autres que la combustion peuvent contribuer beaucoup à ces émissions. Selon l'EMEP/CORINAIR'90, les grandes catégories de sources fixes sont les suivantes :

i) Centrales électriques publiques, installations mixtes et de chauffage urbain :

a) Chaudières;

b) Turbines à combustion fixes et moteurs à combustion interne;

ii) Installations de combustion commerciales, institutionnelles et résidentielles :

a) Chaudières commerciales;

b) Réchauffeurs domestiques;

iii) Installations de combustion industrielles et procédés à combustion :

a) Chaudières et réchauffeurs industriels;

b) Opérations, par exemple en métallurgie : grillage et frittage, cokéfaction, traitement du dioxyde de titane (TiO_2), etc.;

c) Fabrication de pâte à papier;

iv) Opérations autre que la combustion, par exemple la production d'acide sulfurique, certaines synthèses organiques, le traitement des surfaces métalliques :

v) Extraction, transformation et distribution de combustibles fossiles;

vi) Traitement et élimination des déchets (traitement thermique des ordures ménagères et déchets industriels, etc.).

8. Dans la région de la CEE, d'après les données dont on dispose pour 1990, environ 88 % des émissions de soufre sont imputables à l'ensemble des procédés de combustion (dont 20 % dans l'industrie), 5 % aux procédés de fabrication et 7 % aux raffineries de pétrole. Dans nombre de pays, les centrales électriques sont la principale source de ces émissions. Dans certains pays, le secteur industriel (raffineries comprises) est lui aussi une source importante d'émissions de SO_2. Si les émissions en provenance des raffineries sont relativement faibles dans la région de la CEE, la teneur en soufre des produits pétroliers est une cause importante des émissions de soufre provenant d'autres sources. Généralement, 60 % du soufre présent dans les produits bruts subsistent, 30 % sont récupérés sous forme de soufre élémentaire et 10 % sont émis par les cheminées de raffinerie.

III. — MOYENS GÉNÉRAUX DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE SOUFRE DUES À LA COMBUSTION

9. Les moyens généraux de réduire les émissions de soufre sont les suivants :

i) Mesures de gestion de l'énergie* :

a) Economies d'énergie.

L'utilisation rationnelle de l'énergie (amélioration du rendement et de l'application des procédés, production mixte et/ou gestion de la demande) entraîne habituellement une réduction des émissions de soufre.

* Les moyens i, *a* et *b* sont intégrés à la structure et à la politique énergétiques d'une Partie à la Convention. Leur degré de mise en œuvre, leur efficacité et leurs coûts par secteur ne sont pas examinés ici.

b) Utilisation de plusieurs sources d'énergie

En général, on arrive à réduire les émissions de soufre en augmentant dans la gamme des énergies la proportion de celles qui ne nécessitent pas de combustion (hydraulique, nucléaire, éolienne, etc.). Mais d'autres atteintes à l'environnement doivent être considérées.

ii) Moyens techniques :

a) *Renoncement à certains combustibles*

Le SO_2 émis pendant la combustion est directement lié à la teneur en soufre du combustible employé.

Le remplacement de certains combustibles (par exemple de charbons très soufrés par des charbons peu soufrés et/ou des combustibles liquides, ou bien du charbon par le gaz) entraîne une diminution des émissions de soufre, mais peut se heurter à certaines difficultés, par exemple celle d'obtenir des combustibles peu soufrés ou l'adaptabilité des systèmes de combustion en place à d'autres combustibles. Dans beaucoup de pays de la CEE, on remplace actuellement des installations fonctionnant au charbon ou aux hydrocarbures par des installations au gaz. La mise en place d'installations mixtes pourrait faciliter le remplacement des combustibles.

b) *Epuration des combustibles*

L'épuration du gaz naturel, parfaitement au point, est largement utilisée pour des raisons pratiques.

L'épuration des gaz de l'industrie (gaz acide de raffinerie, gaz de four à coke, biogaz, etc.) est elle aussi parfaitement rodée.

Il en est de même pour la désulfuration des combustibles liquides (fractions légères et moyennes).

La désulfuration des fractions lourdes est techniquement réalisable, mais il n'en faut pas moins tenir compte des propriétés du brut. La désulfuration des résidus présents dans l'atmosphère (produits de bas de colonne d'unités de distillation atmosphérique de pétrole brut) pour obtenir un combustible pétrolier à faible teneur en soufre n'est toutefois pas couramment pratiquée. Il est généralement préférable de traiter du brut peu soufré. L'hydrocraquage et les techniques de conversion totale sont maintenant bien au point et associent une forte élimination du soufre à une amélioration du rendement des produits légers. Les raffineries pratiquant des conversions totales sont encore peu nombreuses. Généralement ces raffineries récupèrent 80 à 90 % du soufre présent et convertissent tous les résidus en produits légers ou autres produits commercialisables. Ce type de raffineries consomme davantage d'énergie et exige des investissements plus importants. La teneur en soufre des produits de raffinage est indiquée dans le tableau 1.

TABLEAU 1

Teneur en soufre des produits du raffinage (*Teneur en soufre en %*)

Combustibles	*Classique actuellement*	*Attendue pour l'avenir*
Essence	0,1	0,05
Carburéacteur	0,1	0,01
Carburant diesel	0,05-0,3	< 0,05
Huile de chauffe	0,01-0,2	< 0,1
Fioul	0,2-1,5	< 1
Diesel marin	0,5-1,0	< 0,5
Soutes	3,0-5,0	< 1 (zones côtières) < 2 (haute mer)

Les techniques modernes d'épuration de l'anthracite permettent d'éliminer environ la moitié du soufre inorganique (selon les propriétés du charbon), mais

pas le soufre organique. On a entrepris de mettre au point des techniques plus efficaces qui impliquent toutefois des coûts et des investissements plus élevés. Ainsi, la désulfuration par épuration du charbon est moins rentable que la désulfuration des gaz de combustion. Il semble que l'on puisse trouver, dans chaque pays, le moyen de combiner au mieux ces deux procédés.

c) *Techniques de combustion modernes*

Il s'agit de techniques de combustion dont le rendement technique a été amélioré et qui émettent moins de soufre : combustion en lit fluidisé (CLF); lit bouillonnant (CLFB); lit circulant (CLFC) et lit sous pression (CLFSP); cycle combiné avec gazéfication intégrée (CCGI) et turbines à gaz pour cycle combiné (TGCC).

On peut intégrer des turbines à gaz fixes aux systèmes de combustion des centrales électriques traditionnelles, ce qui permet d'améliorer le rendement général de 5 à 7 % et entraîne, par exemple, une réduction sensible des émissions de SO_2. Toutefois, cette intégration nécessite une modification profonde des chaudières.

La combustion en lit fluidisé, mise au point pour l'anthracite et le lignite, s'accommode aussi d'autres combustibles solides, tels que le coke de pétrole et des combustibles pauvres comme les déchets, la tourbe et le bois. On peut réduire encore les émissions en intégrant aux foyers un dispositif de réglage de la combustion par adjonction de chaux/calcaire aux matériaux constitutifs du lit. La puissance installée totale des CLF a atteint environ 30 000 MW_{th} (250 à 350 installations), y compris 8 000 MW_{th} dans la gamme des puissances supérieures à 50 MW_{th}. L'utilisation et/ou l'élimination des sous-produits issus de ce procédé peuvent poser des problèmes et de nouvelles adaptations sont donc nécessaires.

Le CCGI comprend la gazéfication du charbon et la production d'électricité en cycle combiné dans une turbine à gaz et à vapeur. Le charbon gazéifié est brûlé dans la chambre de combustion de la turbine à gaz. Pour réduire les émissions de soufre, on a recours aux méthodes les plus modernes d'épuration du gaz brut en amont de la turbine à gaz. Cette technique est également appliquée aux résidus d'huile lourde et à l'émulsion bitumineuse. La puissance installée est actuellement de quelque 1 000 MW_{el} (cinq installations).

Des centrales à gaz à turbines en cycle combiné fonctionnant au gaz naturel avec un rendement énergétique d'environ 48 à 52 % sont actuellement à l'étude.

d) *Modifications des procédés et du mode de combustion*

On ne peut modifier le mode de combustion comme on le fait pour réduire les émissions de NO_x, étant donné que la quasi-totalité du soufre organique et/ou inorganique s'oxyde pendant la combustion (le soufre restant, dont la quantité dépend des propriétés du combustible et de la technique de combustion, se retrouve dans la cendre).

Dans la présente annexe, les procédés additifs par voie sèche utilisés dans les chaudières classiques sont considérés comme des modifications de procédé du fait de l'injection d'un agent dans la chambre de combustion. L'expérience a toutefois montré que lorsqu'on applique ces procédés, la capacité thermique diminue, le rapport Ca/S est élevé et la désulfuration peu active. Les problèmes que pose la réutilisation du sous-produit doivent être pris en compte, de sorte que cette solution devrait être normalement retenue en tant que mesure intermédiaire et ce pour de petites installations (tableau 2).

Ce tableau a été établi pour des installations omportantes dans le secteur public. Mais les techniques de réduction sont aussi applicables à d'autres secteurs où les émissions de fumées sont comparables.

TABLEAU 2

Niveaux d'émission d'oxydes de soufre obtenus grâce à l'application de techniques de réduction sur des chaudières utilisant des combustibles fossiles

	Emissions non mesurées		*Injection d'additifs*		*Lavage*[a]		*Absorption à sec par pulvérisationb*	
Taux d'élimination (%)			Jusqu'à 60		75		Jusqu'à 90	
Rendement énergétique (kW_{el}/103 m^3/h)			0,1-1		6-10		3-6	
Puissance totale installée (CEE Eur) [MW_{th}]					194 000		16 000	
Type de sous-produits			Mélanges de sels de Ca et de cendres volantes		Gypse (boues/eaux usées)		Mélange de $CaSO_3$ * 1/2 H_2O et de cendres volantes	
Dépenses d'investissement spécifique [Ecu(1990)]/kW_{el}			20-50		60-250		50-220	
	mg/m[c]	g/kWh	mg/m[c]	g/kWh	mg/m[c]	g/kWh	mg/m[c]	g/kWh
Anthracite[d]	1000-10000	3,5-35	400-4000	1,4-14	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,4 < 0,7	<400 (<200, 1%S)	<1,4 <0,7
Lignite[d]	1000-20000	4,2-84	400-8000	1,7-33,6	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,7 < 0,8	<400 (<200, 1%S)	<1,7 *<0,8*
Fioul lourd[d]	1000-10000	2,8-28	400-4000	1,1-11	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,1 < 0,6	<400 (<200, 1%S)	<1,1 <0,6
	Absorption ammoniacale[b]		Wellmann lourd[a]		Charbon activé[a]		Extraction catalytique combinée[a]	
Taux d'élimination (%)	Jusqu'à 90		95		95		95	
Rendements énergétiques (kW_{el}/10^3 m^3/h)	3-10		10-15		4-8		2	
Puissance totale installée (CEE) [Eur (MW_{th})]	200		2 000		700		1 300	

	Emissions non mesurées		*Injection d'additifs*		*Lavage*[a]		*Absorption à sec par pulvérisationb*	
Type de sous-produits	Engrais ammoniacaux		S élémentaire Acide sulfurique (99 % en volume)		S élémentaire Acide sulfurique (99 % en volume)		Acide sulfurique (70 % en volume)	
Dépense d'investissement spécifique [Ecu(1990)/kW_{el}]	230-270[e]		200-300[e]		280-320[e f]		320-350[e f]	
	mg/m[c]	g/kWh	mg/m[c]	g/kWh	mg/m[c]	g/kWh	mg/m[c]	g/kWh
Anthracite[d]	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,4 < 0,7	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,4 < 0,7	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,4 < 0,7	< 400 (< 200, 1%S)	<1,4 <0,7
Lignite[d]	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,7 < 0,8	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,7 < 0,8	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,7 < 0,8	< 400 (< 200, 1%S)	<1,7 <0,8
Fioul lourd[d]	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,1 < 0,6	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,1 < 0,8	< 400 (< 200, 1%S)	< 1,1 < 0,8	< 400 (< 200, 1%S)	<1,1 <0,8

[a] Pour les combustibles à forte teneur en soufre, le degré de désulfurisation doit être adapté. Mais cela peut dépendre de la nature du procédé employé. Applicabilité de ces procédés : en général 95 %.

[b] Possibilité d'application limitée pour les combustibles à forte teneur en soufre.

[c] Emission en mg/m3 (PTN), à sec, 6 % d'oxygène pour les combustibles solides, 3 % d'oxygène pour les combustibles liquides.

[d] Le facteur de conversion dépend des caractéristiques du combustible, du volume spécifique des fumées et du rendement thermique de la chaudière (facteurs de conversion appliqués (m3/kWhel rendement thermique : 36 %) : anthracite : 3,50; lignite : 4,20; fioul lourd : 2,80).

[e] Le coût d'investissement spécifique concerne un échantillon limité d'installations.

[f] Le coût d'investissement spécifique tient compte de la dénitrification.

Ce tableau a été établi pour des installations importantes dans le secteur public de la production d'électricité. Mais les techniques de réduction sont aussi applicables à d'autres secteurs où les émissions de fumées sont comparables.

e) Procédés de désulfuration des gaz de combustion

Ces procédés visent à éliminer les oxydes de soufre déjà formés; c'est pourquoi on parle aussi à leur propos de mesures secondaires. Les connaissances actuelles en la matière sont toutes fondées sur l'extraction du soufre au moyen de procédés chimiques par voie humide, sèche ou semi-sèche et catalytique.

Pour que le programme de réduction des émissions de soufre soit le plus efficace possible, au-delà des mesures de gestion de l'énergie de la catégorie i ci-dessus, il faudrait envisager de combiner les moyens techniques énumérés dans la catégorie ii ci-dessus.

Dans certains cas, les moyens mis en œuvre pour réduire les émissions de soufre peuvent aussi entraîner une diminution des émissions de CO_2, de NO_x et d'autres polluants.

Pour les centrales électriques publiques, les installations mixtes et les installations de chauffage urbain, on applique notamment les procédés de traitement des gaz de combustion suivants : absorption par voie humide à la chaux/au calcaire; absorption à sec par pulvérisation; procédé Wellman Lord; absorption ammoniacale; procédés d'extraction combinée des NO_x et des $S0_x$. (charbon activé et extraction catalytique combinée des NO_x et des $S0_x$).

Dans le domaine de la production d'énergie, l'absorption par voie humide à la chaux/au calcaire et l'absorption à sec par pulvérisation représentent respectivement 85 % et 10 % de la puissance installée des installations de traitement des gaz de combustion.

Plusieurs nouveaux procédés de désulfuration des gaz de combustion tels que l'épuration à sec au faisceau électronique et le procédé Mark 13A en sont encore au stade expérimental.

L'efficacité des mesures secondaires susmentionnées est indiquée dans le tableau 2 ci-dessus. Les chiffres sont tirés de l'expérience pratique acquise dans un grand nombre d'installations en service. La puissance installée ainsi que l'éventail des puissances sont également mentionnés. Bien que plusieurs techniques de réduction du soufre soient comparables, les conditions propres à l'installation ou à son emplacement peuvent faire écarter telle ou telle méthode.

Le tableau 2 indique aussi les fourchettes habituelles de coût d'investissement correspondant à l'application des techniques de réduction des émissions de soufre décrites sous les rubriques ii *c, d* et *e*. Cependant, lorsqu'on applique ces techniques à des cas particuliers, il convient de noter que les coûts d'investissement correspondant aux mesures de réduction des émissions dépendent, entre autres choses, des techniques particulières utilisées, des systèmes antipollution requis, des dimensions de l'installation, du degré de réduction requis et de l'échelle temporelle des cycles de maintenance prévus. Le tableau ne présente donc que des fourchettes générales des coûts d'investissement. Les dépenses d'investissement nécessaires à l'adaptation antipollution dépassent en général celles entraînées par la construction de nouvelles installations.

IV. — Techniques antipollution dans d'autres secteurs

10. Les techniques antipollution (énumérées aux rubriques ii, *a* à *e* du paragraphe 9) sont applicables non seulement dans les centrales électriques, où, dans la plupart des cas, une expérience pratique a été acquise pendant plusieurs années, mais aussi dans plusieurs autres secteurs de l'industrie.

11. L'application des techniques de réduction des émissions de soufre ne dépend que des limitations afférentes à chaque procédé dans les secteurs considérés. On trouvera dans le tableau 3 ci-dessous les sources importantes d'émission de soufre et les mesures antipollution correspondantes.

TABLEAU 3

Source	*Mesures antipollution*
Grillage des sulfures non ferreux	Réduction catalytique par voie humide à l'acide sulfurique
Production de viscose	Procédé à double contact
Production d'acide sulfurique	Procédé à double contact, rendement amélioré
Production de pâte kraft	Divers dispositifs incorporés

12. Dans les secteurs énumérés au tableau 3, on peut recourir à des dispositifs incorporés, et notamment à des modifications de la matière première (combinées le cas échéant avec un traitement spécifique des gaz de combustion), pour réduire le plus efficacement possible les émissions de soufre.

13. Les exemples suivants ont été signalés :

a) Dans les nouvelles usines de pâte kraft, on peut obtenir des niveaux d'émission inférieurs à 1 kg de soufre par tonne de pâte séchée à l'air**;

b) Dans les usines de pâte au bisulfite, on peut ramener les émissions à 1-1,5 kg de soufre par tonne de pâte séchée à l'air;

c) Dans le cas du grillage des sulfures, des taux de désulfuration de 80 à 99 % pour des installations de 10 000 à 200 000 m^3/h ont été signalés (selon le procédé employé);

d) Pour une installation de frittage du minerai de fer, une unité de désulfuration des gaz de combustion d'une puissance de 320 000 m^3/h permet de ramener à moins de 100 mg SO_x/Nm^3, à 6 % de O_2, la teneur en soufre;

e) Dans les fours à coke, on obtient une teneur inférieure à 400 mg SO_x/Nm^3 à 6 % de O_2;

f) Dans les installations de production d'acide sulfurique, le taux de conversion est supérieur à 99 %;

g) Le procédé Claus perfectionné permet d'extraire plus de 99 % du soufre.

V. — SOUS-PRODUITS ET EFFETS SECONDAIRES

14. L'accroissement des efforts déployés par les pays de la région de la CEE pour réduire les émissions de soufre provenant de sources fixes s'accompagnera d'une augmentation proportionnelle de la quantité de sous-produits.

15. Il conviendrait de retenir les techniques qui débouchent sur des sous-produits utilisables. Il faudrait en outre retenir les techniques qui, dans la mesure du possible, permettent d'accroître le rendement thermique et de résoudre le problème de l'élimination des déchets. Bien que la plupart des sous-produits soient utilisables ou recyclables — gypse, sels ammoniaqués, acide sulfurique, soufre, etc. — certains facteurs tels que la situation du marché et les normes de qualité doivent être pris en compte. La réutilisation des sous-produits de la combustion en lit fluidisé et de l'absorption à sec par pulvérisation nécessite que l'on fasse des progrès dans ce domaine, vu que dans plusieurs pays, les possibilités d'élimination des déchets sont limitées par la capacité des décharges et les critères applicables en la matière.

16. Les effets secondaires ou inconvénients ci-après n'empêchent l'application d'aucune technique ou méthode, mais n'en sont pas moins à prendre en considération quand plusieurs moyens de réduction du soufre sont possibles :

** Il faut surveiller le rapport soufre/sodium, par l'élimination du soufre sous forme de sels neutres et l'addition de composés sodiques non soufrés.

a) Dépense d'énergie pour le traitement des gaz;

b) Corrosion due à la formation d'acide sulfurique par réaction des oxydes de soufre avec la vapeur d'eau;

c) Utilisation accrue d'eau et nécessité de traiter les eaux usées;

d) Utilisation de réactifs;

e) Nécessité d'éliminer les déchets solides.

VI. — Contrôle et communication

17. Les mesures prises par les pays pour mettre en œuvre leurs stratégies et politiques de réduction de la pollution atmosphérique comprennent des lois et des règlements, des instruments économiques incitatifs ou dissuasifs, ainsi que des exigences techniques (nécessité d'utiliser la meilleure technique disponible).

18. En général, les normes sont fixées, par source, en fonction de la taille de l'installation, du mode opératoire, de la technologie de combustion, du type de combustible et de l'ancienneté de l'installation. Une autre solution également retenue consiste à fixer un objectif de réduction globale des émissions de soufre d'un groupe de sources et à permettre de choisir le secteur d'intervention approprié pour l'atteindre (principe de la bulle).

19. Pour limiter les émissions de soufre aux niveaux fixés par la législation nationale, il faut mettre en place un système permanent de contrôle et de communication des données aux autorités de surveillance.

20. On dispose actuellement de plusieurs systèmes de contrôle fondés sur des méthodes de mesure continue ou discontinue. Toutefois, les normes de qualité varient. Les mesures doivent être effectuées par des instituts qualifiés utilisant des systèmes de mesure et de surveillance. A cette fin, un système de certification est de nature à fournir la meilleure assurance.

21. Avec les systèmes de contrôle automatique et le matériel de commande modernes, la communication des données ne pose pas de problèmes. Leur collecte en vue d'une utilisation ultérieure se fait selon les techniques actuelles. Toutefois, les données à communiquer aux autorités compétentes varient d'un cas à l'autre. Pour améliorer la comparabilité des séries, il faut harmoniser les réglementations. L'harmonisation est également souhaitable pour assurer la qualité des systèmes de mesure et de contrôle. Cette nécessité est à prendre en considération lorsqu'on compare des données.

22. Pour éviter les disparités et les discordances, il s'agit de bien définir les éléments et paramètres essentiels, notamment les suivants :

a) Les normes doivent être exprimées en ppmv, mg/Nm^3, g/GJ, kg/h ou kg/tonne de produit. La plupart de ces unités sont à calculer et à spécifier pour la température du gaz, l'humidité, la pression, la teneur en oxygène ou la valeur de l'apport thermique;

b) Il importe de définir la période, exprimée en heures, mois ou années, par rapport à laquelle les valeurs moyennes des normes doivent être établies;

c) Il convient de définir les temps d'arrêt et les règles de sécurité correspondantes concernant la mise en dérivation des systèmes de surveillance ou l'arrêt de l'installation;

d) Il faut aussi définir les méthodes à appliquer pour compléter des données manquantes ou perdues, suite à une défaillance du matériel;

e) Il importe de définir la série de paramètres à mesurer. Suivant le type de procédé industriel, les renseignements voulus peuvent varier, ce qui requiert de situer le point de mesure dans le système.

23. Il convient d'assurer la qualité des mesures.

ANNEXE V

Valeurs limites d'émission et de teneur en soufre

A. — Valeurs limites d'émission pour les grandes sources fixes[a]			
	i (MW_{th})	ii Valeur limite d'émission (mg SO_2, Nm^3h [b])	iii Taux de désulfuration (%)
1. COMBUSTIBLES SOLIDES (sur la base de 6 % d'oxygène dans les gaz de combustion)	50-100	2 000	
	100-500	2 000-400 (diminution linéaire)	40 (pour 100-167 MW_{th}) 40-90 (accroissement linéaire pour 167-500 MW_{th})
	> 500	400	90
2. COMBUSTIBLES LIQUIDES (sur la base de 3 % d'oxygène dans les gaz de combustion)	50-300	1 700	
	300-500	1 700-400 (diminution linéaire)	90
	> 500	400	90
3. COMBUSTIBLES GAZEUX (sur la base de 3 % d'oxygène dans les gaz de combustion)			
Combustibles gazeux en général		35	
Gaz liquéfiés		5	
Gaz à faible pouvoir calorifique (gazéification des résidus de raffinage, gaz de cokeries, gaz de hauts fourneaux)		800	

B.— Gazoles	Teneur en soufre (%)
Carburant diesel pour véhicules routiers	0,05
Autres types	0,2

[a] A titre indicatif, pour une installation dotée d'un dispositif utilisant simultanément au moins deux types de combustibles, les autorités compétentes fixent des valeurs limites d'émission en tenant compte des valeurs limites de la colonne ii applicables à chaque combustible particulier, de l'apport thermique de chaque combustible et, pour les raffineries, des caractéristiques spécifiques de l'installation qui sont pertinentes. Pour les raffineries, une telle valeur limite combinée ne doit en aucune circonstance dépasser 1 700 mg SO_2/Nm^3.

[b] mg SO_2/Nm^3 aux conditions de référence : température 273°K, pression 101,3 kPa, après correction pour tenir compte de la teneur en vapeur d'eau.

Les valeurs limites ne s'appliquent pas aux installations suivantes :

— Installations dont les produis de combustion servent directement au chauffage, au séchage ou à tout autre traitement d'objets ou de matériaux, par exemple les fours de réchauffage, les fours de traitement thermique;

— Installations de postcombustion, c'est-à-dire tout appareil industriel, conçu pour purifier par combustion les effluents gazeux, qui n'est pas exploité comme installation de combustion indépendante;

— Installations pour la régénération des catalyseurs de craquage catalytique;

— Installations pour la conversion de sulfure d'hydrogène en soufre;

— Réacteurs de l'industrie chimique;

— Fours de cokéfaction;

— Régénérateurs de haut fourneau (cowpers);

— Incinérateurs de déchets;

— Installations à moteurs diesel, à moteurs à essence ou à gaz, ou encore à turbines à gaz, quel que soit le combustible utilisé.

Lorsqu'une Partie, par suite de la teneur élevée en soufre des combustibles solides ou liquides d'origine locale, ne peut pas respecter les valeurs limites d'émission fixées dans la colonne ii, elle peut appliquer les taux de désulfuration indiqués dans la colonne iii ou une valeur limite maximale de 800 mg SO_2/Nm^3 (quoique de préférence ne dépassant pas 650 mg SO_2/Nm^3). La Partie signale alors le fait au Comité d'application durant l'année civile où il a lieu.

Quand deux ou plusieurs installations nouvelles sont construites de façon telle que, compte tenu des facteurs techniques et économiques, leurs effluents gazeux puissent, de l'avis des autorités compétentes, être évacués par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces deux installations doit être considéré comme une seule unité.

---

5. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE[11]. OUVERTE À LA SIGNATURE À PARIS LE 14 OCTOBRE 1994[12]

Les Parties à la présente Convention,

Affirmant que les êtres humains dans les zones touchées ou menacées sont au centre des préoccupations dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Se faisant l'écho de la vive préoccupation que suscitent dans la communauté internationale, y compris les Etats et les organisations internationales, les conséquences néfastes de la désertification et de la sécheresse,

Sachant que les zones arides, semi-arides et subhumides sèches prises ensemble constituent une part importante de la surface émergée du globe et l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

Reconnaissant que la désertification et la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale puisqu'elles touchent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse,

Notant la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les moins avancés, parmi ceux qui sont gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

Notant aussi que la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques,

Considérant les effets des échanges et de certains aspects pertinents des relations économiques internationales sur la capacité des pays affectés de lutter de façon adéquate contre la désertification,

Conscientes qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en développement touchés, en particulier en Afrique, et sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité,

Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de populations et de la dynamique démographique,

Appréciant l'importance des efforts que les Etats et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et de l'expérience qu'ils ont acquise en la matière, en particulier dans le cadre de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification qui a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur la désertification de 1977,

Sachant que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ont été décevants et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable,

Conscientes de la validité et de la pertinence des décisions adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier du programme Action 21 et de son chapitre 12, qui fournissent une base pour la lutte contre la désertification,

Réaffirmant dans ce contexte les engagements des pays développés tels qu'ils sont formulés au paragraphe 13 du chapitre 33 d'Action 21,

Rappelant la résolution 47/188 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale, et en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, et tous les autres résolutions, décisions et programmes des Nations Unies concernant la désertification et la sécheresse, ainsi que les déclarations pertinentes des pays africains et des pays d'autres régions,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui énonce, dans son Principe 2, qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Conscientes que les gouvernements nationaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre la désertification et dans l'atténuation des effets de la sécheresse et que les progrès à cet égard dépendent de la mise en œuvre au niveau local, dans les zones touchées, de programmes d'action,

Conscientes également de l'importance et de la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat international dans la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse,

Conscientes qu'il importe de fournir aux pays en développement touchés, en particulier en Afrique, des moyens efficaces, notamment des ressources financières importantes, y compris des fonds nouveaux et supplémentaires et un accès à la technologie, faute de quoi il leur sera difficile de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la présente Convention,

Préoccupées par les effets de la désertification et de la sécheresse sur les pays touchés d'Asie centrale et de Transcaucasie,

Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou par la sécheresse, en particulier dans les zones rurales des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Insistant sur le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales et autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Ayant présents à l'esprit les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises,

Ayant aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la Conven-

tion-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement,

Estimant que les stratégies de lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse seront des plus efficaces si elles reposent sur une observation systématique sérieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses, et si elles sont continuellement réévaluées,

Conscientes qu'il faut d'urgence améliorer l'efficacité et la coordination de la coopération internationale pour faciliter la mise en œuvre des plans et priorités nationaux,

Résolues à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations actuelles et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

Article premier

EMPLOI DES TERMES

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « désertification » désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches résultant de divers facteurs, dont les variations climatiques et les activités humaines;

b) L'expression « lutte contre la désertification » désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d'un développement durable et qui visent à :

i) Prévenir et/ou réduire la dégradation des terres,

ii) Remettre en état les terres partiellement dégradées, et

iii) Restaurer les terres désertifiées;

c) Le terme « sécheresse » désigne le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été sensiblement inférieures aux niveaux normalement enregistrés, ce qui provoque de graves déséquilibres hydrologiques préjudiciables aux systèmes de production des ressources en terres;

d) L'expression « atténuation des effets de la sécheresse » désigne les activités liées à la prévision de la sécheresse et visant à réduire la vulnérabilité de la société et des systèmes naturels face à la sécheresse dans le cadre de la lutte contre la désertification;

e) Le terme « terres » désigne le système bioproductif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes

écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système;

f) L'expression « dégradation des terres » désigne la diminution ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées, des terres cultivées irriguées, des parcours, des pâturages, des forêts ou des surfaces boisées du fait de l'utilisation des terres ou d'un ou de plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l'activité de l'homme et à ses modes de peuplement, tels que :

i) L'érosion des sols causée par le vent et/ou l'eau,

ii) La détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques ou économiques des sols, et

iii) La disparition à long terme de la végétation naturelle;

g) L'expression « zones arides, semi-arides et subhumides sèches » désigne les zones, à l'exclusion des zones arctiques et subarctiques, dans lesquelles le rapport des précipitations annuelles à l'évapotranspiration possible se situe dans une fourchette allant de 0,05 à 0,65;

h) L'expression « zones touchées » désigne les zones arides, semi-arides et/ou subhumides sèches touchées ou menacées par la désertification;

i) L'expression « pays touchés » désigne les pays dont la totalité ou une partie des terres sont touchées;

j) L'expression « organisation d'intégration économique régionale » désigne une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment habilitée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer;

k) L'expression « pays Parties développés » désigne les pays Parties développés et les organisations d'intégration économique régionale composées de pays développés.

Article 2

Objectif

1. La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.

2. Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme qui soient axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres et la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et qui aboutissent à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

Article 3

PRINCIPES

Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées notamment par les principes suivants :

a) Les Parties devraient faire en sorte que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local;

b) Les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires;

c) Les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et de l'eau qui est rare et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources; et

d) Les Parties devraient prendre pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des pays Parties en développement touchés, tout spécialement des moins avancés d'entre eux.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions générales

Article 4

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties s'acquittent des obligations que leur impose la présente Convention, individuellement ou conjointement, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir ou grâce à la combi-

écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système;

f) L'expression « dégradation des terres » désigne la diminution ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées, des terres cultivées irriguées, des parcours, des pâturages, des forêts ou des surfaces boisées du fait de l'utilisation des terres ou d'un ou de plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l'activité de l'homme et à ses modes de peuplement, tels que :

i) L'érosion des sols causée par le vent et/ou l'eau,

ii) La détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques ou économiques des sols, et

iii) La disparition à long terme de la végétation naturelle;

g) L'expression « zones arides, semi-arides et subhumides sèches » désigne les zones, à l'exclusion des zones arctiques et subarctiques, dans lesquelles le rapport des précipitations annuelles à l'évapotranspiration possible se situe dans une fourchette allant de 0,05 à 0,65;

h) L'expression « zones touchées » désigne les zones arides, semi-arides et/ou subhumides sèches touchées ou menacées par la désertification;

i) L'expression « pays touchés » désigne les pays dont la totalité ou une partie des terres sont touchées;

j) L'expression « organisation d'intégration économique régionale » désigne une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment habilitée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer;

k) L'expression « pays Parties développés » désigne les pays Parties développés et les organisations d'intégration économique régionale composées de pays développés.

Article 2

Objectif

1. La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.

2. Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme qui soient axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres et la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et qui aboutissent à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

Article 3

PRINCIPES

Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées notamment par les principes suivants :

a) Les Parties devraient faire en sorte que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local;

b) Les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires;

c) Les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et de l'eau qui est rare et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources; et

d) Les Parties devraient prendre pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des pays Parties en développement touchés, tout spécialement des moins avancés d'entre eux.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions générales

Article 4

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties s'acquittent des obligations que leur impose la présente Convention, individuellement ou conjointement, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir ou grâce à la combi-

naison de ces différents types d'accords, selon qu'il convient, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner les efforts et de mettre au point une stratégie à long terme cohérente à tous les niveaux.

2. En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties :

a) Adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socioéconomiques de la désertification et de la sécheresse;

b) Prêtent dûment attention, au sein des organes internationaux et régionaux compétents, à la situation des pays Parties en développement touchés du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable;

c) Intègrent des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

d) Encouragent la coopération entre les pays Parties touchés dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse;

e) Renforcent la coopération sous-régionale, régionale et internationale;

f) Coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes;

g) Arrêtent des mécanismes institutionnels, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois; et

h) Encouragent le recours aux mécanismes et arrangements financiers multilatéraux et bilatéraux existants qui peuvent permettre de mobiliser et d'affecter des ressources financières importantes aux pays Parties en développement touchés pour les aider à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

3. Les pays Parties en développement touchés peuvent prétendre à une aide pour appliquer la Convention.

Article 5

Obligations des pays parties touchés

Outre les obligations que leur impose l'article 4, les pays Parties touchés s'engagent :

a) A accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens;

b) A établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans ou des politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

c) A s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socioéconomiques qui contribuent à ce phénomène;

d) A sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et à faciliter leur participation, avec l'appui des organisations non gouvernementales, à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse; et

e) A créer un environnement porteur en renforçant, selon qu'il convient, la législation pertinente et, s'il n'en existe pas, en adoptant de nouvelles lois, et en élaborant de nouvelles politiques à long terme et de nouveaux programmes d'action.

Article 6

Obligations des pays parties développés

Outre les obligations générales que leur impose l'article 4, les pays Parties développés s'engagent :

a) A appuyer activement, d'un commun accord, individuellement ou conjointement, l'action menée par les pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

b) A fournir des ressources financières importantes et d'autres formes d'appui pour aider les pays Parties en développement touchés, en particulier ceux d'Afrique, à mettre au point et appliquer de façon efficace leurs propres plans et stratégies pour lutter contre la désertification;

c) A favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et supplémentaires, en application du paragraphe 2, *b* de l'article 20;

d) A encourager la mobilisation de fonds provenant du secteur privé et d'autres sources non gouvernementales; et

e) A favoriser et à faciliter l'accès des pays Parties touchés, en particulier les pays Parties en développement, à la technologie, aux connaissances et au savoir-faire appropriés.

Article 7

Priorité à l'Afrique

Dans le cadre de l'application de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux pays Parties touchés d'Afrique, compte tenu de

la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les pays Parties touchés en développement dans d'autres régions.

Article 8

LIENS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

1. Les Parties encouragent la coordination des activités menées en application de la Convention et, si elles y sont Parties, en application d'autres accords internationaux pertinents, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, afin de tirer profit au maximum des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent aider à atteindre les objectifs des accords en question.

2. Les dispositions de la présente Convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute Partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou international par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Partie.

TROISIÈME PARTIE

Programmes d'action, coopération scientifique et technique et mesures d'appui

Section 1 : Programmes d'action

Article 9

APPROCHE DE BASE

1. Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les pays Parties en développement touchés et, dans le cadre de l'annexe pertinente concernant la mise en œuvre au niveau régional ou dans un autre cadre, tout autre pays Partie touché qui a informé le Secrétariat permanent par écrit de son intention d'élaborer un programme d'action national élaborent, rendent publics et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux, en se servant ou en tirant parti, autant que possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats, et des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, pour en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes seront mis à jour, dans le cadre d'un processus participatif permanent, compte tenu des enseignements tirés de l'action menée sur le terrain ainsi que des ré-

sultats de la recherche. La préparation des programmes nationaux se fera en étroite coordination avec les autres travaux d'élaboration de politiques nationales de développement durable.

2. Dans le cadre de la fourniture par des pays Parties développés de différentes formes d'aide conformément à l'article 6, la priorité sera donnée, comme convenu, à l'appui des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux des pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations multilatérales compétentes, soit les deux à la fois.

3. Les Parties encouragent les organes, fonds et programmes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les établissements d'enseignement, la communauté scientifique et les organisations non gouvernementales en mesure de coopérer, conformément à leur mandat et à leurs capacités, à appuyer l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes d'action.

Article 10

PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX

1. Les programmes d'action nationaux ont pour but de mettre en évidence les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et aux utilisateurs des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent notamment :

a) Définir des stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, mettre l'accent sur l'exécution et être intégrés aux politiques nationales de développement durable;

b) Pouvoir être modifiés en fonction de l'évolution de la situation et être suffisamment souples au niveau local pour s'adapter aux différentes conditions socio-économiques, biologiques et géophysiques;

c) Accorder une attention particulière à l'application de mesures préventives pour les terres qui ne sont pas encore dégradées ou qui ne le sont que légèrement;

d) Renforcer les capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques nationales et les moyens de lancer des avis précoces de sécheresse;

e) Promouvoir des politiques et renforcer les cadres institutionnels propres à permettre de développer la coopération et la coordination, dans un esprit de partenariat, entre la communauté des donateurs, les pouvoirs

publics à tous les niveaux, les populations locales et les groupements communautaires, et faciliter l'accès des populations locales à l'information et aux technologies appropriées;

f) Prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à l'exécution et à l'examen des programmes d'action nationaux; et

g) Prévoir l'obligation de faire le point, à intervalles réguliers, sur l'exécution de ces programmes et d'établir des rapports sur l'état d'avancement des travaux.

3. Les programmes d'action nationaux peuvent prévoir notamment tout ou partie des mesures ci-après pour prévenir et atténuer les effets de la sécheresse :

a) La création de systèmes d'alerte précoce, y compris d'installations locales et nationales et de systèmes communs aux niveaux sous-régional et régional, ainsi que de mécanismes pour aider les personnes déplacées pour des raisons écologiques, et/ou leur renforcement, selon qu'il convient;

b) Le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse, y compris des plans d'intervention d'urgence aux niveaux local, national, sous-régional et régional, tenant compte à la fois des prévisions climatiques saisonnières et des prévisions d'une année sur l'autre;

c) La mise en place de systèmes de sécurité alimentaire, y compris d'installations d'entreposage et de commercialisation, en particulier en milieu rural, et/ou leur renforcement, selon qu'il convient;

d) L'élaboration de projets visant à promouvoir des moyens de subsistance alternatifs susceptibles d'assurer des revenus dans les zones sujettes à la sécheresse; et

e) L'élaboration de programmes d'irrigation durables pour les cultures et l'élevage.

4. Compte tenu de la situation de chaque pays Partie touché et de ses besoins propres, les programmes d'action nationaux prévoient notamment, selon qu'il convient, des mesures dans tout ou partie des domaines prioritaires ci-après, qui ont un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones touchées et concernent leurs populations : promotion de nouveaux moyens d'existence et amélioration de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire, dynamique démographique, gestion durable des res-

sources naturelles, pratiques agricoles écologiquement durables, mise en valeur et utilisation efficace de diverses sources d'énergie, cadres institutionnels et juridiques, renforcement des moyens d'évaluation et d'observation systématique, avec notamment la création de services hydrologiques et météorologiques, et renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public.

Article 11

PROGRAMMES D'ACTION SOUS-RÉGIONAUX ET RÉGIONAUX

Les pays Parties touchés se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en œuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent *mutatis mutandis* aux programmes sous-régionaux et régionaux. Cette coopération peut s'étendre aussi à l'application de programmes conjoints arrêtés d'un commun accord pour la gestion durable des ressources naturelles transfrontières, la collaboration scientifique et technique et le renforcement des institutions compétentes.

Article 12

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les pays Parties touchés devraient, en collaboration avec les autres Parties et la communauté internationale, coopérer pour promouvoir un environnement international porteur aux fins de l'application de la Convention. Cette coopération devrait s'étendre au transfert de technologie, à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et au financement.

Article 13

APPUI A L'ÉLABORATION ET À L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES D'ACTION

1. Les mesures destinées à appuyer les programmes d'action en application de l'article 9 comprennent notamment :

a) Une coopération financière visant à assurer aux programmes d'action une prévisibilité de nature à permettre la planification à long terme nécessaire;

b) L'élaboration et l'utilisation de mécanismes de coopération qui suscitent un appui plus large à l'échelon local, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, et qui donnent la possibilité de reproduire, s'il y a lieu, les activités menées dans le cadre de programmes pilotes couronnés de succès;

c) Plus de souplesse dans la conception, le financement et l'exécution des projets, conformément à l'approche expérimentale, itérative, qui convient à une action de type participatif à l'échelon des collectivités locales; et

d) Selon qu'il convient, des procédures administratives et budgétaires propres à renforcer l'efficacité de la coopération et des programmes d'appui.

2. Pour la fourniture de cet appui, la priorité sera accordée aux pays Parties africains et aux pays Parties les moins développés.

Article 14

COORDINATION AUX STADES DE L'ÉLABORATION ET DE L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES D'ACTION

1. Les Parties collaborent étroitement, directement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, pour élaborer et exécuter les programmes d'action.

2. Les Parties mettent au point, en particulier aux niveaux national et local, des mécanismes opérationnels propres à garantir la coordination la plus poussée possible entre les pays Parties développés, les pays Parties en développement et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin d'éviter les doubles emplois, d'harmoniser les interventions et les approches et de maximiser l'impact de l'aide. Dans les pays Parties en développement, on s'attachera en priorité à coordonner les activités relatives à la coopération internationale afin de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation des ressources, de veiller à ce que l'aide soit adaptée et de faciliter l'exécution des programmes nationaux et le respect des priorités aux termes de la présente Convention.

Article 15

ANNEXES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU RÉGIONAL

Les éléments à incorporer dans les programmes d'action sont choisis et adaptés en fonction des caractéristiques socio-économiques, géographiques et climatiques des pays Parties ou régions touchés, ainsi que de leur niveau de développement. Des directives pour l'élaboration des programmes d'action, précisant l'orientation et le contenu de ces derniers pour les différentes sous-régions et régions, sont formulées dans les annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional.

Section 2 : Coopération scientifique et technique

Article 16

COLLECTE, ANALYSE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Selon leurs capacités respectives, les Parties conviennent d'intégrer et de coordonner la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations pertinentes portant sur des périodes de courte et de longue durée pour assurer l'observation systématique de la dégradation des terres dans les zones touchées et mieux comprendre et évaluer les phénomènes et les effets de la sécheresse et de la désertification. Cela aiderait notamment à mettre sur pied un système d'alerte précoce et de planification préalable pour les périodes de variations climatiques défavorables sous une forme se prêtant à une application pratique par les utilisateurs à tous les niveaux, notamment par les populations locales. A cet effet, les Parties, selon qu'il convient :

a) Facilitent et renforcent le fonctionnement du réseau mondial d'institutions et d'installations pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations ainsi que l'observation systématique à tous les niveaux, ledit réseau devant :

i) Chercher à utiliser des normes et des systèmes compatibles,

ii) Prendre en compte les données pertinentes et disposer, pour ce faire, de stations, y compris dans les zones reculées,

iii) Utiliser et diffuser les technologies modernes de collecte, de transmission et d'évaluation des données sur la dégradation des terres, et

iv) Resserrer les liens entre les centres de données et d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux et les sources d'information mondiales;

b) Font en sorte que les activités de collecte, d'analyse et d'échange d'informations répondent aux besoins des collectivités locales et à ceux des décideurs, en vue de résoudre des problèmes spécifiques, et veillent à ce que les collectivités locales y participent;

c) Appuient et développent les programmes et projets bilatéraux et multilatéraux visant à définir, entreprendre, évaluer et financer la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations, y compris, notamment, de séries intégrées d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques;

d) Mettent pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier pour diffuser les informations et les données d'expériences pertinentes auprès de groupes cibles dans différentes régions;

e) Accordent toute l'importance voulue à la collecte, l'analyse et l'échange de données socio-économiques, ainsi qu'à leur intégration aux données physiques et biologiques;

f) Echangent et communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations émanant de toutes les sources publiques, qui concernent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse; et

g) Sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter comme il convient les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Article 17

RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

1. Selon leurs capacités respectives, les Parties s'engagent à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse par l'intermédiaire des institutions compétentes aux niveaux national, sous-régional, régional et international. A cet effet, elles appuient les activités de recherche :

a) Qui aident à mieux comprendre les processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse ainsi que l'impact des facteurs naturels et humains qui en sont la cause, et leur rôle respectif, en vue de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse et de parvenir à une meilleure productivité ainsi qu'à une utilisation et une gestion durables des ressources;

b) Qui répondent à des objectifs bien définis, visent à satisfaire les besoins spécifiques des populations locales et permettent de trouver et d'appliquer des solutions de nature à améliorer les conditions de vie des populations des zones touchées;

c) Qui sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, le savoir-faire et les pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en veillant, conformément à leur législation et/ou à leurs politiques nationales respectives, à ce que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler;

d) Qui développent et renforcent les capacités de recherche nationales, sous-régionales et régionales dans les pays Parties en développement touchés, particulièrement en Afrique, et notamment développent les compétences locales et renforcent les capacités appropriées, surtout dans

les pays où l'infrastructure de la recherche est faible, en accordant une attention particulière à la recherche socioéconomique pluridisciplinaire et participative;

e) Qui tiennent compte, lorsqu'il y a lieu, des rapports entre la pauvreté, les migrations dues à des facteurs écologiques et la désertification;

f) Qui favorisent l'exécution de programmes de recherche menés conjointement par des organismes de recherche nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour mettre au point, grâce à la participation effective des populations et des collectivités locales, de technologies meilleures, peu onéreuses et accessibles aux fins d'un développement durable; et

g) Qui permettent d'accroître les ressources en eau disponibles dans les zones touchées, au moyen, notamment, de l'ensemencement par les nuages.

2. Les priorités en matière de recherche pour les différentes régions et sous-régions, qui varient en fonction de la situation locale, devraient être indiquées dans les programmes d'action. La Conférence des Parties réexamine périodiquement ces priorités, en se fondant sur les avis du Comité de la science et de la technologie.

Article 18

TRANSFERT, ACQUISITION, ADAPTATION ET MISE AU POINT DE TECHNOLOGIES

1. Les Parties s'engagent, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, à promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. Cette coopération est menée à l'échelon bilatéral ou à l'échelon multilatéral, selon qu'il convient, les Parties mettant pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En particulier, les Parties :

a) Utilisent pleinement les systèmes et les centres d'information qui existent aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour la diffusion d'informations sur les technologies disponibles, leurs sources, les risques qu'elles présentent pour l'environnement et les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être acquises;

b) Facilitent l'accès, en particulier des pays Parties en développement touchés, à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de pro-

priété intellectuelle, aux technologies qui se prêtent le mieux à une application pratique répondant aux besoins spécifiques des populations locales, en accordant une attention particulière aux répercussions sociales, culturelles et économiques de ces technologies et à leur impact sur l'environnement;

c) Facilitent la coopération technologique entre les pays Parties touchés grâce à une aide financière ou par d'autres moyens appropriés;

d) Développent la coopération technologique avec les pays Parties en développement touchés, y compris, lorsqu'il y a lieu, sous forme de coentreprises, notamment dans les secteurs qui contribuent à offrir de nouveaux moyens d'existence; et

e) Prennent les dispositions voulues pour instaurer sur les marchés nationaux des conditions et des mesures d'incitation, fiscales ou autres, de nature à favoriser la mise au point, le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies, de connaissances, de savoir-faire et de pratiques appropriés, y compris des dispositions pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.

2. Selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, les Parties protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, les connaissances, le savoir-faire et les pratiques traditionnels et locaux. A cet effet, les Parties s'engagent :

a) A répertorier ces technologies, ces connaissances, ce savoir-faire et ces pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

b) A faire en sorte que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques soient convenablement protégés et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler;

c) A encourager et à appuyer activement l'amélioration et la diffusion de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ou la mise au point, à partir de ces derniers, de nouvelles technologies; et

d) A faciliter, selon qu'il convient, l'adaptation de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, de façon qu'ils puissent être largement utilisés et à les intégrer, au besoin, aux technologies modernes.

Section 3 : Mesures d'appui

Article 19

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, ÉDUCATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

1. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités — c'est-à-dire du renforcement des institutions, de la formation et du développement des capacités locales et nationales pertinentes — pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Elles s'emploient à promouvoir, selon qu'il convient, le renforcement des capacités :

a) Grâce à la pleine participation de la population locale à tous les niveaux, en particulier au niveau local, tout spécialement des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales;

b) En renforçant les capacités de formation et de recherche au niveau national dans le domaine de la désertification et de la sécheresse;

c) En créant des services d'appui et de vulgarisation et/ou en les renforçant pour une diffusion plus efficace des technologies et des méthodes pertinentes, et en formant des vulgarisateurs et des membres des organisations rurales aux méthodes participatives de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles;

d) En encourageant l'utilisation et la diffusion des connaissances, du savoir-faire et des pratiques des populations locales dans le cadre des programmes de coopération technologique, chaque fois que cela est possible;

e) En adaptant, si nécessaire, les technologies écologiquement rationnelles et les méthodes traditionnelles d'agriculture et de pastoralisme pertinentes aux conditions socioéconomiques modernes;

f) En dispensant une formation appropriée à l'utilisation des sources d'énergie de substitution, en particulier des sources d'énergie renouvelables, et en fournissant les technologies voulues afin, notamment, de réduire la dépendance à l'égard du bois de feu;

g) Grâce à la coopération, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, en vue de renforcer la capacité des pays Parties en développement touchés de mettre au point et d'exécuter des programmes dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations, en application de l'article 16;

h) Grâce à des formules novatrices pour promouvoir de nouveaux moyens d'existence, y compris la formation en vue de l'acquisition de nouvelles qualifications;

i) En formant des décideurs, des gestionnaires et du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données, de la diffusion et de

l'utilisation des informations sur la sécheresse fournies par les systèmes d'alerte précoce, et de la production alimentaire;

j) Grâce à un meilleur fonctionnement des institutions et des cadres juridiques nationaux existants et, si nécessaire, à la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres ainsi qu'au renforcement de la planification des stratégies et de la gestion; et

k) Au moyen de programmes d'échange de personnel afin de renforcer les capacités dans les pays Parties touchés grâce à un processus interactif d'apprentissage et d'étude sur le long terme.

2. Les pays Parties en développement touchés procèdent, en coopération avec les autres Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, à un examen pluridisciplinaire des capacités et installations disponibles aux niveaux local et national, et des possibilités de renforcer celles-ci.

3. Les Parties coopèrent les unes avec les autres et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les pays Parties touchés et, lorsqu'il y a lieu, dans les pays Parties non touchés afin de faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les objectifs de la présente Convention. A cet effet, les Parties :

a) Organisent des campagnes de sensibilisation destinées au grand public;

b) S'emploient à promouvoir, de façon permanente, l'accès du public aux informations pertinentes, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation;

c) Encouragent la création d'associations qui contribuent à sensibiliser le public;

d) Mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues locales, échangent et détachent des experts pour former le personnel des pays Parties en développement touchés à l'exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation, et mettent pleinement à profit le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents;

e) Evaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones touchées, élaborent des programmes scolaires appropriés et développent, selon que de besoin, les programmes éducatifs et d'alphabétisation des adultes et les possibilités offertes à tous, en particulier aux filles et aux femmes, en vue de l'identification, de la conservation ainsi que de l'utilisation et de la gestion durables des ressources naturelles des zones touchées; et

f) Mettent au point des programmes participatifs pluridisciplinaires qui intègrent la sensibilisation aux problèmes de désertification et de sécheresse dans les systèmes d'éducation et dans les programmes d'enseignement extrascolaire, d'éducation des adultes, de téléenseignement et d'enseignement pratique.

4. La Conférence des Parties constitue et/ou renforce des réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Ces réseaux sont coordonnés par une institution créée ou désignée à cet effet, afin de former du personnel scientifique, technique et de gestion et de renforcer les institutions chargées de l'éducation et de la formation dans les pays Parties touchés, lorsqu'il y a lieu, en vue de l'harmonisation des programmes et de l'organisation d'échanges d'expériences entre ces institutions. Ces réseaux coopèrent étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour éviter les doubles emplois.

Article 20

RESSOURCES FINANCIÈRES

1. Les moyens de financement étant d'une importance fondamentale pour atteindre l'objectif de la Convention, les Parties ne ménagent aucun effort, dans la mesure de leurs capacités, pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées en faveur de programmes visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

2. A cet égard, les pays Parties développés, tout en donnant la priorité aux pays Parties africains touchés sans négliger pour autant les pays Parties en développement touchés dans d'autres régions, conformément à l'article 7, s'engagent à :

a) Mobiliser d'importantes ressources financières, notamment sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour appuyer l'exécution de programmes visant à lutter contre la sécheresse et atténuer les effets de la sécheresse;

b) Promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, notamment de fonds nouveaux et supplémentaires fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités touchant la désertification qui concernent ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds;

c) Faciliter, grâce à la coopération internationale, le transfert de technologie, de connaissances et de savoir-faire; et

d) Etudier, en coopération avec les pays Parties en développement touchés, les méthodes novatrices et les incitations possibles pour mobiliser et affecter des ressources, notamment celles de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé, en particulier les conversions de créances et d'autres moyens novateurs qui permettent d'accroître le financement en réduisant la charge de la dette extérieure des pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique.

3. Les pays Parties en développement touchés, compte tenu de leurs moyens, s'engagent à mobiliser des ressources financières adéquates pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux.

4. Pour mobiliser des ressources financières, les Parties s'efforcent d'utiliser pleinement et de continuer à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux en recourant à des consortiums, à des programmes communs et à des financements parallèles, et s'efforcent d'assurer la participation des mécanismes et sources de financement du secteur privé, notamment ceux des organisations non gouvernementales. A cette fin, les Parties utilisent pleinement les mécanismes opérationnels mis au point en application de l'article 14.

5. Afin de mobiliser les ressources financières dont les pays Parties en développement touchés ont besoin pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, les Parties :

a) Rationalisent et renforcent la gestion des ressources déjà allouées à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse en les utilisant de manière plus efficace et efficiente, en évaluant les succès et les échecs, en supprimant les entraves à leur emploi rationnel et en réorientant les programmes à la lumière de l'approche intégrée à long terme adoptée en application de la présente Convention;

b) Accordent la priorité et l'attention voulues, au sein des organes directeurs des institutions financières, dispositifs et fonds multilatéraux, notamment les banques et les fonds régionaux de développement, à l'appui aux pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, dans le cadre des activités qui font valoir l'application de la Convention, notamment des programmes d'action qu'elles entreprennent comme prévu par les annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional; et

c) Examinent les moyens par lesquels la coopération régionale et sous-régionale peut être renforcée pour appuyer les efforts faits au niveau national.

6. Les autres pays Parties sont encouragés à fournir, à titre volontaire, les connaissances, le savoir-faire et les techniques concernant la dé-

sertification et/ou des ressources financières aux pays Parties en développement touchés.

7. En remplissant les obligations qui leur incombent selon la Convention, y compris en particulier celles se rapportant aux ressources financières et au transfert de technologie, les pays Parties développés aideront de façon significative les pays Parties en développement touchés, particulièrement ceux d'Afrique, à s'acquitter pleinement de leurs obligations selon la Convention. En remplissant leurs obligations, les pays Parties développés devraient prendre pleinement en compte que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les premières priorités des pays Parties en développement touchés, particulièrement ceux d'Afrique.

Article 21

MÉCANISMES FINANCIERS

1. La Conférence des Parties facilite la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en œuvre la Convention. A cette fin, la Conférence des Parties envisage, notamment, en vue de leur adoption, des méthodes et des politiques pour :

a) Faciliter la fourniture des fonds nécessaires aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial pour les activités menées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;

b) Encourager les approches, mécanismes et accords fondés sur plusieurs sources de financement et leur évaluation, conformément à l'article 20;

c) Fournir régulièrement aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de faciliter la coordination entre elles, des renseignements sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement;

d) Faciliter la création, selon qu'il convient, de mécanismes tels que des fonds nationaux relatifs à la désertification, notamment ceux qui font appel à la participation d'organisations non gouvernementales, pour affecter rapidement et efficacement les ressources financières au niveau local dans les pays Parties en développement touchés; et

e) Renforcer les fonds et mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional, en particulier en Afrique, pour appuyer plus efficacement la mise en œuvre de la Convention.

2. La Conférence des Parties encourage aussi la fourniture, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux natio-

nal, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux pays Parties en développement de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

3. Les pays Parties en développement touchés utilisent et, si nécessaire, établissent et/ou renforcent les mécanismes nationaux de coordination intégrés dans les programmes nationaux de développement et à même d'assurer l'emploi rationnel de toutes les ressources financières disponibles. Ils emploient aussi les processus fondés sur la participation, en faisant appel aux organisations non gouvernementales, aux groupes locaux et au secteur privé, pour élaborer et exécuter des programmes et assurer l'accès au financement des groupes au niveau local. Ceux qui fournissent une aide peuvent renforcer ces actions par le biais d'une amélioration de la coordination et d'une programmation souple.

4. Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, un mécanisme mondial chargé d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'affectation, au profit des pays Parties en développement touchés, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions, est établi par la présente Convention. Ce Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et rend compte à celle-ci.

5. La Conférence des Parties désigne, à sa première session, une organisation existante pour y installer le Mécanisme mondial. La Conférence des Parties et l'organisation qu'elle a désignée conviennent de modalités pour ce Mécanisme afin de veiller notamment à ce que celui-ci :

a) Identifie les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents disponibles pour mettre en œuvre la Convention et en dresse l'inventaire;

b) fournisse, aux Parties qui le demandent, des avis sur les méthodes novatrices de financement et les sources d'assistance financière, et sur l'amélioration de la coordination des activités de coopération au niveau national;

c) Fournisse aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes des informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement, afin de faciliter la coordination entre elles; et

d) Fasse rapport à la Conférence des Parties, à partir de sa deuxième session ordinaire, sur ses activités.

6. La Conférence des Parties, à sa première session, prend, avec l'organisation qu'elle a identifiée pour installer le Mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes.

7. La Conférence des Parties examine à sa troisième session ordinaire les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial qui relève d'elle en application du paragraphe 4, compte étant tenu des dispositions de l'article 7. Sur la base de cet examen, elle envisage et prend des mesures appropriées.

QUATRIÈME PARTIE

Institutions

Article 22

CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention. Elle prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir l'application effective. En particulier :

a) Elle fait régulièrement le point sur l'application de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;

b) Elle s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en application de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet;

c) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de l'application de la Convention;

d) Elle examine les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires, auxquels elle donne des directives;

e) Elle arrête et adopte, par consensus, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière ainsi que ceux de ses organes subsidiaires;

f) Elle adopte les amendements à la Convention en application des articles 30 et 31;

g) Elle approuve son programme d'activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement;

h) Selon qu'il convient, elle sollicite le concours des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent;

i) Elle s'emploie à promouvoir l'établissement de liens avec les autres conventions pertinentes et à les renforcer, tout en évitant les doubles emplois; et

j) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention.

3. A sa première session, la Conférence des Parties adopte, par consensus, son règlement intérieur, qui définit les procédures de prise de décisions applicables aux questions pour lesquelles la Convention n'en a pas déjà prévu. Des majorités particulières peuvent être requises pour l'adoption de certaines décisions.

4. La première session de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat provisoire visé à l'article 35 et se tient un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.

5. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire à tout autre moment si elle en décide ainsi en session ordinaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat permanent.

6. A chaque session ordinaire, la Conférence des Parties élit un bureau. La structure et les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays Parties touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique.

7. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès d'une de ces organisations, qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au Secrétariat permanent qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

8. La Conférence des Parties peut demander aux organisations nationales et internationales compétentes qui possèdent les connaissances spécialisées pertinentes de lui donner des renseignements concernant

le paragraphe *g* de l'article 16, le paragraphe 1, *c* de l'article 17, et le paragraphe 2, *b* de l'article 18.

Article 23

SECRÉTARIAT PERMANENT

1. Il est créé un Secrétariat permanent.

2. Les fonctions du Secrétariat permanent sont les suivantes :

a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en application de la Convention et leur fournir les services voulus;

b) Compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit;

c) A leur demande, faciliter l'octroi d'une aide aux pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en application de la Convention;

d) Coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents;

e) Conclure, selon les directives de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

f) Etablir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties; et

g) Remplir les autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner.

3. A sa première session, la Conférence des Parties désigne un Secrétariat permanent et prend des dispositions pour en assurer le fonctionnement.

Article 24

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

1. Il est créé un comité de la science et de la technologie en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties afin de fournir à celle-ci des informations et des avis sur des questions technologiques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse. Ce Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. C'est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. La Conférence des Parties arrête le mandat du Comité à sa première session.

2. La Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés. Ce fichier est établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique.

3. La Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse. Ces groupes sont composés d'experts choisis parmi ceux dont le nom figure dans le fichier, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique. Ces experts ont une formation scientifique et une expérience pratique et seront nommés par la Conférence des Parties sur recommandation du Comité. La Conférence des Parties arrête le mandat et les modalités de fonctionnement de ces groupes.

Article 25

CONSTITUTION D'UN RÉSEAU D'INSTITUTIONS, D'ORGANISMES ET D'ORGANES EXISTANTS

1. Le Comité de la science et de la technologie prend sous le contrôle de la Conférence des Parties, des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants, disposés à constituer les unités d'un réseau. Ce réseau concourt à l'application de la Convention.

2. En fonction des résultats des travaux de recensement et d'éducation visés au paragraphe 1, le Comité de la science et de la technologie fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer l'association en réseau des unités, notamment aux niveaux local et national, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19.

3. Compte tenu de ces recommandations, la Conférence des Parties :

a) Détermine quelles sont les unités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui se prêtent le mieux à une association en réseau et fait des recommandations au sujet de la marche à suivre et du calendrier des opérations; et

b) Détermine quelles sont les unités le mieux placées pour faciliter et renforcer la constitution de ce réseau à tous les niveaux.

CINQUIÈME PARTIE

Procédures

Article 26

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

1. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de l'application de la Convention. La Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation.

2. Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en application de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur exécution.

3. Les pays Parties touchés qui exécutent des programmes d'action en application des articles 9 à 15 fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur exécution.

4. Tout groupe de pays Parties touchés peut faire une communication conjointe sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional dans le cadre des programmes d'action.

5. Les pays Parties développés rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action, et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

6. Les informations communiquées en application des paragraphes 1 à 4 sont transmises dans les meilleurs délais par le Secrétariat permanent à la Conférence des Parties et à tout organe subsidiaire compétent.

7. La Conférence des Parties facilite la fourniture, à leur demande, aux pays Parties en développement touchés, en particulier en Afrique, un appui technique et financier pour compiler et communiquer les informations visées au présent article ainsi que pour déterminer les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action.

Article 27

MESURES À PRENDRE POUR RÉGLER LES QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de l'application de la Convention.

Article 28

Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :

a) L'arbitrage conformément à une procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2, *a*.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures visées au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe.

Article 29

Statut des annexes

1. Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention renvoie également à ses annexes.

2. Les Parties interprètent les dispositions des annexes d'une manière conforme aux droits et obligations qui leur incombent en vertu des articles de la présente Convention.

Article 30

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le Secrétariat permanent communique aux Parties le texte de toute proposition d'amendement au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le Secrétariat permanent communique également les propositions d'amendement aux signataires de la Convention.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous leurs efforts dans ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Une fois adopté, l'amendement est communiqué par le Secrétariat permanent au dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un amendement sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté en application du paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des deux tiers au moins des Parties à la Convention qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du dépositaire, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant ledit amendement.

6. Aux fins du présent article et de l'article 31, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 31

ADOPTION ET AMENDEMENT D'ANNEXES

1. Toute nouvelle annexe à la Convention et tout amendement à une annexe sont proposés et adoptés selon la procédure prévue à l'article 30 pour les amendements à la Convention, étant entendu toutefois

que toute nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional doit, pour être adopté, recueillir la majorité des deux tiers des voix des Parties de la région concernée présentes et votantes comme le prévoit cet article. L'adoption ou l'amendement d'une annexe est notifié à toutes les Parties par le dépositaire.

2. Toute annexe, autre qu'une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional, ou tout amendement à une annexe, autre qu'un amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional, qui a été adopté conformément au paragraphe 1, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption aux Parties, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe ou ledit amendement. L'annexe ou l'amendement entre en vigueur, à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait.

3. Toute nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional adopté conformément au paragraphe 1 entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de :

a) Toute Partie qui, dans cet intervalle de six mois, a notifié par écrit au dépositaire qu'elle n'acceptait pas la nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou l'amendement à l'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional et, dans ces cas, cette annexe ou cet amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait; et

b) Toute Partie qui, conformément au paragraphe 4 de l'article 34, a fait une déclaration relative aux nouvelles annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional ou aux amendements aux annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional et, dans ce cas, l'annexe ou l'amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle elle a déposé auprès du dépositaire son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement, ou son instrument d'adhésion.

4. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe implique l'adoption d'un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 32

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 33

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et des organisations d'intégration économique régionale à Paris, le..., puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au... [LA DATE SERA COMMUNIQUÉE PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES]

Article 34

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Si un ou plusieurs de ses Etats membres sont également Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont

pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent sans retard le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut indiquer qu'une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35

Dispositions provisoires

Les fonctions du secrétariat visées à l'article 23 seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 37

Réserves

La présente Convention n'admet aucune réserve.

Article 38

DÉNONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de sa notification par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 39

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention.

Article 40

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 17 juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEXE I

Annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Afrique

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe s'applique à l'Afrique, à l'égard de chaque Partie et conformément à la Convention, en particulier à l'article 7, aux fins de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de cette région.

Article 2

OBJET

La présente annexe a pour objet, aux niveaux national, sous-régional et régional en Afrique, et compte tenu des particularités de cette région :

a) De définir les mesures et les dispositions à prendre, y compris la nature et les modalités de l'aide fournie par les pays Parties développés, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;

b) De faire en sorte que la Convention soit bien appliquée, compte tenu des particularités de l'Afrique; et

c) De promouvoir des mécanismes et des activités liés à la lutte contre la désertification et/ou l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de l'Afrique.

Article 3

PARTICULARITÉS DE LA RÉGION AFRICAINE

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties, dans le cadre de l'application de la présente annexe, adoptent une approche de base qui tient compte des particularités de l'Afrique, à savoir :

a) La forte proportion de zones arides, semi-arides et subhumides sèches;

b) Le fait qu'un nombre élevé de pays et de populations souffrent de la désertification et du retour fréquent de périodes de grande sécheresse;

c) Le grand nombre de pays touchés qui sont sans littoral;

d) La pauvreté largement répandue dans la plupart des pays touchés dont beaucoup figurent parmi les moins avancés, et l'aide extérieure importante dont ils ont besoin, sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour poursuivre leurs objectifs de développement;

e) Les difficultés socio-économiques exacerbées par la détérioration et la fluctuation des termes de l'échange, l'endettement extérieur et l'instabilité politique, qui induisent des migrations internes, régionales et internationales;

f) Le fait que, pour assurer leur subsistance, les populations sont lourdement tributaires des ressources naturelles, ce qui contribue à une inquiétante dégradation des ressources, d'autant plus que les effets de l'évolution et des facteurs démographiques, la faiblesse de la base technologique et les pratiques de production non durables aggravent encore le problème;

g) Les lacunes du cadre institutionnel et du cadre juridique, la faiblesse des infrastructures et le manque de moyens scientifiques, techniques et éducatifs qui font que les pays de la région ont grand besoin de renforcer leurs capacités; et

h) L'importance accordée à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse, qui figurent en bonne place parmi les priorités nationales de développement des pays africains touchés.

Article 4

ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PAYS PARTIES AFRICAINS

1. Selon leurs capacités respectives, les pays Parties africains s'engagent à :

a) Faire de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse le volet essentiel d'une stratégie d'élimination de la pauvreté;

b) Promouvoir la coopération et l'intégration régionales, dans un esprit de solidarité et de partenariat fondés sur l'intérêt commun, dans le cadre des programmes et activités visant à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse;

c) Rationaliser et renforcer les institutions qui s'intéressent à la désertification et à la sécheresse et faire appel à d'autres institutions existantes, selon qu'il convient, afin d'en accroître l'efficacité et d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources;

d) Promouvoir l'échange d'informations entre eux sur les technologies, les connaissances, le savoir-faire et les pratiques appropriés; et

e) Mettre au point des plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse dans les zones dégradées par la désertification et/ou la sécheresse.

2. Conformément aux obligations générales et particulières énoncées aux articles 4 et 5 de la Convention, les pays Parties africains touchés s'efforcent :

a) D'allouer les crédits budgétaires voulus, en fonction de la situation et des moyens du pays et compte tenu de la nouvelle priorité que l'Afrique a accordée au phénomène de la désertification et/ou de la sécheresse;

b) De poursuivre et d'intensifier les réformes engagées en vue de pousser plus loin le processus de décentralisation, d'améliorer le régime d'exploitation des ressources et de renforcer la participation des populations et des collectivités locales; et

c) De rechercher et de mobiliser des ressources financières nationales nouvelles et supplémentaires et de développer, en priorité, les moyens et mécanismes disponibles au niveau national pour mobiliser des ressources financières à l'intérieur du pays.

Article 5

ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PAYS PARTIES DÉVELOPPÉS

1. Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 4, 6 et 7 de la Convention, les pays Parties développés donnent la priorité aux pays Parties africains touchés et, dans ce contexte :

a) Les aident à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse, notamment en leur fournissant des ressources financières et/ou autres et/ou en leur facilitant l'accès à ces ressources ainsi qu'en favorisant et en finançant le transfert, l'adaptation et l'accès aux technologies et au savoir-faire écologiquement appropriés et/ou en facilitant le financement, comme convenu d'un commun accord et compte tenu du fait que l'élimination de la pauvreté a été adoptée comme stratégie centrale;

b) Continuent de leur allouer des ressources importantes et/ou accroissent les ressources pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse; et

c) Les aident à renforcer leurs capacités pour leur permettre d'améliorer leur cadre institutionnel, ainsi que leurs moyens scientifiques et techniques, la collecte et l'analyse d'informations et la recherche-développement afin de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les autres pays Parties peuvent fournir, à titre volontaire, des technologies, des connaissances et un savoir-faire liés à la désertification et/ou des ressources financières aux pays Parties africains touchés. Le transfert de ces technologies, connaissances et savoir-faire est facilité par la coopération internationale.

Article 6

CADRE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre d'un processus plus vaste d'élaboration de politiques nationales pour le développement durable des pays Parties africains touchés et en constituent un élément essentiel.

2. Un processus consultatif et participatif est engagé avec la participation des pouvoirs publics aux échelons appropriés, des populations locales et des organisations non gouvernementales, dans le but de donner des indications quant à la stratégie à appliquer, selon une planification souple, pour permettre une participation optimale des populations et des collectivités locales. Des organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés, selon qu'il convient, à ce processus à la demande d'un pays Partie africain touché.

Article 7

CALENDRIER PRÉVU POUR L'ÉLABORATION DES PROGRAMMES D'ACTION

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les pays Parties africains, en coopération avec d'autres membres de la communauté internationale, selon qu'il

convient, appliquent provisoirement les dispositions relatives à l'élaboration des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux.

Article 8

CONTENU DES PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX

1. Dans le respect des dispositions de l'article 10 de la Convention, la stratégie générale à appliquer dans le cadre des programmes d'action nationaux consiste à privilégier, pour les zones touchées, des programmes intégrés de développement local reposant sur des mécanismes participatifs et sur l'intégration de stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Les programmes visent à renforcer la capacité des autorités locales et à assurer la participation active des populations, des collectivités et des groupes locaux, l'accent étant mis sur l'éducation et la formation, la mobilisation des organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur savoir-faire et le renforcement de structures étatiques décentralisées.

2. Les programmes d'action nationaux présentent, selon qu'il convient, les caractéristiques générales suivantes :

a) L'exploitation, pour mettre au point et exécuter les programmes d'action régionaux, des résultats des activités déjà menées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, compte tenu de la situation sociale, économique et écologique;

b) La mise en évidence des facteurs qui contribuent à la désertification et/ou à la sécheresse, des ressources et capacités disponibles et nécessaires ainsi que la définition des politiques à suivre et des solutions et mesures institutionnelles et autres qui s'imposent pour lutter contre ces phénomènes et/ou en atténuer les effets; et

c) L'accroissement de la participation des populations et des collectivités locales, y compris des femmes, des cultivateurs et des pasteurs et la délégation de pouvoirs plus importants à ces groupes en matière de gestion.

3. Les programmes d'action nationaux prévoient également, selon qu'il convient :

a) Des mesures visant à améliorer l'environnement économique aux fins de l'élimination de la pauvreté et consistant à :

i) Accroître les revenus et créer des emplois, surtout pour les plus pauvres :

— En développant des marchés pour les produits agricoles et d'élevage;

— En mettant en place des instruments financiers adaptés aux besoins locaux;

— En encourageant la diversification dans l'agriculture et la constitution d'entreprises agricoles; et

— En développant des activités économiques de type para-agricole ou non agricole;

ii) Améliorer les perspectives à long terme des économies rurales :

— En instituant des mesures propres à stimuler l'investissement productif et à assurer l'accès aux moyens de production; et

— En instaurant une politique des prix et une politique fiscale ainsi que des pratiques commerciales favorisant la croissance;

iii) Définir et appliquer des politiques démographiques et des politiques de migration propres à réduire la pression démographique sur les terres;

iv) Promouvoir le recours à des cultures résistant à la sécheresse et l'utilisation de systèmes intégrés d'arido-culture afin d'assurer la sécurité alimentaire;

b) Des mesures visant à assurer la conservation des ressources naturelles et consistant à :

i) Assurer une gestion intégrée et durable des ressources naturelles, notamment :

— Des terres agricoles et pastorales;

— De la couverture végétale et de la faune;

— Des forêts;

— Des ressources en eau; et

— De la diversité biologique;

ii) Intensifier les campagnes de sensibilisation du public et d'éducation écologique et prévoir une formation dans ce domaine et diffuser les connaissances concernant les technologies relatives à la gestion durable des ressources naturelles;

iii) Assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelle de diverses sources d'énergie et promouvoir des sources d'énergie alternatives, en particulier de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et du biogaz, et prévoir des arrangements particuliers pour le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies pertinentes, pouvant permettre d'atténuer les pressions exercées sur les ressources naturelles fragiles;

c) Des mesures visant à améliorer l'organisation institutionnelle et consistant à :

i) Définir les fonctions et les responsabilités respectives de l'administration centrale et des autorités locales dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire;

ii) Encourager une politique de décentralisation active ayant pour objet de transférer aux autorités locales la responsabilité de la gestion et de la prise de décisions, d'inciter les collectivités locales à prendre des initiatives et à assumer des responsabilités et de favoriser la mise en place de structures locales; et

iii) Adapter, selon qu'il convient, le cadre institutionnel et réglementaire dans lequel s'inscrit la gestion des ressources naturelles afin que les populations locales bénéficient de la garantie d'occupation des terres;

d) Des mesures visant à permettre de mieux connaître le phénomène de la désertification et consistant à :

i) Promouvoir la recherche ainsi que la collecte, le traitement et l'échange d'informations sur les aspects scientifiques, techniques et socio-économiques de la désertification;

ii) Améliorer les moyens nationaux de recherche ainsi que la collecte, le traitement, l'échange et l'analyse d'informations, afin de mieux comprendre le phénomène et de mettre en pratique les résultats des analyses; et

iii) Encourager l'étude à moyen terme et à long terme :

— De l'évolution socio-économique et des cultures dans les zones touchées;

— De l'évolution des ressources naturelles sur le plan qualitatif et sur le plan quantitatif; et

— De l'interaction entre le climat et la désertification; et

e) Des mesures visant à permettre de surveiller et d'évaluer les effets de la sécheresse et consistant à :

i) Définir des stratégies pour évaluer les incidences de la variabilité naturelle du climat sur la sécheresse et la désertification au niveau régional et/ou pour utiliser les prévisions concernant la variabilité saisonnière et interannuelle du climat afin de tenter d'atténuer les effets de la sécheresse;

ii) Renforcer les capacités d'alerte précoce et de lutte, instaurer une gestion plus rationnelle des secours d'urgence et de l'aide alimentaire, améliorer les systèmes de stockage et de distribution de denrées alimentaires, les systèmes de protection du bétail et les infrastructures publiques et promouvoir des moyens de subsistance alternatifs dans les zones sujettes à la sécheresse; et

iii) Surveiller et évaluer la dégradation écologique pour fournir, en temps voulu, des renseignements fiables sur le processus de dégradation des ressources et la dynamique de ce phénomène afin que l'on soit à même de concevoir de meilleures politiques et mesures de lutte.

Article 9

ELABORATION DES PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX ET MISE AU POINT D'INDICATEURS D'ÉVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE

Chaque pays Partie africain touché désigne un organe approprié pour jouer le rôle de catalyseur aux fins de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation de son programme d'action national. Compte tenu de l'article 3, cet organe de coordination, selon qu'il convient :

a) Entreprend de recenser et d'examiner des mesures, en engageant d'abord un processus de consultation au niveau local, avec la participation des populations et des collectivités locales et avec la coopération de l'administration locale, des pays Parties développés et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, après avoir initialement consulté les intéressés au niveau national;

b) Recense et analyse les contraintes, les besoins et les lacunes qui compromettent le développement et l'utilisation durable des terres, recommande des mesures concrètes pour éviter les doubles emplois en tirant pleinement parti des efforts en cours et encourage la mise en pratique des résultats;

c) Facilite, conçoit et met au point des activités à entreprendre dans le cadre de projets selon une approche interactive souple afin que les populations des zones touchées y participent activement et que les effets néfastes soient aussi réduits que possible, détermine les besoins en matière d'aide financière et de coopération technique et définit leur rang de priorité;

d) Etablit des indicateurs pertinents, quantifiables et facilement vérifiables, pour assurer l'analyse et l'évaluation des programmes d'action nationaux qui comprennent des mesures à court, moyen et long terme et pour suivre et évaluer l'exécution des programmes d'action nationaux qui ont été arrêtés; et

e) Elabore des rapports sur l'état d'avancement des programmes d'action nationaux.

Article 10

CADRE ORGANISATIONNEL DES PROGRAMMES D'ACTION SOUS-RÉGIONAUX

1. En application de l'article 4 de la Convention, les pays Parties africains coopèrent à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action sous-régionaux pour l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique du Nord, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest et, à cet égard, ils peuvent déléguer aux organisations intergouvernementales sous-régionales compétentes les responsabilités suivantes :

a) Assumer les fonctions de centres de liaison pour les activités préparatoires et coordonner l'exécution des programmes d'action sous-régionaux;

b) Aider à élaborer et à exécuter les programmes d'action nationaux;

c) Faciliter l'échange d'informations, de données d'expérience et de savoir-faire et donner des conseils au sujet de la révision de la législation interne; et

d) Toute autre responsabilité liée à l'exécution des programmes d'action sous-régionaux.

2. Les institutions spécialisées sous-régionales peuvent, sur demande, fournir un appui et/ou être chargées de coordonner les activités relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 11

CONTENU ET ÉLABORATION DES PROGRAMMES D'ACTION SOUS-RÉGIONAUX

Les programmes d'action sous-régionaux sont centrés sur les questions qu'il est préférable de traiter au niveau sous-régional. Les programmes d'action sous-régionaux arrêtent, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes pour la gestion des ressources naturelles partagées. Ces

mécanismes permettent de régler efficacement les problèmes transfrontières liés à la désertification et/ou à la sécheresse et facilitent une exécution harmonieuse des programmes d'action nationaux. Les programmes d'action sous-régionaux sont centrés, selon qu'il convient, sur les domaines prioritaires suivants :

a) Programmes conjoints pour assurer une gestion durable des ressources naturelles transfrontières, au moyen de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il convient;

b) Coordination des programmes de mise en valeur de sources d'énergie de substitution;

c) Coopération aux fins de la lutte contre les parasites ainsi que contre les maladies des plantes et des animaux;

d) Activités de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation du public qu'il est préférable de mener ou d'appuyer au niveau sous-régional;

e) Coopération scientifique et technique, en particulier dans les domaines climatologique, météorologique et hydrologique avec, notamment, la constitution de réseaux pour la collecte et l'évaluation de données, la mise en commun d'informations et la surveillance des projets, la coordination des activités de recherche-développement et l'établissement d'un ordre de priorité dans ce domaine;

f) Systèmes d'alerte précoce et planification conjointe des mesures à prendre pour atténuer les effets de la sécheresse, notamment pour faire face aux problèmes consécutifs aux migrations dues à des facteurs écologiques;

g) Recherche de moyens propres à permettre la mise en commun d'expériences, en particulier au sujet de la participation des populations et des collectivités locales, et création d'un environnement porteur aux fins de l'amélioration de l'aménagement du territoire et de l'utilisation de technologies appropriées;

h) Renforcement de la capacité des organisations sous-régionales de coordonner et de fournir des services techniques, ainsi que la création, la réorientation et le renforcement de centres et d'institutions sous-régionaux; et

i) Elaboration de politiques dans des domaines qui, tel le commerce, ont des incidences sur les zones et les populations touchées, et notamment de politiques de coordination des régimes de commercialisation régionaux et de mise en place d'infrastructures communes.

Article 12

CADRE ORGANISATIONNEL DU PROGRAMME D'ACTION RÉGIONAL

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays Parties africains arrêtent conjointement les procédures à suivre pour élaborer et exécuter le programme d'action régional.

2. Les Parties peuvent fournir un appui approprié aux institutions et organisations régionales africaines compétentes pour leur permettre d'aider les pays Parties africains à s'acquitter des responsabilités que leur impose la Convention.

Article 13

CONTENU DU PROGRAMME D'ACTION RÉGIONAL

Le programme d'action régional comprend des mesures relatives à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les domaines prioritaires suivants :

a) Développement de la coopération régionale et coordination des programmes d'action sous-régionaux pour parvenir à un consensus régional sur les principaux domaines d'action, notamment par le biais de consultations régulières avec les organisations sous-régionales;

b) Promotion du renforcement des capacités, dans le cadre des activités qu'il est préférable de mener au niveau régional;

c) Recherche, avec la communauté internationale, de solutions aux problèmes économiques et sociaux mondiaux qui ont des incidences sur les zones touchées, compte tenu du paragraphe 2 b) de l'article 4 de la Convention;

d) Promotion de l'échange d'informations et de techniques appropriées, de savoir-faire technique et d'expériences pertinentes entre les pays Parties et sous-régions touchés d'Afrique ainsi qu'avec d'autres régions touchées;

e) Promotion de la coopération scientifique et technique, notamment dans les domaines climatologique, météorologique, hydrologique et des sources d'énergie alternatives;

f) Coordination des activités de recherche sous-régionales et régionales et détermination des priorités régionales pour la recherche-développement;

g) Coordination des réseaux d'observation et d'évaluation systématiques et d'échange d'informations, ainsi que leur intégration, s'il y a lieu, dans les réseaux mondiaux; et

h) Coordination et renforcement des systèmes sous-régionaux et régionaux d'alerte précoce et des plans d'urgence en cas de sécheresse.

Article 14

Ressources financières

1. En application de l'article 20 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article 4, les pays Parties africains touchés s'efforcent d'assurer un cadre macroéconomique propre à faciliter la mobilisation de ressources financières et conçoivent des politiques et mettent en place des procédures propres à permettre d'affecter les ressources de manière plus efficace aux programmes de développement local, y compris par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, selon qu'il convient.

2. En application des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la Convention, les Parties conviennent de dresser un inventaire des sources de financement aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour garantir l'utilisation rationnelle des ressources existantes et déterminer les insuffisances que présente leur affectation afin de faciliter l'exécution des programmes d'action. Cet inventaire est régulièrement réexaminé et mis à jour.

3. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention, les pays Parties développés continuent de fournir des ressources importantes et/ou des ressources accrues aux pays Parties africains touchés ainsi que d'autres formes d'aide sur la base des accords et des mécanismes de partenariat visés à l'article 18, en prêtant dûment attention aux questions relatives à l'endettement, aux échanges internationaux et aux arrangements de commercialisation, conformément au paragraphe 2, *b* de l'article 4 de la Convention.

Article 15

Mécanismes financiers

1. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention et compte tenu de la situation particulière que connaît cette région, les Parties s'attachent spécialement à appliquer en Afrique les dispositions des paragraphes 1, *d* et 1, *e* de l'article 21 de la Convention, notamment :

a) A faciliter la création de mécanismes, comme les fonds nationaux pour la lutte contre la désertification, pour acheminer les ressources financières au niveau local; et

b) A renforcer les fonds et les mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional.

2. Dans le respect des dispositions des articles 20 et 21 de la Convention, les Parties qui sont également membres des organes directeurs des institutions financières régionales et sous-régionales pertinentes, notamment la Banque africaine de développement et le

Fonds africain de développement, encouragent les efforts visant à accorder le degré de priorité et d'attention qui convient aux activités de ceux d'entre ces organismes qui font valoir l'application de la présente annexe.

3. Les Parties rationaliseront, autant que faire se peut, les modalités d'acheminement des fonds aux pays Parties africains touchés.

Article 16

ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

Les Parties s'engagent, en fonction de leurs capacités respectives, à rationaliser et à renforcer l'assistance technique fournie aux pays Parties africains et la coopération menée avec ces derniers, afin d'accroître l'efficacité des projets et des programmes, notamment en veillant :

a) A ce que les dépenses d'appui et de soutien, surtout les frais généraux, soient limitées de telle sorte que ces dépenses ne représentent qu'un faible pourcentage du coût total du projet de façon que celui-ci soit le plus efficace possible;

b) A ce qu'il soit fait appel de préférence aux services d'experts nationaux compétents ou, si nécessaire, d'experts compétents recrutés au niveau sous-régional et/ou régional pour la conception, l'élaboration et l'exécution des projets et à ce que des experts locaux soient formés lorsqu'il n'y en a pas; et

c) A ce que l'assistance technique à fournir soit bien gérée et coordonnée, et utilisée avec efficience.

Article 17

TRANSFERT, ACQUISITION ET ADAPTATION DE TECHNOLOGIES ÉCOLOGIQUEMENT OPÉRATIONNELLES ET ACCÈS À CES TECHNOLOGIES

Dans le cadre de l'application de l'article 18 de la Convention, relatif au transfert, à l'acquisition, à l'adaptation et à la mise au point de technologies, les Parties s'engagent à donner la priorité aux pays Parties africains et, si nécessaire, à développer avec eux de nouveaux modèles de partenariat et de coopération en vue d'accroître le renforcement des capacités dans les domaines de la recherche et du développement scientifiques ainsi que de la collecte et de la diffusion des informations pour leur permettre de mettre en œuvre leur stratégie visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

Article 18

COORDINATION ET ACCORDS DE PARTENARIAT

1. Les pays Parties africains coordonnent l'élaboration, la négociation et l'exécution des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux. Ils peuvent, selon qu'il convient, associer d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à ce processus.

2. Cette coordination a pour objectif de faire en sorte que la coopération technique et financière soit menée conformément à la Convention et d'assurer la continuité nécessaire dans l'utilisation et la gestion des ressources.

3. Les pays Parties africains organisent des processus consultatifs aux niveaux national, sous-régional et régional. Ces processus consultatifs peuvent notamment :

a) Servir de cadre à la négociation et à la conclusion d'accords de partenariat fondés sur des programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux; et

b) Permettre de préciser les contributions des pays Parties africains et des autres membres des groupes consultatifs aux programmes, de définir les priorités et d'identifier les

accords concernant l'exécution et les critères d'évaluation ainsi que les mécanismes de financement en vue de l'exécution.

4. Le Secrétariat permanent peut, à la demande des pays Parties africains et en application de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de tels processus consultatifs :

a) En donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements consultatifs efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;

b) En renseignant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions ou processus de consultation et en les encourageant à y participer activement; et

c) En fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les arrangements consultatifs.

5. Les organes de coordination sous-régionaux et régionaux, notamment :

a) Font des recommandations au sujet des aménagements à apporter aux accords de partenariat;

b) Surveillent, évaluent et font rapport sur l'exécution des programmes sous-régionaux et régionaux agréés; et

c) Visent à faire en sorte que les pays Parties africains communiquent et coopèrent efficacement entre eux.

6. Les groupes consultatifs sont ouverts, selon qu'il convient, aux gouvernements, aux groupes et aux donateurs intéressés, aux organes, fonds et programmes pertinents du système des Nations Unies, aux organisations sous-régionales et régionales compétentes et aux représentants des organisations non gouvernementales compétentes. Les modalités de gestion et de fonctionnement de chaque groupe consultatif sont arrêtées par ses participants.

7. En application de l'article 14 de la Convention, les pays Parties développés sont encouragés à instaurer entre eux, de leur propre initiative, un processus informel de consultation et de coordination aux niveaux national, sous-régional et régional et à participer, à la demande d'un pays Partie africain touché ou de l'organisation sous-régionale ou régionale compétente, à un processus consultatif national, sous-régional ou régional ayant pour but d'évaluer les besoins d'aide et d'y répondre afin de faciliter l'exécution du programme d'action.

Article 19

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI

Les pays Parties africains donnent suite à la présente annexe, conformément à la Convention, au moyen :

a) Au niveau national, d'une structure dont la composition devrait être arrêtée par chaque pays Partie africain touché et qui comprenne des représentants des collectivités locales et relève de l'organe national de coordination visé à l'article 9;

b) Au niveau sous-régional, d'un comité consultatif scientifique et technique pluridisciplinaire, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par la sous-région concernée; et

c) Au niveau régional, de structures définies conformément aux dispositions pertinentes du Traité instituant la Communauté économique africaine et d'un comité consultatif scientifique et technique africain.

ANNEXE II

Annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Asie

Article premier

OBJET

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une application efficace de la Convention dans les pays Parties touchés dans la région de l'Asie compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

PARTICULARITÉS DE LA RÉGION DE L'ASIE

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties prennent en considération, selon qu'il convient, les conditions particulières ci-après qui s'appliquent à des degrés divers aux pays Parties touchés de la région :

a) La forte proportion de zones touchées, ou susceptibles d'être touchées, sur le territoire de ces pays et la grande diversité de ces zones en ce qui concerne le climat, la topographie, l'utilisation des sols et les systèmes socio-économiques;

b) Une population importante qui est tributaire des ressources naturelles pour assurer sa subsistance;

c) L'existence de systèmes de production directement liés à une pauvreté généralisée, qui entraînent une dégradation des terres et épuisent les maigres ressources en eau;

d) Les conséquences importantes de la situation de l'économie mondiale et de problèmes sociaux tels que la pauvreté, les mauvaises conditions de santé et de nutrition, l'absence de sécurité alimentaire, les migrations, les personnes déplacées et la dynamique démographique;

e) La capacité de ces pays de s'attaquer aux problèmes de désertification et de sécheresse au niveau national et le cadre institutionnel dont ils disposent, qui sont en expansion mais encore insuffisants; et

f) Le fait qu'ils ont besoin d'une coopération internationale pour pouvoir poursuivre des objectifs de développement durable ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

Article 3

CADRE DES PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre plus large des politiques nationales de développement durable élaborées par les pays Parties touchés de la région.

2. Les pays Parties touchés élaborent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux en application des articles 9 à 11 de la Convention, en accordant une attention spéciale au paragraphe 2, *f* de l'article 10. S'il y a lieu, des organismes de coopération bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés à ce processus à la demande du pays Partie touché concerné.

Article 4

PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX

1. Pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action nationaux, les pays Parties touchés de la région peuvent notamment, selon qu'il convient et en fonction de leur propre situation et de leurs propres politiques :

a) Désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter leurs programmes d'action;

b) Associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, à la coordination et à l'exécution de leurs programmes d'action grâce à un processus de consultation mené localement, avec la coopération des autorités locales et d'organisations non gouvernementales compétentes;

c) Etudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires;

d) Evaluer avec la participation des populations touchées les programmes antérieurs et en cours visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse afin de concevoir une stratégie et de préciser les activités à prévoir dans leurs programmes d'action;

e) Elaborer des programmes techniques et financiers à partir des informations obtenues grâce aux activités visées aux alinéas *a* à *d;*

f) Mettre au point et appliquer des procédures et des critères pour évaluer l'exécution de leurs programmes d'action;

g) Encourager la gestion intégrée des bassins hydrographiques, la protection des ressources pédologiques et l'accroissement et l'usage rationnel des ressources en eau;

h) Renforcer et/ou établir des systèmes d'information, d'évaluation, de suivi et d'alerte précoce dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse, en tenant compte des facteurs climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques et autres facteurs pertinents; et

i) Mettre au point des mécanismes appropriés pour appuyer leurs programmes d'action, dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, incluant des ressources financières et techniques, est en jeu.

2. Dans le respect des dispositions de l'article 10 de la Convention, la stratégie générale à appliquer dans le cadre des programmes d'action nationaux fait une large place aux programmes intégrés de développement local pour les zones touchées reposant sur des mécanismes participatifs et sur l'intégration des stratégies d'élimination de la pauvreté dans les efforts visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Les mesures sectorielles prévues dans les programmes d'action sont classées par domaines prioritaires en tenant compte de la grande diversité des zones touchées de la région dont il est question au paragraphe *a* de l'article 2.

Article 5

PROGRAMMES D'ACTION SOUS-RÉGIONAUX ET COMMUNS

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays Parties touchés d'Asie peuvent convenir d'un commun accord de tenir des consultations et de coopérer avec d'autres Parties, selon qu'il convient, pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou communs, selon qu'il convient, pour compléter les programmes d'action nationaux et rendre plus efficace l'exécution de ces derniers. Dans chacun des cas, les Parties concernées peuvent convenir conjointement de confier à des organisations sous-régionales, y compris bilatérales ou nationales, ou à des institutions spécialisées sous-régionales ou nationales, des responsabilités concernant l'élaboration, la coordination et l'exécution des programmes. Ces organisations ou institutions peuvent aussi jouer le rôle de mécanismes de liaison chargés de la promotion et de la coordination des activités à mener en application des articles 16 à 18 de la Convention.

2. Pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou des programmes d'action communs, les pays Parties touchés de la région doivent, selon qu'il convient :

a) Définir, en coopération avec des institutions nationales, les priorités en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités pertinentes que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace;

b) Evaluer les moyens d'action et les activités opérationnelles des institutions sous-régionales et nationales compétentes;

c) Analyser les programmes relatifs à la désertification et à la sécheresse associant tous les pays de la région ou de la sous-région ou quelques-uns d'entre eux ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux; et

d) Mettre au point, dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, notamment une aide financière et technique, est en jeu, des mécanismes bilatéraux et/ou multilatéraux appropriés pour appuyer les programmes.

3. Parmi les programmes d'action sous-régionaux ou communs peuvent figurer des programmes communs arrêtés pour gérer durablement les ressources naturelles transfrontières ayant un rapport avec la désertification, des priorités concernant la coordination et d'autres activités dans le domaine du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique, en particulier des systèmes d'alerte précoce pour les sécheresses et des mécanismes de mise en commun de l'information, ainsi que des moyens de renforcer les organisations ou institutions sous-régionales et autres.

Article 6

ACTIVITÉS RÉGIONALES

Dans le cadre des activités régionales visant à consolider les programmes d'action sous-régionaux ou communs, on pourra prévoir notamment des mesures propres à renforcer les institutions et les mécanismes de coordination et de coopération aux niveaux national, sous-régional et régional et à favoriser l'application des articles 16 à 19 de la Convention. Ces mesures pourront aussi consister :

a) A promouvoir et à renforcer les réseaux de coopération technique;

b) A établir des inventaires des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que des technologies et savoir-faire traditionnels et locaux et à encourager leur diffusion et leur utilisation;

c) A évaluer les besoins en ce qui concerne le transfert de technologie et promouvoir l'adaptation et l'utilisation de cette dernière; et

d) A encourager les programmes de sensibilisation du public et promouvoir le renforcement des capacités à tous les niveaux en intensifiant les activités de formation et de recherche-développement et en instaurant des systèmes propres à mettre en valeur les ressources humaines.

Article 7

RESSOURCES ET MÉCANISMES FINANCIERS

1. Les Parties, au vu de l'importance que revêt la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans la région asiatique, favorisent la mobilisation de ressources financières substantielles et la disponibilité de mécanismes financiers, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention.

2. Conformément à la Convention et sur la base du mécanisme de coordination prévu à l'article 8 et en conformité avec leurs politiques nationales de développement, les pays Parties touchés de la région, agissant individuellement ou collectivement :

a) Adoptent les mesures voulues pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans les efforts visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

b) Déterminent ce qu'il est nécessaire de faire dans le domaine de la coopération internationale, particulièrement en matière financière, technique et technologique, pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national; et

c) Favorisent la participation des institutions de coopération financières bilatérales et/ou multilatérales afin d'assurer la mise en œuvre de la Convention.

3. Les Parties harmonisent, dans la mesure du possible, les procédures pour l'acheminement des fonds aux pays Parties touchés de la région.

Article 8

MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET DE COORDINATION

1. Les pays Parties touchés, agissant par l'intermédiaire des organes appropriés désignés en application du paragraphe 1, *a* de l'article 4, et les autres Parties de la région, peuvent, selon qu'il convient, créer un mécanisme dont les fins seraient notamment les suivantes :

a) Echange d'informations, d'expériences, de connaissances et de savoir-faire;

b) Coopération et coordination des actions, notamment accords bilatéraux et multilatéraux aux niveaux sous-régional et régional;

c) Promotion de la coopération scientifique, technique, technologique et financière conformément aux articles 5 à 7;

d) Détermination des besoins de coopération extérieure; et

e) Suivi et évaluation de l'exécution des programmes d'action.

2. Les pays Parties touchés, agissant par l'intermédiaire des organes appropriés désignés en application du paragraphe 1, *a* de l'article 4, et les autres Parties de la région peuvent aussi, selon qu'il convient, tenir des consultations et assurer une coordination concernant les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et communs. Ils peuvent associer à ce processus, selon qu'il convient, d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Cette coordination vise notamment à parvenir à la conclusion d'un accord sur les possibilités de coopération internationale conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, à renforcer la coopération technique et à affecter les ressources de manière qu'elles soient utilisées efficacement.

3. Les pays Parties touchés de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le Secrétariat permanent peut, à leur demande, en application de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination :

a) En donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;

b) En renseignant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement; et

c) En fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.

ANNEXE III

Annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Article premier

OBJET

La présente annexe a pour objet de donner des orientations générales pour l'application de la Convention dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

PARTICULARITÉS DE LA RÉGION DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Les Parties prennent en considération les particularités suivantes de la région, conformément aux dispositions de la Convention :

a) L'existence de vastes étendues de la région vulnérables et gravement touchées par la désertification et/ou la sécheresse qui présentent des caractéristiques hétérogènes dépendant de l'endroit où se produisent ces phénomènes; ce processus cumulatif de plus en plus marqué a des répercussions négatives sur les aspects sociaux, culturels, économiques et environnementaux qui sont d'autant plus graves que, du point de vue de la diversité biologique, les ressources de la région comptent parmi les plus importantes du monde;

b) Le recours fréquent dans les zones touchées à des pratiques incompatibles avec un développement durable du fait des interactions complexes entre les facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques, y compris des facteurs économiques internationaux tels que l'endettement extérieur, la détérioration des termes de l'échange et les pratiques commerciales qui ont des répercussions sur les marchés des produits de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture; et

c) Une très nette réduction de la productivité des écosystèmes qui est la principale conséquence de la désertification et de la sécheresse et qui se traduit par une baisse du rendement dans l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, ainsi que par la diminution de la diversité biologique; du point de vue social, cela entraîne des phénomènes d'appauvrissement, des migrations, des déplacements de population internes et une détérioration de la qualité de la vie de la population; c'est pourquoi la région devra aborder de manière intégrée les problèmes de la désertification et de la sécheresse en encourageant des modes de développement durables conformes à la réalité environnementale, économique et sociale de chaque pays.

Article 3

PROGRAMMES D'ACTION

1. Conformément à la Convention, en particulier ses articles 9 à 11, et à leur politique nationale de développement, les pays Parties touchés de la région élaborent et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux destinés à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse qui font partie intégrante de leur politique de développement durable. Des programmes sous-régionaux et régionaux peuvent être élaborés et exécutés en fonction des besoins de la région.

2. Lors de l'élaboration de leurs programmes d'action nationaux, les pays Parties touchés de la région accordent une attention particulière à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

Article 4

CONTENU DES PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX

En fonction de leurs situations respectives, les pays Parties touchés de la région peuvent envisager notamment les domaines d'activité suivants dans le cadre de l'élaboration de leur stratégie nationale de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse en application de l'article 5 de la Convention :

a) Le renforcement des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public, la coopération technique, scientifique et technologique, ainsi que les ressources et les mécanismes financiers;

b) L'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de la vie humaine;

c) La sécurité alimentaire et un développement et une gestion durables des activités agricoles, de l'élevage et de la sylviculture, ainsi que des activités intersectorielles;

d) La gestion durable des ressources naturelles, en particulier l'exploitation rationnelle des bassins hydrographiques;

e) La gestion durable des ressources naturelles dans les zones d'altitude;

f) L'exploitation rationnelle des ressources en terres et la mise en valeur et l'utilisation efficace des ressources en eau;

g) L'élaboration et la mise en œuvre de plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse;

h) Le renforcement et/ou la mise en place dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse de systèmes d'information, d'évaluation et de suivi et d'alerte précoce compte tenu des aspects climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques, pédologiques, économiques et sociaux;

i) Le développement, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des diverses sources d'énergie, et notamment la promotion des énergies de substitution;

j) La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;

k) La prise en compte des aspects démographiques liés aux processus de désertification et de sécheresse; et

l) La mise en place ou le renforcement des cadres institutionnels et juridiques permettant d'appliquer la Convention et visant notamment à décentraliser les structures et les fonctions administratives liées à la désertification et à la sécheresse, avec la participation des communautés touchées et de la société en général.

Article 5

COOPÉRATION TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Conformément à la Convention, en particulier aux articles 16 à 18 de celle-ci, et dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 de la présente annexe, les pays Parties touchés de la région, agissant individuellement ou collectivement :

a) Favorisent le renforcement de réseaux de coopération technique et de systèmes d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux, ainsi que leur intégration, selon qu'il convient, dans des sources mondiales d'information;

b) Dressent un inventaire des technologies et des connaissances disponibles et favorisent leur diffusion et leur application;

c) Encouragent l'utilisation des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels, en application du paragraphe 2, *b* de l'article 18 de la Convention;

d) Déterminent les besoins en matière de transfert de technologie; et

e) Œuvrent en faveur de la mise au point, de l'adaptation, de l'adoption et du transfert de technologies nouvelles écologiquement rationnelles.

Article 6

RESSOURCES ET MÉCANISMES FINANCIERS

Conformément à la Convention, en particulier aux articles 20 et 21 de celle-ci, dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 et en conformité avec leur politique de développement national, les pays Parties touchés de la région, agissant individuellement ou collectivement :

a) Adoptent les mesures voulues pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans la lutte contre la désertification et dans les efforts visant à atténuer les effets de la sécheresse;

b) Déterminent ce qu'il est nécessaire de faire dans le domaine de la coopération internationale pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national; et

c) Favorisent la participation d'organismes de coopération financière bilatérale et/ou multilatérale afin d'assurer l'application de la Convention.

Article 7

CADRE INSTITUTIONNEL

1. Afin de donner effet à la présente annexe, les pays Parties touchés de la région :

a) Créent et/ou renforcent au niveau national des centres de liaison chargés de coordonner les actions menées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse; et

b) Mettent en place un mécanisme de coordination des centres de liaison nationaux avec pour objectifs :

i) L'échange d'informations et d'expériences,

ii) La coordination des activités aux niveaux sous-régional et régional,

iii) La promotion de la coopération technique, scientifique, technologique et financière,

iv) La définition des besoins en matière de coopération extérieure, et

v) Le suivi et l'évaluation de l'exécution des programmes d'action.

2. Les pays Parties touchés de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le Secrétariat permanent peut, à leur demande, en application de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination :

a) En donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;

b) En renseignant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement; et

c) En fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.

ANNEXE IV

Annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour la Méditerranée septentrionale

Article premier

OBJET

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une application efficace de la Convention dans les pays Parties touchés de la région de la Méditerranée septentrionale compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

PARTICULARITÉS DE LA RÉGION DE LA MÉDITERRANÉE SEPTENTRIONALE

Les particularités de la région de la Méditerranée septentrionale auxquelles il est fait allusion dans l'article premier sont notamment les suivantes :

a) Conditions climatiques semi-arides touchant de vastes étendues, sécheresse saisonnière, très grande variabilité du régime pluviométrique et chutes de pluies soudaines et très violentes;

b) Sols pauvres et sensibles à l'érosion, sujets à la formation de croûtes superficielles;

c) Relief inégal avec de fortes pentes et des paysages très variés;

d) Pertes importantes de la couverture forestière dues à des incendies de forêt répétés;

e) Crise de l'agriculture traditionnelle, avec abandon de terres accompagné d'une détérioration des structures de protection des sols et de l'eau;

f) Exploitation non durable des ressources en eau aboutissant à de graves atteintes à l'environnement, notamment pollution chimique, salinisation et épuisement des nappes aquifères; et

g) Concentration de l'activité économique dans les zones côtières imputable au développement de l'urbanisation, aux activités industrielles, au tourisme et à l'agriculture irriguée.

Article 3

CADRE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Les programmes d'action nationaux font partie intégrante du cadre de la planification stratégique pour le développement durable des pays Parties touchés de la Méditerranée septentrionale et en sont un élément essentiel.

2. Un processus consultatif et participatif est engagé avec la participation des pouvoirs publics aux échelons appropriés, des collectivités locales et des organisations non gouvernementales dans le but de donner des indications sur la stratégie à appliquer, selon une planification souple, pour permettre une participation optimale au niveau local, en application du paragraphe 2, *f* de l'article 10 de la Convention.

Article 4

OBLIGATION D'ÉLABORER UN PROGRAMME D'ACTION NATIONAL ET UN CALENDRIER

Les pays Parties touchés de la région de la Méditerranée septentrionale élaboreront des programmes d'action nationaux et, selon qu'il convient, des programmes d'action sous-régionaux, régionaux ou conjoints. L'élaboration de ces programmes sera achevée le plus tôt possible.

Article 5

ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX

Pour élaborer et mettre en œuvre les programmes d'action nationaux en application des articles 9 et 10 de la Convention, chaque pays Partie touché de la région doit notamment, selon qu'il convient :

a) Désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter son programme;

b) Associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du programme grâce à un processus de consultation mené localement, avec la collaboration des autorités locales et d'organisations non gouvernementales compétentes;

c) Etudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires;

d) Evaluer, avec la participation des populations touchées, les programmes antérieurs et en cours afin de concevoir une stratégie et d'élaborer les activités à prévoir dans le programme d'action;

e) Etablir des programmes techniques et financiers à partir des renseignements recueillis au moyen des activités visées aux alinéas *a* à *d;* et

f) Mettre au point et appliquer des procédures et des repères pour surveiller et évaluer l'exécution du programme.

Article 6

CONTENU DES PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX

Les pays Parties touchés de la région peuvent prévoir dans leurs programmes d'action nationaux des mesures portant sur :

a) Les domaines législatif, institutionnel et administratif;

b) Les modes d'utilisation des terres, la gestion des ressources en eau, la conservation des sols, la foresterie, les activités agricoles et l'aménagement des pâturages et parcours;

c) La gestion et la conservation de la faune et de la flore et d'autres formes de diversité biologique;

d) La protection contre les feux de forêt;

e) La promotion de moyens de subsistance alternatifs; et

f) La recherche, la formation et la sensibilisation du public.

Article 7

PROGRAMMES D'ACTION SOUS-RÉGIONAUX, RÉGIONAUX ET CONJOINTS

1. Les pays Parties touchés de la région peuvent, conformément à l'article 11 de la Convention, élaborer et exécuter un programme d'action sous-régional et/ou régional destiné à compléter les programmes d'action nationaux et à les rendre plus efficaces. Deux Parties de la sous-région ou plus pourront de même convenir d'élaborer un programme d'action conjoint.

2. Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints. Ces programmes peuvent en outre comporter des activités de recherche-développement concernant certains écosystèmes dans les zones touchées.

3. Pour élaborer et mettre en œuvre les programmes d'action sous-régionaux, régionaux ou conjoints, les pays Parties touchés de la région doivent, selon qu'il convient :

a) Définir, en collaboration avec des institutions nationales, les objectifs nationaux en matière de lutte contre la désertification que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace;

b) Evaluer les capacités et activités opérationnelles des institutions régionales, sous-régionales et nationales compétentes; et

c) Analyser les programmes existants en matière de désertification communs aux Parties de la région ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux.

Article 8

COORDINATION DES PROGRAMMES D'ACTION SOUS-RÉGIONAUX, RÉGIONAUX ET CONJOINTS

Les pays Parties touchés élaborant un programme d'action sous-régional ou conjoint peuvent créer un comité de coordination composé de représentants de chaque pays Partie touché afin d'examiner les progrès de la lutte contre la désertification, d'harmoniser les programmes d'action nationaux, de faire des recommandations aux différents stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes sous-régionaux ou conjoints, et de servir de centre de coordination et de promotion de la coopération technique en application des articles 16 à 19 de la Convention.

Article 9

PARTIES N'AYANT PAS DROIT À UNE AIDE FINANCIÈRE

Les pays Parties développés touchés de la région n'ont pas droit à une aide financière aux fins de l'exécution des programmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et conjoints au titre de la présente Convention.

Article 10

COORDINATION AVEC LES AUTRES SOUS-RÉGIONS ET RÉGIONS

Les programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints de la région de la Méditerranée septentrionale peuvent être élaborés et mis en œuvre en collaboration avec ceux des autres sous-régions ou régions, en particulier ceux de la sous-région de l'Afrique du Nord.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*

CONVENTION ET RECOMMANDATION CONCERNANT LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL[13]. FAITES À GENÈVE LE 24 JUIN 1994[14]

Convention n° 175 concernant le travail à temps partiel

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1994, en sa quatre-vingt-unième session,

Notant la pertinence, pour les travailleurs à temps partiel, des dispositions de la Convention sur l'égalité de rémunération, 1951, de la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention et la Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981,

Notant aussi la pertinence, pour ces travailleurs, de la Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, et

*L'ordre dans lequel apparaissent les organisations qui font l'objet d'une sous-section dans la présente section est déterminé par la date à laquelle chacune d'entre elles a effectivement établi des relations avec l'Organisation des Nations Unies, la première a l'avoir fait venant en tête. Toutes sont des institutions spécialisées des Nations Unies, à l'exception de l'AIEA, qui est une organisation intergouvernementale indépendante établie sous l'égide des Nations Unies et qui figure, de ce fait, en dernière position.

de la Recommandation concernant la politique de l'emploi (Dispositions complémentaires), 1984,

Reconnaissant l'importance que revêt pour l'ensemble des travailleurs un emploi productif et librement choisi, l'importance du travail à temps partiel pour l'économie, la nécessité pour les politiques de l'emploi de prendre en compte le rôle que joue le travail à temps partiel dans la création de possibilités d'emploi supplémentaires et la nécessité d'assurer la protection des travailleurs à temps partiel dans les domaines de l'accès à l'emploi, des conditions de travail et de la sécurité sociale,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail à temps partiel, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail à temps partiel, 1994.

Article 1

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « travailleur à temps partiel » désigne un travailleur salarié dont la durée normale du travail est inférieure à celle des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable;

b) La durée normale du travail visée à l'alinéa *a* peut être calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne au cours d'une période d'emploi donnée;

c) L'expression « travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable » se réfère à un travailleur à plein temps :

i) Ayant le même type de relation d'emploi;

ii) Effectuant le même type de travail, ou un type de travail similaire, ou exerçant le même type de profession, ou un type de profession similaire;

iii) Et employé dans le même établissement ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cet établissement, dans la même entreprise ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cette entreprise, dans la même branche d'activité, que le travailleur à temps partiel visé;

d) Les travailleurs à plein temps en chômage partiel, c'est-à-dire affectés par une réduction collective et temporaire de leur durée normale

de travail pour des raisons économiques, techniques ou structurelles, ne sont pas considérés comme des travailleurs à temps partiel.

Article 2

La présente Convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables aux travailleurs à temps partiel en vertu d'autres conventions internationales du travail.

Article 3

1. La présente Convention s'applique à tous les travailleurs à temps partiel, étant entendu qu'un membre pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories particulières de travailleurs ou d'établissements lorsque sa mise en œuvre à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une importance non négligeable.

2. Tout membre qui ratifie la présente Convention et qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans ses rapports sur l'application de la Convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ou d'établissements ainsi exclue et les raisons pour lesquelles cette exclusion a été ou reste jugée nécessaire.

Article 4

Des mesures doivent être prises afin que les travailleurs à temps partiel reçoivent la même protection que celle dont bénéficient les travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne :

a) Le droit d'organisation, le droit de négociation collective et celui d'agir en qualité de représentants des travailleurs;

b) La sécurité et la santé au travail;

c) La discrimination dans l'emploi et la profession.

Article 5

Des mesures appropriées à la législation et à la pratique nationales doivent être prises pour que les travailleurs à temps partiel ne perçoivent pas, au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, un salaire de base qui, calculé proportionnellement sur une base horaire, au rendement ou à la pièce, soit inférieur au salaire de base, calculé selon la même méthode, des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable.

Article 6

Les régimes légaux de sécurité sociale qui sont liés à l'exercice d'une activité professionnelle doivent être adaptés de manière à ce que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable; ces conditions pourront être déterminées à proportion de la durée du travail, des cotisations ou des gains ou par d'autres méthodes conformes à la législation et à la pratique nationales.

Article 7

Des mesures doivent être prises afin que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans les domaines suivants :

a) La protection de la maternité;

b) La cession de la relation de travail;

c) Le congé annuel payé et les jours fériés payés;

d) Le congé de maladie,

étant entendu que les prestations pécuniaires pourront être déterminées à proportion de la durée du travail ou des gains.

Article 8

1. Les travailleurs à temps partiel dont la durée du travail ou les gains sont inférieurs à des seuils déterminés pourront être exclus par un membre :

a) Du champ d'application de l'un quelconque des régimes légaux de sécurité sociale visés à l'article 6, sauf s'il s'agit des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

b) Du champ d'application de l'une quelconque des mesures adoptées dans les domaines visés à l'article 7, à l'exception des mesures de protection de la maternité autres que celles qui sont prévues par des régimes légaux de sécurité sociale.

2. Les seuils mentionnés au paragraphe 1 doivent être suffisamment bas pour ne pas exclure un pourcentage indûment élevé de travailleurs à temps partiel.

3. Un membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit :

a) Revoir périodiquement les seuils en vigueur;

b) Préciser, dans ses rapports sur l'application de la Convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les seuils en vigueur et leurs raisons et indiquer s'il

est envisagé d'étendre progressivement la protection aux travailleurs exclus.

4. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées au sujet de la fixation, du réexamen et de la révision des seuils visés au présent article.

Article 9

1. Des mesures doivent être prises pour faciliter l'accès au travail à temps partiel productif et librement choisi qui réponde aux besoins tant des employeurs que des travailleurs sous réserve que la protection visée aux articles 4 à 7 ci-dessus soit assurée.

2. Ces mesures doivent comporter :

a) Le réexamen des dispositions de la législation susceptibles d'empêcher ou de décourager le recours au travail à temps partiel ou l'acceptation de ce type de travail;

b) L'utilisation des services de l'emploi, lorsqu'il existe, pour identifier et faire connaître les possibilités de travail à temps partiel au cours de leurs activités d'information et de placement;

c) Une attention spéciale, dans le cadre des politiques de l'emploi, aux besoins et aux préférences de groupes spécifiques tels que les chômeurs, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs qui étudient ou sont en formation.

3. Ces mesures peuvent comprendre également des recherches et la diffusion d'informations sur la mesure dans laquelle le travail à temps partiel répond aux objectifs économiques et sociaux des employeurs et des travailleurs.

Article 10

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises afin que le transfert d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel, ou vice versa, soit volontaire, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention doivent être mises en œuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il leur est donné effet par voie de conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées préalablement à l'adoption d'une telle législation.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente Convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 16

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des rensei-

gnements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 18

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle Convention n'en dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle Convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle Convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la Convention portant révision.

Article 19

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Recommandation n° 182 concernant le travail à temps partiel

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1994, en sa quatre-vingt-unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail à temps partiel, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la Convention sur le travail à temps partiel, 1994,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail à temps partiel, 1994.

1. Les dispositions de la présente Recommandation devraient être considérées concurremment avec celles de la Convention sur le travail à temps partiel, 1994 (ci-après dénommée la Convention),

2. Aux fins de la présente recommandation :

a) L'expression « travailleur à temps partiel » désigne un travailleur salarié dont la durée normale du travail est inférieure à celle des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable;

b) La durée normale du travail visée à l'alinéa *a* peut être calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne au cours d'une période d'emploi donnée;

c) L'expression « travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable » se réfère à un travailleur à plein temps;

i) Ayant le même type de relation d'emploi;

ii) Effectuant le même type de travail, ou un type de travail similaire, ou exerçant le même type de profession, ou un type de profession similaire;

iii) Et employé dans le même établissement ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cet établissement, dans la même entreprise ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cette entreprise, dans la même branche d'activité, que le travailleur à temps partiel visé;

d) Les travailleurs à plein temps en chômage partiel, c'est-à-dire affectés par une réduction collective et temporaire de leur durée normale de travail pour des raisons économiques, techniques ou structurelles, ne sont pas considérés comme des travailleurs à temps partiel.

3. La présente Convention s'applique à tous les travailleurs à temps partiel.

4. Conformément à la législation et à la pratique nationales, l'employeur devrait consulter les représentants des travailleurs concernés au sujet de l'introduction ou de l'extension, sur une large échelle, du travail à temps partiel, au sujet des règles et procédures applicables à ce type de travail ainsi qu'au sujet des mesures protectrices et promotionnelles qui peuvent être appropriées.

5. Les travailleurs à temps partiel devraient être informés de leurs conditions d'emploi spécifiques par écrit ou par tout autre moyen conforme à la législation et à la pratique nationales.

6. Les adaptations à apporter, conformément à l'article 6 de la Convention, aux régimes légaux de sécurité sociale liés à l'exercice d'une activité professionnelle devraient tendre à :

a) Abaisser progressivement, s'il y a lieu, les exigences relatives aux seuils de gains ou de durée du travail qui permettent l'accès à ces régimes;

b) Assurer aux travailleurs à temps partiel, s'il y a lieu, le bénéfice des prestations minimales ou forfaitaires prévues, notamment en matière de vieillesse, de maladie, d'invalidité et de maternité ainsi qu'en matière d'allocations familiales;

c) Admettre en principe que les travailleurs à temps partiel dont la relation de travail a pris fin ou a été suspendue et qui sont demandeurs seulement d'un emploi à temps partiel remplissent la condition de disponibilité pour le travail requise pour le versement d'allocations de chômage;

d) Réduire le risque que les travailleurs à temps partiel soient pénalisés par des régimes qui :

i) Subordonnent le droit aux prestations à une période déterminée de cotisation, d'assurance ou d'emploi au cours d'une période de référence donnée; ou

ii) Fixent le montant des prestations par référence à la fois à la moyenne des gains antérieurs et à la durée des périodes de cotisation, d'assurance ou d'emploi.

7. 1) Dans les cas appropriés, les exigences relatives aux seuils d'accès à des régimes professionnels privés complétant ou remplaçant des régimes légaux de sécurité sociale devraient être progressivement abaissées pour permettre la couverture la plus large possible des travailleurs à temps partiel.

2) Les travailleurs à temps partiel devraient bénéficier dans ces régimes de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable; selon le cas, ces conditions pourraient être déterminées à proportion de la durée du travail, des cotisations ou des gains.

8. 1) S'il y a lieu, les exigences relatives aux seuils de durée du travail ou de gains fixées en vertu de l'article 8 de la Convention dans les domaines visés à l'article 7 de celle-ci devraient être progressivement abaissées.

2) Les périodes de service exigées pour bénéficier de la protection dans les domaines visés à l'article 7 de la Convention ne devraient pas être plus longues pour les travailleurs à temps partiel que pour les travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable.

9. Lorsque les travailleurs à temps partiel ont plus d'un emploi, la somme de leurs heures de travail, de leurs cotisations ou de leurs gains devrait être prise en considération pour déterminer s'ils satisfont aux exigences de seuils établies par les régimes légaux de sécurité sociale liés à l'exercice d'une activité professionnelle.

10. Les travailleurs à temps partiel devraient bénéficier sur une base équitable des compensations pécuniaires qui s'ajoutent au salaire de base des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable.

11. Toutes les mesures appropriées devraient être prises afin que les travailleurs à temps partiel aient, dans la mesure où cela est réalisable, accès sur une base équitable aux installations et services de bien-être de l'établissement considéré; lesdites installations et services devraient, dans toute la mesure possible, être adaptés pour tenir compte des besoins des travailleurs à temps partiel.

12. 1) Le nombre et l'aménagement des heures de travail des travailleurs à temps partiel devraient être déterminés en tenant compte à la fois des intérêts du travailleur et des besoins de l'établissement.

2) Autant que possible, les modifications ou les dépassements de l'horaire de travail convenu devraient faire l'objet de restrictions et d'un préavis.

3) Le système des compensations à accorder en cas de dépassement de l'horaire convenu devrait faire l'objet de négociations, conformément à la législation et à la pratique nationales.

13. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les travailleurs à temps partiel devraient avoir accès sur une base équitable, et autant que possible dans des conditions équivalentes, à tous les types de congés octroyés aux travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable, notamment au congé-éducation payé, au congé parental et au congé en cas de maladie d'un enfant ou d'un autre membre de la famille directe du travailleur.

14. Les mêmes règles devraient, s'il y a lieu, s'appliquer aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne les dates des congés annuels et le travail effectué au cours d'un jour de repos habituel ou d'un jour férié.

15. Des mesures devraient être prises, s'il y a lieu, pour surmonter les contraintes spécifiques que rencontrent les travailleurs à temps partiel en ce qui concerne l'accès à la formation, la progression et la mobilité professionnelles.

16. Les dispositions des régimes légaux de sécurité sociale liés à l'exercice d'une activité professionnelle qui sont de nature à décourager le recours au travail à temps partiel ou son acceptation devraient être adaptées, en particulier celles qui :

a) Ont pour résultat d'assujettir les travailleurs à temps partiel à des cotisations proportionnellement plus élevées, à moins que celles-ci ne soient justifiées par des prestations correspondantes proportionnellement plus élevées;

b) Réduisent sensiblement, sans motif raisonnable, les allocations de chômage versées aux chômeurs qui acceptent temporairement un travail à temps partiel;

c) Donnent trop d'importance, dans le calcul des prestations de vieillesse, au revenu réduit résultant du travail à temps partiel effectué seulement durant la période qui précède la retraite.

17. Les employeurs devraient envisager des mesures visant à faciliter l'accès au travail à temps partiel à tous les niveaux de l'entreprise, y compris à des postes qualifiés et à des postes de direction lorsque cela est approprié.

18. 1) Les employeurs devraient, s'il y a lieu, prendre en considération :

a) Les demandes de transfert des travailleurs à plein temps à un travail à temps partiel qui devient disponible dans l'entreprise;

b) Les demandes de transfert des travailleurs à temps partiel à un travail à plein temps qui devient disponible dans l'entreprise.

2) Les employeurs devraient, en temps opportun, fournir aux travailleurs des informations sur les postes à temps partiel et à plein temps disponibles dans l'établissement de façon à faciliter les transferts d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel ou vice versa.

19. Le refus d'un travailleur d'être transféré d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel, ou vice versa, ne devrait pas en tant que tel constituer un motif valable de licenciement, sans préjudice de la possibilité de procéder, conformément à la législation et à la pratique nationales, à des licenciements pour d'autres raisons telles que celles qui peuvent résulter des nécessités du fonctionnement de l'établissement considéré.

20. Lorsque les conditions nationales ou la situation de l'établissement le permettent, le transfert d'un travailleur à un travail à temps partiel dans des cas justifiés, comme une grossesse ou la nécessité de prendre soin d'un jeune enfant ou d'un membre handicapé ou malade de sa famille directe, ainsi que son retour ultérieur à un travail à plein temps devraient être rendus possibles s'il le demande.

21. Lorsque les obligations faites aux employeurs sont déterminées par le nombre de travailleurs qu'ils emploient, les travailleurs à temps partiel devraient être comptés comme des travailleurs à plein

temps. Toutefois, les travailleurs à temps partiel pourront, s'il y a lieu, être comptés à proportion de leur durée du travail, étant entendu que, lorsque les obligations en question se rapportent à la protection visée à l'article 4 de la Convention, ils devraient être comptés comme des travailleurs à plein temps.

22. Des informations devraient être diffusées sur les mesures protectrices qui s'appliquent au travail à temps partiel ainsi que sur les modalités pratiques des diverses formes de travail à temps partiel.

---

2. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT COMMUN DE VIENNE VISANT À APPUYER LES ACTIVITÉS DE FORMATION EN FAVEUR DES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE DANS LEUR TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ[15]. FAIT LE 19 AOÛT 1994[16]

Les Parties signataires du présent Accord,

Reconnaissant l'importance que revêt l'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays qui sont d'anciennes républiques de l'URSS dans leur transition vers l'économie de marché;

Notant que la formation de fonctionnaires de ces pays représente un élément important de cette assistance;

Considérant qu'il est de l'intérêt commun des Parties de créer à Vienne, Autriche, un institut de formation à cet effet; et

Répondant à l'invitation qui leur a été faite par la République d'Autriche d'accueillir cet institut à Vienne;

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

CRÉATION ET STATUT

1. Il est créé par le présent Accord l'Institut commun de Vienne (ci-après dénommé « Institut »), en tant qu'organisation internationale dotée de la pleine personnalité juridique.

2. L'Institut exerce ses activités conformément au présent Accord.

Article II

OBJET ET ACTIVITÉS

1. L'Institut a pour objet de mener des actions de formation pour appuyer et compléter les efforts déployés sur le plan national par les pays

d'Europe centrale et orientale, les pays qui sont d'anciennes républiques de l'URSS, et d'autres pays, dans leur transition de l'économie à planification centralisée vers l'économie de marché.

2. L'Institut offre à cette fin des cours de formation du plus haut niveau en rapport direct avec l'objet visé au paragraphe 1, et notamment des cours dans les domaines de l'administration et de la gestion économique et financière. L'Institut dispense cette formation essentiellement à des fonctionnaires, ainsi qu'à d'autres personnes, en tenant dûment compte du rôle du secteur privé. L'Institut prête également son concours aux instituts de formation par des actions de formation et d'autres formes de soutien.

Article III

Pouvoirs

L'Institut a la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

c) D'ester et de se défendre en justice;

d) De prendre toute autre mesure nécessaire ou utile pour accomplir ses missions et activités.

Article IV

Siège

1. L'Institut a son siège à Vienne, Autriche, dans les conditions convenues entre l'Institut et la République d'Autriche.

2. L'Institut peut créer des installations en d'autres lieux pour autant que ses activités l'exigent.

Article V

Organisation et gestion

1. *Structure de l'Institut*

L'Institut dispose d'un Conseil exécutif, d'un Comité consultatif, d'un Directeur et de personnel.

2. *Conseil exécutif*

a) Le Conseil exécutif (ci-après dénommé « Conseil ») est chargé de la gestion des affaires de l'Institut;

b) Chacune des Parties désigne au Conseil un membre et un suppléant remplaçant le membre en cas d'empêchement;

c) Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-Président;

d) Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Les réunions du Conseil sont convoquées par son Président en tant que de besoin ou lorsque deux membres au moins du Conseil en font la demande;

e) Pour toute réunion du Conseil, le quorum est fixé à la majorité des membres du Conseil;

f) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve de ce que :

i) Les décisions suivantes doivent être approuvées par tous les Membres qui prennent part au vote : décisions prises au titre de l'article V, paragraphe 2, *g*, i, de l'article V, paragraphe 2, *g*, iii, de l'article V, paragraphe 2, *g*, vi, et de l'article XVI; et

ii) Les décisions suivantes doivent être approuvées par les quatre cinquièmes des Membres qui prennent part au vote : décisions portant approbation du programme de travail, en vertu de l'article V, paragraphe 2, *g*, ii et décisions portant approbation du budget annuel, en vertu de l'article V, paragraphe 2, *g*, iv.

g) Le Conseil :

i) Adopte des règlements pour la conduite des affaires de l'Institut conformément au présent Accord, notamment un règlement d'application des dispositions de l'article IX, paragraphes 3 et 4;

ii) Définit la politique de l'Institut et approuve son programme de travail;

iii) Choisit le Directeur, ainsi que le commissaire aux comptes de l'Institut;

iv) Approuve le budget annuel de l'Institut, ses comptes annuels vérifiés et son rapport annuel;

v) Désigne les membres du Comité consultatif; et

vi) Approuve les accords conclus conformément à l'article VIII.

3. *Le Directeur et le personnel de l'Institut*

a) Le Directeur dirige le personnel qui assure le fonctionnement de l'Institut. Sous la direction du Conseil :

i) Il gère les affaires courantes de l'Institut;

ii) Il représente l'Institut à l'égard des tiers; et

iii) Il accomplit tous autres actes nécessaires pour mettre en œuvre l'objet de l'Institut;

b) Le Directeur est nommé pour un mandat de deux ans, reconductible;

c) Le Directeur est entièrement responsable devant le Conseil, à l'exclusion de toute autre autorité, du fonctionnement et de la gestion de

l'Institut conformément au présent Accord, au règlement intérieur et aux autres décisions du Conseil;

d) Sous la supervision générale du Conseil, le Directeur est chargé de l'organisation, de la nomination et de la révocation des membres du personnel de l'Institut. Pour la nomination des membres du personnel, le Directeur applique les critères d'efficacité et de compétence technique les plus élevés.

4. *Comité consultatif*

Le Comité consultatif est composé de membres désignés par le Conseil, et notamment de représentants des pays visés à l'article II, paragraphe 1, pour le conseiller sur la politique générale et les programmes généraux de formation mis en œuvre par l'Institut.

Article VI

Membres associés

1. Le Conseil peut nommer membres associés des contributeurs importants à l'Institut, pour la période qu'il fixe.

2. Le Conseil peut inviter les membres associés à participer à ses réunions pour certains points de l'ordre du jour. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

3. L'Institut communique aux membres associés des exemplaires de son programme de travail, de son budget annuel et de son rapport annuel visé à l'article IX, paragraphe 4.

Article VII

Coopération

L'Institut peut établir des liens de coopération avec toute entité publique ou privée, y compris d'autres institutions de formation et d'enseignement.

Article VIII

Privilèges et immunités

1. L'Institut, les membres du Conseil et leur suppléant, les membres du Comité consultatif, le Directeur, les membres du personnel et les experts bénéficient des privilèges et immunités convenus entre l'Institut et la République d'Autriche.

2. L'Institut peut conclure des accords avec d'autres pays en vue de l'octroi de privilèges et immunités adéquats.

Article IX

FINANCES ET RAPPORTS

1. L'Institut dispose des ressources suivantes :

a) Les contributions volontaires de chaque Partie;

b) Les contributions de la République d'Autriche;

c) Les contributions d'autres sources; et

d) Les revenus provenant de ces contributions et tous autres revenus.

2. L'exercice budgétaire de l'Institut est l'année civile.

3. Chaque année, le Directeur établit et soumet au Conseil, pour approbation, le programme de travail et le budget annuels.

4. Chaque année, le Directeur établit et soumet au Conseil, pour approbation, un rapport annuel comprenant un état vérifié des comptes de l'Institut et un résumé de ses activités. Les comptes sont vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant, désigné par le Conseil.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Aucune Partie ni aucun membre associé ne sont tenus de fournir à l'Institut un concours financier au-delà des contributions qu'ils se sont engagés à verser.

2. Les Parties ne sont pas responsables, individuellement ou collectivement, des dettes, engagements ou autres obligations de l'Institut; une déclaration à cet effet figurera dans chacun des accords conclus par l'Institut conformément à l'article VIII.

Article XI

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être amendé qu'avec l'assentiment de toutes les Parties.

Article XII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPOSITAIRE

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des organisations suivantes : la Banque des règlements internationaux, la Banque

européenne de reconstruction et de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques.

2. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par quatre des organisations mentionnées ci-dessus et reste ouvert à la signature de ces organisations pendant un an à compter de son entrée en vigueur.

3. Le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche est dépositaire du présent Accord.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend né du présent Accord entre l'Institut et une Partie ou entre plusieurs Parties est réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu.

Article XIV

RETRAIT

1. Toute Partie peut se retirer du présent Accord en donnant notification par écrit au dépositaire. Le retrait prend effet trois mois après la réception de cette notification par le dépositaire.

2. Le retrait d'une Partie n'emporte aucune limitation, réduction ou autre effet en ce qui concerne la contribution que cette Partie s'est engagée à verser pour l'exercice budgétaire au cours duquel celle-ci se retire.

Article XV

FIN DE L'ACCORD

1. La durée du présent Accord est de cinq ans à compter de son entrée en vigueur à moins que les Parties décident à l'unanimité de prolonger la durée du présent Accord pour une ou plusieurs périodes consécutives de douze mois. Au terme de cette période initiale de cinq ans ou de toute prolongation, les Parties procèdent à la liquidation de l'Institut en donnant notification par écrit au dépositaire. Tout actif résiduel de l'Institut après que celui-ci s'est acquitté de ses obligations juridiques est aliéné conformément à une décision du Conseil.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties, agissant à l'unanimité, peuvent mettre fin au présent Accord à tout moment et liquider l'Institut en donnant notification par écrit au

dépositaire. Tout actif résiduel de l'Institut après que celui-ci s'est acquitté de ses obligations juridiques est aliéné conformément à une décision du Conseil.

3. Lorsqu'il a été mis fin au présent Accord, ses dispositions restent en vigueur dans la mesure nécessaire au bon déroulement des opérations d'aliénation des actifs et d'apurement des comptes.

Article XVI

ADHÉSION

Le présent Accord est ouvert à la signature de toute organisation internationale désignée par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord aux dates indiquées ci-après.

---

3. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TRAITÉ SUR LE DROIT DES MARQUES ET RÈGLEMENT D'EXÉCUTION[17].
FAITS À GENÈVE LE 27 OCTOBRE 1994[18]

Traité sur le droit des marques

Article premier

EXPRESSIONS ABRÉGÉES

Au sens du présent Traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) On entend par « office » l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

ii) On entend par « enregistrement » l'enregistrement d'une marque par un office;

iii) on entend par « demande » une demande d'enregistrement;

iv) Le terme « personne » désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

v) On entend par « titulaire » la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;

vi) On entend par « registre des marques » la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui con-

cerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

vii) On entend par « Convention de Paris » la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

viii) On entend par « classification de Nice » la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

ix) On entend par « Partie contractante » tout Etat ou toute organisation intergouvernementale partie au présent Traité;

x) Le terme « instrument de ratification » désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;

xi) On entend par « Organisation » l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

xii) On entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation;

xiii) On entend par « Règlement d'exécution » le Règlement d'exécution du présent Traité visé à l'article 17.

Article 2

Marques auxquelles le traité est applicable

1) [*Nature des marques*] *a*) Le présent Traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent Traité à ces marques.

b) Le présent Traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

2) [*Types des marques*] *a*) Le présent Traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent Traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3

Demande

1) [*Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe*] *a*) Toute Partie contractante peut exiger qu'une

demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) Une requête en enregistrement;

ii) Le nom et l'adresse du déposant;

iii) Le nom d'un Etat dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) Lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) Lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) Lorsque, en vertu de l'article 4.2, *b,* il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) Lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

viii) Lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) Lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;

x) Lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

xi) Lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;

xii) Une ou plusieurs reproductions de la marque;

xiii) Une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

xiv) Une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) Les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xvi) La signature de la personne visée à l'alinéa 4;

xvii) Une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa *a,* xvii, une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2) [*Présentation*] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande :

i) Lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3, sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le Règlement d'exécution;

ii) Lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3, au formulaire de demande visé au point i.

3) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. Lorsque l'office admet plus d'une langue, il peut être exigé du déposant qu'il remplisse toute autre condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office, sous réserve qu'il ne peut être exigé que la demande soit rédigée dans plus d'une langue.

4) [*Signature*] *a*) La signature visée à l'alinéa 1, *a,* xvi peut être celle du déposant ou celle de son mandataire.

b) Nonobstant le sous-alinéa *a,* toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1, *a,* xvii et *b* soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.

5) [*Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes*] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

6) [*Usage effectif*] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1, a, xvii, le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le Règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

7) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 à 4 et 6 soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) La remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) L'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) L'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) La fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6 *quinquies* de la Convention de Paris.

8) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la demande.

Article 4

MANDATAIRE; ÉLECTION DE DOMICILE

1) [*Mandataires habilités à exercer*] Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile*] *a*) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement indus-

triel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représentée par un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa *a*, exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) [*Pouvoir*] *a*) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée « pouvoir ») portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le Règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir :

i) Lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'alinéa 4, sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le Règlement d'exécution pour le pouvoir;

ii) Lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 4, au formulaire visé au point i.

4) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

5) [*Mention du pouvoir*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3 à 5 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

7) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 2 à 5.

Article 5

DATE DE DÉPÔT

1) [*Conditions autorisées*] *a*) Sous réserve du sous-alinéa b et de l'alinéa 2, une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3 :

i) L'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) Des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) Des indications suffisantes pour entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel par correspondance;

iv) Une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) La liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) Lorsque l'article 3.1, *a,* xvii ou *b* est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1, *a,* xvii ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1, *b,* respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non

la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa *a*, ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 3.3.

2) [*Condition supplémentaire autorisée*] *a*) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa *a* que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent Traité.

3) [*Corrections et délais*] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1 et 2 et les délais applicables en la matière sont fixés dans le Règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 et 2 soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6

UN SEUL ENREGISTREMENT POUR DES PRODUITS OU DES SERVICES RELEVANT DE PLUSIEURS CLASSES

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7

DIVISION DE LA DEMANDE ET DE L'ENREGISTREMENT

1) [*Division de la demande*] *a*) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée « demande initiale ») peut :

i) Au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque;

ii) Au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque;

iii) Au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées « demandes divisionnaires »), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa *a*, toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [*Division de l'enregistrement*] L'alinéa 1 s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée :

i) Au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,

ii) Au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée,

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8

SIGNATURE

1) [*Communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante :

i) Doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,

ii) Est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,

iii) Peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,

iv) Peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

2) [*Communication par télécopie*] *a*) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1, iv, l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

b) La Partie contractante visée au sous-alinéa *a* peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé

auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le Règlement d'exécution.

3) [*Communication par des moyens électroniques*] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.

4) [*Interdiction d'exiger une certification*] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

Article 9

CLASSEMENT DES PRODUITS OU DES SERVICES

1) [*Indication des produits ou des services*] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) [*Produits ou services de la même classe ou de classes différentes*] *a*) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10

CHANGEMENT DE NOM OU D'ADRESSE

1) [*Changement de nom ou d'adresse du titulaire*] *a*) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse a changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou

son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête :

i) Lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le Règlement d'exécution;

ii) Lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa *c,* au formulaire de requête visé au point i.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

i) Le nom et l'adresse du titulaire;

ii) Si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) Si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

e) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Changement de nom ou d'adresse du déposant*] L'alinéa 1 est applicable mutatis mutandis lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du Règlement d'exécution.

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] L'alinéa 1 est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 à 3 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11

CHANGEMENT DE TITULAIRE

1) [*Changement de titulaire de l'enregistrement*] *a*) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée « nouveau propriétaire ») ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête :

i) Lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 2, *a,* sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le Règlement d'exécution;

ii) Lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 2, *a,* au formulaire de requête visé au point i.

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants :

i) Une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) Un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) Un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du Règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) Un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du Règlement d'exécution quant à la

forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

i) Le nom et l'adresse du titulaire;

ii) Le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

iii) Le nom d'un Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) Lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) Lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) Si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) Si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) Si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2, *b*, le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [*Langue : traduction*] *a*) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1 soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1, *b,* i et ii, *c* et *e* ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.

3) [*Changement de titulaire de la demande*] Les alinéas 1 et 2 sont applicables *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du Règlement d'exécution.

4) [*Interdictions d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies les conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 à 3 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) Sous réserve de l'alinéa 1, *c,* la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) L'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) L'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) Une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de

commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1, *c* ou *e* est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12

RECTIFICATION D'UNE ERREUR

1) [*Rectification d'une erreur relative à un enregistrement*] *a*) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête :

i) Lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa *c*, sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le Règlement d'exécution;

ii) Lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa *c*, au formulaire de requête visé au point i.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

i) Le nom et l'adresse du titulaire;

ii) Si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) Si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

e) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Rectification d'une erreur relative à une demande*] L'alinéa 1 est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du Règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 et 2 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) [*Erreurs non rectifiables*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1, 2 et 5 aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT

1) [*Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe*] *a)* Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

i) L'indication qu'un renouvellement est demandé;

ii) Le nom et l'adresse du titulaire;

iii) Le numéro de l'enregistrement en question;

iv) Au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;

v) Si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) Lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) Lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au re-

gistre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

viii) Lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;

ix) La signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii s'applique, la signature de la personne visée audit point.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa *b* soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le Règlement d'exécution.

2) [*Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe*] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête :

i) Lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3, sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le Règlement d'exécution;

ii) Lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3, au formulaire de requête visé au point i.

3) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1 à 3 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) Une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;

ii) La fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;

iii) La remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la requête en renouvellement.

6) [*Interdiction de procéder à un examen quant au fond*] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

7) [*Durée*] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 14

Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 15

Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16

Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

1) [*Teneur*] *a*) Le Règlement d'exécution annexé au présent Traité comporte des règles relatives :

i) Aux questions qui, aux termes du présent Traité, doivent faire l'objet de « prescriptions du Règlement d'exécution »;

ii) A tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent Traité;

iii) A toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le Règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [*Divergence entre le Traité et le Règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent Traité priment sur celles du Règlement d'exécution.

Article 18

RÉVISION; PROTOCOLES

1) [*Révision*] Le présent Traité peut être révisé par une conférence diplomatique.

2) [*Protocoles*] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent Traité.

Article 19

CONDITIONS ET MODALITÉS POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ

1) [*Conditions à remplir*] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserves des alinéas 2 et 3 et de l'article 20.1 et 3, devenir parties au présent Traité :

i) Tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) Toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le Traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses Etats membres ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) Tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) Tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre;

v) Tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation.

2) [*Ratification ou adhésion*] Toute entité visée à l'alinéa 1 peut déposer :

i) Un instrument de ratification, si elle a signé le présent Traité;

ii) Un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent Traité.

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] *a*) Sous réserve du sous-alinéa *b*, la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est :

i) S'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1, i, la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;

ii) S'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) S'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1, iii, la date à laquelle la condition ci-après et remplie : l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;

iv) S'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1, iv, la date à prendre en considération en vertu du point ii ci-dessus;

v) S'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1, v, la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (dénommé « instrument » dans le présent sous-alinéa) d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres Etats, ou ceux d'un autre Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent Traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme

déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa *b* peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 20

DATE DE PRISE D'EFFET DES RATIFICATIONS ET DES ADHÉSIONS

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 19.1 et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 19.3 sont pris en considération.

2) [*Entrée en vigueur du Traité*] Le présent Traité entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du Traité*] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2 devient liée par le présent Traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21

RÉSERVES

1) [*Types spéciaux de marques*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1, a et 2, *a,* les dispositions des articles 3.1 et 2, 5, 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1 doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale régionale formulant cette réserve.

3) [*Retrait*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1 peut être retirée à tout moment.

4) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1 ne peut être formulée à l'égard du présent Traité.

Article 22

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) [*Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes; division de la demande*] *a*) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 3.5, une demande ne peut être déposée auprès de l'office que pour des produits ou des services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.

b) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 6, lorsque des produits ou services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice ont été inclus dans une seule et même demande, cette demande aboutit à plusieurs enregistrements dans le registre des marques, étant entendu que chacun de ces enregistrements comporte un renvoi à tous les autres enregistrements résultant de ladite demande.

c) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa *a* peut déclarer que, nonobstant l'article 7.1, aucune demande ne peut faire l'objet d'une division.

2) [*Un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou enregistrements*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 4.3, *b*, un pouvoir ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

3) [*Interdiction d'exiger une certification de la signature d'un pouvoir ou de la signature d'une demande*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 8.4, il peut être exigé que la signature d'un pouvoir ou que la signature d'une demande par le déposant soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.

4) [*Une seule requête pour plusieurs demandes ou enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 10.1, *e*, 2 et 3, l'article 11.1, *h* et 3 et l'article 12.1, *e* et 2, une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

5) [*Remise ou fourniture, lors du renouvellement, d'une déclaration ou d'une preuve relatives à l'usage*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.4, iii, il exigera, lors du renouvellement, la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

6) [*Examen quant au fond lors du renouvellement*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.6, l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent Traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

7) [*Dispositions communes*] *a*) Un Etat ou une organisation intergouvernementale ne peut faire une déclaration en vertu des alinéas 1 à 6 que dans le cas où, au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion à celui-ci, le maintien en application de sa législation serait, sans cette déclaration, contraire aux dispositions pertinentes du présent Traité.

b) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1 à 6 doit accompagner l'instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale faisant la déclaration.

c) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1 à 6 peut être retirée à tout moment.

8) [*Perte d'effet de la déclaration*] *a*) Sous réserve du sous-alinéa *c*, toute déclaration faite en vertu des alinéas 1 à 5 par un Etat considéré comme un pays en développement selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou par une organisation intergouvernementale dont chaque membre est un tel Etat, perd ses effets à la fin d'une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

b) Sous réserve du sous-alinéa *c*, toute déclaration faite en vertu des alinéas 1 à 5 par un Etat autre qu'un Etat visé au sous-alinéa *a*, ou par une organisation intergouvernementale autre qu'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa *a*, perd ses effets à la fin d'une période de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

c) Lorsqu'une déclaration faite en vertu des alinéas 1 à 5 n'a pas été retirée en vertu de l'alinéa 7, *c*, ou n'a pas perdu ses effets en vertu du sous-alinéa *a* ou *b*, avant le 28 octobre 2004, cette déclaration perd ses effets le 28 octobre 2004.

9) [*Conditions et modalités pour devenir partie au Traité*] Jusqu'au 31 décembre 1999, tout Etat qui, à la date de l'adoption du présent Traité, est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) sans être membre de l'Organisation

peut, nonobstant l'article 19.1, i, devenir partie au présent Traité si des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office.

Article 23

Dénonciation du Traité

1) [*Notification*] *a*) Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le Traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le Traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent Traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 24

Langue du Traité; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*] *a*) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) A la demande d'une Partie contractante, un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa *a,* qui est une langue officielle de cette Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent Traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 25

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Traité.

---

4. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE[19]. FAITE À VIENNE LE 17 JUIN 1994[20]

Préambule

Les Parties contractantes,

i) Conscientes de l'importance pour la communauté internationale qu'il soit fait en sorte que l'utilisation de l'énergie nucléaire soit sûre, bien réglementée et écologiquement rationnelle;

ii) Réaffirmant la nécessité de continuer à promouvoir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier;

iii) Réaffirmant que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'Etat sous la juridiction duquel se trouve une installation nucléaire;

iv) Désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire;

v) Conscientes que les accidents survenant dans les installations nucléaires peuvent avoir des incidences transfrontières;

vi) Ayant présentes à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986);

vii) Affirmant l'importance de la coopération internationale pour améliorer la sûreté nucléaire par le biais des mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants et de l'élaboration de la présente Convention incitative;

viii) Considérant que la présente Convention comporte l'engagement d'appliquer des principes fondamentaux de sûreté pour les installations nucléaires plutôt que des normes de sûreté détaillées et qu'il existe, en matière de sûreté, des orientations définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autre et qui peuvent donc donner des indications sur les moyens les plus récents d'atteindre un haut niveau de sûreté;

ix) Affirmant la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs dès que le processus d'élaboration des fondements de la sûreté de la gestion des déchets qui est en cours aura abouti à un large accord international;

x) Considérant qu'il est utile de poursuivre les travaux techniques sur la sûreté d'autres parties du cycle du combustible nucléaire

et que ces travaux pourraient, à terme, faciliter le développement des instruments internationaux actuels ou futurs;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

i) Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale, et notamment, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté;

ii) Etablir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations;

iii) Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

i) Par « *installation nucléaire* », il faut entendre, pour chaque Partie contractante, toute centrale électronucléaire civile fixe relevant de sa juridiction, y compris les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire. Une telle centrale cesse d'être une installation nucléaire lorsque tous les éléments combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et stockés de façon sûre conformément aux procédures approuvées, et qu'un programme de déclassement a été approuvé par l'organisme de réglementation;

ii) Par « *organisme de réglementation* », il faut entendre, pour chaque Partie contractante, un ou plusieurs organismes investis par celle-ci du pouvoir juridique de délivrer des autorisations et d'élaborer la réglementation en matière de choix de site, de conception, de construction, de mise en service, d'exploitation ou de déclassement des installations nucléaires;

iii) Par « *autorisation* », il faut entendre toute autorisation que l'organisme de réglementation délivre au requérant et qui lui con-

fère la responsabilité du choix de site, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation ou du déclassement d'une installation nucléaire;

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique à la sûreté des installations nucléaires.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS

a) *Dispositions générales*

ARTICLE 4. MESURES D'APPLICATION

Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 5. PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Chaque Partie contractante présente pour examen, avant chacune des réunions visées à l'article 20, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la présente Convention.

ARTICLE 6. INSTALLATIONS NUCLÉAIRES EXISTANTES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que la sûreté des installations nucléaires qui existent au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard soit examinée dès que possible. Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la présente Convention, la Partie contractante fait en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation nucléaire. Si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation nucléaire dès que cela est possible en pratique. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques.

b) *Législation et réglementation*

ARTICLE 7. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1. Chaque partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires.

2. Le cadre législatif et réglementaire prévoit :

i) L'établissement de prescriptions et de règlements de sûreté nationaux pertinents;

ii) Un système de délivrance d'autorisations pour les installations nucléaires et l'interdiction d'exploiter une installation nucléaire sans autorisation;

iii) Un système d'inspection et d'évaluation réglementaires des installations nucléaires pour vérifier le respect des règlements applicables et des conditions des autorisations;

iv) Des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations, y compris la suspension, la modification ou le retrait de celles-ci.

ARTICLE 8. ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

1. Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 7, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION

Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité.

c) *Considérations générales de sûreté*

ARTICLE 10. PRIORITÉ À LA SÛRETÉ

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que toutes les organisations qui mènent des activités concernant directement les installations nucléaires établissent des stratégies accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire.

ARTICLE 11. RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des ressources financières adéquates soient disponibles pour les be-

soins de la sûreté de chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'un nombre suffisant d'agents qualifiés ayant été formés, entraînés et recyclés comme il convient soient disponibles pour toutes les activités liées à la sûreté qui sont menées dans ou pour chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.

ARTICLE 12. FACTEURS HUMAINS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les possibilités et les limites de l'action humaine soient prises en compte pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

ARTICLE 13. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des programmes d'assurance de la qualité soient établis et exécutés en vue de garantir que les exigences spécifiées pour toutes les activités importantes pour la sûreté nucléaire sont respectées pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

ARTICLE 14. EVALUATION ET VÉRIFICATION DE LA SÛRETÉ

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour qu'il soit procédé à :

i) Des évaluations de sûreté approfondies et systématiques avant la construction et la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute la durée de sa vie. Ces évaluations sont solidement étayées, actualisées ultérieurement compte tenu de l'expérience d'exploitation et d'informations nouvelles importantes concernant la sûreté, et examinées sous l'autorité de l'organisme de réglementation;

ii) Des vérifications par analyse, surveillance, essais et inspections afin de veiller à ce que l'état physique et l'exploitation d'une installation nucléaire restent conformes à sa conception, aux exigences nationales de sûreté applicables et aux limites et conditions d'exploitation.

ARTICLE 15. RADIOPROTECTION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans toutes les conditions normales de fonctionnement, l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public due à une installation nucléaire soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et qu'aucun individu ne soit exposé à des doses de

rayonnement qui dépassent les limites de dose prescrites au niveau national.

Article 16. Organisation pour les cas d'urgence

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'il existe, pour les installations nucléaires, des plans d'urgence internes et externes qui soient testés périodiquement et qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence.

Pour toute installation nucléaire nouvelle, de tels plans sont élaborés et testés avant qu'elle ne commence à fonctionner au-dessus d'un bas niveau de puissance approuvé par l'organisme de réglementation.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées par une situation d'urgence radiologique, sa propre population et les autorités compétentes des Etats avoisinant l'installation nucléaire reçoivent des informations appropriées aux fins des plans et des interventions d'urgence.

3. Les Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation nucléaire voisine, prennent les mesures appropriées afin d'élaborer et de tester des plans d'urgence pour leur territoire qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence de cette nature.

d) *Sûreté des installations*

Article 17. Choix de site

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les procédures appropriées soient mises en place et appliquées en vue :

i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté d'une installation nucléaire pendant la durée de sa vie prévue;

ii) D'évaluer les incidences qu'une installation nucléaire en projet est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement;

iii) De réévaluer, selon les besoins, tous les facteurs pertinents mentionnés aux alinéas i et ii de manière à garantir que l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté;

iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une installation nucléaire en projet dans la mesure où cette installation est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et, à leur demande, de leur communiquer les informations nécessaires afin qu'elles puissent évaluer et apprécier elles-mêmes l'impact

possible sur leur propre territoire de l'installation nucléaire du point de vue de la sûreté.

Article 18. Conception et construction

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) Lors de la conception et de la construction d'une installation nucléaire, plusieurs niveaux et méthodes de protection fiables (défense en profondeur) soient prévus contre le rejet de matières radioactives, en vue de prévenir les accidents et d'atténuer leurs conséquences radiologiques au cas où de tels accidents se produiraient;

ii) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation nucléaire soient éprouvées par l'expérience ou qualifiées par des essais ou des analyses;

iii) La conception d'une installation nucléaire permette un fonctionnement fiable, stable et facilement maîtrisable, les facteurs humains et l'interface homme-machine étant pris tout particulièrement en considération.

Article 19. Exploitation

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin que :

i) L'autorisation initiale d'exploiter une installation nucléaire se fonde sur une analyse de sûreté appropriée et un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté;

ii) Les limites et conditions d'exploitation découlant de l'analyse de sûreté, des essais et de l'expérience d'exploitation soient définies et révisées si besoin est pour délimiter le domaine dans lequel l'exploitation est sûre;

iii) L'exploitation, la maintenance, l'inspection et les essais d'une installation nucléaire soient assurés conformément à des procédures approuvées;

iv) Des procédures soient établies pour faire face aux incidents de fonctionnement prévus et aux accidents;

v) L'appui nécessaire en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire;

vi) Les incidents significatifs pour la sûreté soient notifiés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation correspondante à l'organisme de réglementation;

vii) Des programmes de collecte et d'analyse des données de l'expérience d'exploitation soient mis en place, qu'il soit donné suite aux résultats obtenus et aux conclusions tirées, et que les mécanismes existants soient utilisés pour mettre les données d'expérience importantes en commun avec des organismes internationaux et avec d'autres organismes exploitants et organismes de réglementation;

viii) La production de déchets radioactifs résultant de l'exploitation d'une installation nucléaire soit aussi réduite que possible compte tenu du procédé considéré, du point de vue à la fois de l'activité et du volume, et que, pour toute opération nécessaire de traitement et de stockage provisoire de combustible irradié et de déchets directement liés à l'exploitation et se trouvant sur le même site que celui de l'installation nucléaire, il soit tenu compte du conditionnement et du stockage définitif.

CHAPITRE 3. RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 20. RÉUNIONS D'EXAMEN

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions (ci-après dénommées « réunions d'examen ») pour examiner les rapports présentés en application de l'article 5, conformément aux procédures adoptées en vertu de l'article 22.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 24, des sous-groupes composés de représentants des Parties contractantes peuvent être constitués et siéger pendant les réunions d'examen, lorsque cela est jugé nécessaire pour examiner des sujets particuliers traités dans les rapports.

3. Chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

ARTICLE 21. CALENDRIER

1. Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Lors de cette réunion préparatoire, les Parties contractantes fixent la date de la première réunion d'examen. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes fixent la date de la réunion d'examen suivante. L'intervalle entre les réunions d'examen ne doit pas dépasser trois ans.

ARTICLE 22. ARRANGEMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE

1. A la réunion préparatoire tenue en application de l'article 21, les Parties contractantes établissent et adoptent par consensus des Règles de procédure et des Règles financières. Les Parties contractantes fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :

i) Des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports à présenter en application de l'article 5;

ii) Une date pour la présentation des rapports en question;

iii) La procédure d'examen de ces rapports.

2. Aux réunions d'examen, les Parties contractantes peuvent, au besoin, réexaminer les arrangements pris en vertu des alinéas i) à iii) ci-dessus et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender les Règles de procédure et les Règles financières, par consensus.

ARTICLE 23. RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

i) S'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion, les abstentions étant considérées comme des votes;

ii) Sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 28 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

ARTICLE 24. PARTICIPATION

1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes; elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.

2. Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 27.

ARTICLE 25. RAPPORTS DE SYNTHÈSE

Les Parties contractantes adoptent, par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours d'une réunion.

ARTICLE 26. LANGUES

1. Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.

2. Tout rapport présenté en application de l'article 5 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue désignée unique à déterminer dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans la langue désignée est fournie par la Partie contractante.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

ARTICLE 27. CONFIDENTIALITÉ

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, de protéger des informations contre leur divulgation. Aux fins du présent article, le terme « informations » englobe notamment : i) les données à caractère personnel; ii) les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial; et iii) les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières ou des installations nucléaires.

2. Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une Partie contractante fournit des informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.

3. La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports par les Parties contractantes à chaque réunion est confidentielle.

ARTICLE 28. SECRÉTARIAT

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« Agence ») fait fonction de secrétariat des réunions des Parties contractantes.

2. Le secrétariat :

i) Convoque les réunions des Parties contractantes, les prépare et en assure le service;

ii) Transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i et ii ci-dessus sont couvertes par elle au titre de son budget ordinaire.

3. Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

CHAPITRE 4. CLAUSES FINALES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29. RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord.

ARTICLE 30. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 20 septembre 1994 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. i) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

ii) Dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

iii) En devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 34 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la

présente Convention lui sont applicables, et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.

iv) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 31. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

Article 32. Amendements à la Convention

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes dans les meilleurs délais, mais au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote. Les abstentions sont considérées comme des votes.

4. La Conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été

prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les trois quarts desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

Article 33. Dénonciation

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 34. Dépositaire

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :

i) De la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 30;

ii) De la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 31;

iii) Des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 33 et de la date de ces notifications;

iv) Des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la Conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 32.

ARTICLE 35. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

ANNEXE À L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Précisions au sujet des arrangements relatifs à la procédure et des arrangements financiers, des rapports nationaux et de la conduite des réunions d'examen prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire

1. INTRODUCTION

1.1 Le présent document donne certaines précisions au sujet des arrangements relatifs à la procédure et des arrangements financiers, des rapports nationaux et de la conduite des réunions d'examen. Il est entendu que ce document n'est pas exhaustif et n'engage pas les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire.

1.2 Le principe fondamental qui sous-tend ces précisions est que toutes les dispositions des Règles de procédure et des Règles financières devraient être strictement conformes aux dispositions de la Convention.

1.3 Rien dans l'application de la Convention ne devrait atténuer la responsabilité nationale en matière de sûreté nucléaire.

2. RAPPORTS NATIONAUX

Conformément à l'article 5 de la Convention, les rapports nationaux devraient, s'il y a lieu, traiter séparément de chaque obligation. Ils devraient démontrer comment chaque obligation a été remplie en se référant expressément, entre autres, à la législation, aux procédures et aux critères de conception. Lorsqu'un rapport indique qu'une obligation particulière n'a pas été remplie, il devrait aussi indiquer les mesures qui sont prises ou prévues pour remplir cette obligation.

3. CONDUITE DES RÉUNIONS D'EXAMEN

Le but des réunions d'examen visées à l'article 20 de la Convention est l'examen par des experts, des rapports nationaux. Le processus d'examen devrait :

* Comporter une étude approfondie de tous les rapports nationaux, à laquelle chaque Partie devrait procéder avant la réunion, dans la mesure où elle le juge utile;
* Se dérouler sous forme de discussion entre les experts à la réunion;
* Tenir compte des caractéristiques techniques des différents types d'installations nucléaires et de l'impact radiologique probable des accidents potentiels;
* Identifier, dans les rapports nationaux, les problèmes, les sujets de préoccupation, les incertitudes ou les omissions tout en se concentrant sur les problèmes ou les sujets de préoccupation les plus importants afin d'assurer un débat utile et fructueux lors des réunions;
* Identifier des informations techniques et des possibilités de coopération technique dans le but de résoudre les problèmes de sûreté décelés.

4. Règles de procédure pour la réunion des Parties

4.1 *Représentation équitable :* Une importance primordiale devrait être accordée à la compétence technique lors de l'élection des présidents et des membres du bureau. Il faudrait également tenir compte de l'ensemble des Parties à la Convention, et notamment de la répartition géographique des Parties contractantes.

4.2 *Prise de décisions :* Tout devrait être fait pour que les décisions soient prises par consensus.

4.3 *Confidentialité :* Les Règles de procédure devraient être formulées de telle façon que les dispositions de l'article 27 soient appliquées à tous les participants.

5. Règles financières

5.1 *Dépenses de secrétariat :* Toutes les dépenses du secrétariat mentionnées à l'article 28 de la Convention devraient être réduites au minimum. Il ne devrait être demandé à l'Agence de fournir d'autres services pour la réunion des Parties contractantes que si ces services sont jugés indispensables.

5.2 *Dépenses des Parties contractantes :* Afin de favoriser une adhésion aussi large que possible à la Convention, il faudrait restreindre les dépenses encourues pour préparer les réunions d'examen et y participer, tout en préservant l'efficacité de l'examen, notamment par le biais :

* D'une limitation de la fréquence des réunions d'examen;
* D'une limitation de la durée de la réunion préparatoire et des réunions d'examen.

Notes

[1] Entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

[2] *International Legal Materials,* vol. XXXIII, n° 5 (1994), p. 1144.

[3] Entré en vigueur à la date de la signature.

[4] Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe. Le texte est aussi reproduit dans *International Legal Materials,* vol. XXX, n° 5 (1994), p. 1309.

[5] *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,* vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également Le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.V.5).

[6] Ibid., document A/CONF.62/121, annexe I; voir également *Le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).

[7] La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

[8] Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe. Le texte est aussi reproduit dans *International Legal Materials,* vol. XXXIV, n° 2 (1995), p. 482.

[9] Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur.

[10] Texte anglais dans EB.AIR/R.84.

[11] Entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

[12] A/49/84/Add.2, appendice II. Le texte est aussi reproduit dans *International Legal Materials,* vol. XXX, n° 5 (1994), p. 1328.

[13] Entrée en vigueur le 28 février 1998.

[14] *Bulletin officiel de l'Organisation internationale du Travail,* vol. LXXVII, Série A, n° 2 (1994), p. 134.

[15] Entré en vigueur à la date de la signature.

[16] *International Legal Materials,* vol. XXXIII, n° 6 (1994), p. 1505.

[17] Entré en vigueur à la date de la signature.

[18] OMPI, publication n° 225 (1994).

[19] Entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

[20] AIEA, document INFCIRC/449. Voir aussi *International Legal Materials,* vol. XXXIII, n° 6 (1994), p. 1514.